

DOCTRINE

Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ?

Jehanne SOSSON

Professeure à l'UCLouvain, professeure invitée à l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

Clémence TROISGROS

Juriste

1. Le nom, marqueur d'identité et de parenté. – Le nom constitue l'expression la plus significative de l'identité de base que confère à toute personne physique la filiation, tant sur le plan psychique que juridique. Élément déterminant de l'état d'une personne et de sa construction identitaire, il est « un moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille »¹.

Le nom est et reste un effet de la filiation, et plus exactement aujourd'hui, le cas échéant, des liens de filiation d'un enfant. Il est même sans doute l'un des effets le plus marquants du lien de filiation : il en est le signe apparent. Il symbolise l'appartenance à une ou deux familles, à un ou deux réseaux de parenté. Il consacre, en quelque sorte, le ou les liens de filiation aux yeux de tous².

Le nom est aussi un marqueur de l'identité de chacun·e et un moyen d'identification pour l'État.

Les révolutionnaires français, qu'évoque le titre de cette contribution, l'avaient bien compris lorsque, dans un mouvement de laïcisation de l'état civil et dans un contexte, à l'époque, de transmission exclusivement patronymique du nom, ils affirmèrent, dans le décret du 6 fructidor an II, qu'« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance ». Ils consacraient un principe de fixité du nom estimé nécessaire à l'État pour identifier ses citoyens, tout en admettant un changement limité et exclusivement contrôlé par le gouvernement³.

Le droit du nom va être, au XXI^e siècle, un champ qui subira l'impact profond des mouvements et valeurs à l'œuvre dans la révolution familiale individualiste.

L'égalité entre les père et mère dans la transmission du nom aux enfants va être le moteur de la loi du 8 mai 2014 mettant fin à l'attribution automatique du nom du père exclusivement aux enfants dont les deux liens de filiation sont établis simultanément et accordant aux parents une certaine autonomie dans le choix du nom de l'enfant⁴.

La liberté de choix (encadrée) pour les parents se conjugue avec un mouvement profond, caractéristique aussi de la postmodernité : celui de la reconnaissance, par touches successives, mais significatives, d'une forme d'autonomie du sujet sur son nom.

Certes, le nom est toujours présenté comme fixe. La loi du 8 juin 2018⁵ a même inséré dans le Code civil les principes antérieurement prévus dans les décrets révolutionnaires : l'article 370/1, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil indique désormais que « Nul ne peut porter publiquement de nom ou de prénoms autres que ceux mentionnés dans son acte de naissance "et que" ces noms et prénoms ne peuvent être modifiés ou rectifiés que de la manière et dans les cas visés par la loi ».

Mais parallèlement, différentes lois sont venues encadrer, préciser, puis élargir les possibilités de changement de nom, qu'il soit le résultat d'un changement de filiation de l'enfant, ou même aujourd'hui, d'un de ses parents, ou encore du libre choix (mais encadré) de chaque personne.

2. Deux lois récentes pour un paysage fondamentalement nouveau du droit du nom. – Le législateur va en effet tout d'abord apporter des modifications fondamentales aux règles d'attribution du nom des enfants mineurs ou majeurs en cas d'établissement successif ou de modification de leur filiation par la loi du 19 décembre

1. Cour eur. D.H., arrêt *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, § 24 ; C.J.U.E., arrêt *Sayn-Wittgenstein* du 22 décembre 2010 (C-2008/09).
2. J. Sosson, « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », *États généraux du droit de la famille - Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2014, p. 148.
3. « Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement », art. 4 de la loi du 11 germinal an XI.
4. Même si cette loi ne mettait pas sur pied d'égalité dans tous les cas les père et mère, et laissait encore, dans les faits, un pouvoir décisionnel plus grand à la mère lorsque la filiation n'était pas établie simultanément, comme on le précisera *infra*, n° 8.
5. Loi du 8 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455, art. 58.

2023 portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire⁶. Le gouvernement à l'origine du projet de loi avait de larges ambitions : partant d'une volonté d'adapter la législation aux arrêts de la Cour constitutionnelle, il a saisi cette « occasion de rebondir »⁷ pour fondamentalement rénover les conséquences d'un changement de filiation sur l'attribution, ou désormais faudrait-il dire le « choix d'attribution » du nom des enfants, mineurs et majeurs, et, au passage, assurer plus d'égalité entre les parents en supprimant le « droit de veto » antérieurement dévolu au parent dont la filiation était établie en premier lieu.

La première section (I) de cette contribution analyse en détail cette législation nouvelle et a pour ambition d'en présenter aussi clairement que possible les résultats actuels, sans éluder la complexité de certains aspects de celle-ci. Cette complexité rend par ailleurs utile, aux yeux des autrices, la mise à la disposition des praticiens-lecteurs d'un tableau de synthèse publié à la fin de cette contribution.

Une seconde loi du 7 janvier 2024⁸, centrée quant à elle sur le changement de nom qui n'est pas lié à un changement de filiation, suivra de peu cette première réforme. Elle provient d'une initiative parlementaire et eut un parcours législatif plus complexe que la précédente. Elle aboutit, contrairement à la perspective de proposition de loi initiale qui visait à transférer la compétence de toute demande de changement de nom à l'officier de l'état civil⁹, à la mise en place d'un système dual : la procédure de changement de nom existante, avec ses phases administrative et judiciaire, est maintenue, mais une inédite possibilité « dérogatoire » permettant à chaque citoyen de changer, une fois dans sa vie, son nom pour refaire, en quelque sorte, le choix de ses parents est introduite. La seconde partie de cette contribution analyse dès lors en détail cette procédure « dérogatoire » (II, A). Parallèlement, cette loi modifie plus substantiellement qu'il n'y paraît la procédure « de droit commun » de changement de nom ; celle-ci sera ici globalement exposée, principes anciens et nouveaux confondus (II, B).

La présente contribution se veut donc une « photo *anno* 2025 » du droit du nom dans ses contours actuels et, selon nous, sa nature nouvelle de plus en plus affirmée par ces deux réformes : celle d'un droit subjectif légalement encadré.

Vu l'ampleur de la tâche, les principes spécifiques applicables à la filiation établie par l'adoption n'ont pas

été analysés ici, même si elle est parfois évoquée au fil du texte. Il en est de même des aspects de droit international privé qui font l'objet de brèves indications, mais ne constituent pas le cœur de l'étude.

I. LE NOM COMME EFFET DE LA FILIATION

3. Principes et structure. – L'attribution initiale du ou des noms reste intimement liée au statut filial de l'enfant : sans filiation, pas de transmission du nom ; en présence d'une filiation, possible transmission du nom d'un ou des deux parents à l'enfant. La loi continue à affirmer un principe de base : le(s) nom(s) attribués à l'enfant sont ceux mentionnés dans son acte de naissance, qui constitue l'acte fondateur du ou des nom(s) initialement attribué(s) à l'enfant (art. 370/1, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil). Les règles d'attribution du ou des noms seront donc tout d'abord rappelées (A).

Mais le ou les noms peu(ven)t être appelé(s) à changer si la filiation d'un enfant change.

Un enfant peut n'avoir à la naissance qu'un seul lien juridique de filiation établi, et partant, s'être vu attribuer le nom de son parent unique, mais un second lien de filiation peut être établi par après. Cet établissement a des conséquences sur le nom de l'enfant, désormais « actées » différemment selon qu'il s'opère par une reconnaissance ou par voie judiciaire (B).

La filiation peut par ailleurs être modifiée ensuite d'une action en contestation d'un lien établi ou encore d'une substitution, à un lien établi, d'un nouveau lien... La loi du 19 décembre 2023 apporte des modifications notables aux règles applicables quant aux conséquences de ces actions sur le nom, lorsqu'elles sont déclarées fondées (C).

Enfin, des précisions capitales sont légalement apportées quant aux conséquences d'un changement de nom consécutif à un changement de filiation d'une personne pour ses propres enfants nés avant la modification du lien de parenté (D).

A. L'attribution du nom du ou des parents à la naissance – Synthèse

4. Double filiation établie simultanément : choix. – On sait que, depuis la loi du 8 mai 2014¹⁰, lorsqu'une déclaration

6. Loi du 19 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire (I), *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

7. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 4.

8. Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir le changement de nom, *M.B.*, 19 janvier 2024, p. 7479.

9. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/001, p. 1.

10. Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

de naissance porte sur le premier enfant (né après le 1^{er} juin 2014) de père et mère dont les liens de filiation sont établis simultanément, ces derniers choisissent le nom de l'enfant et disposent de trois possibilités désormais bien connues¹¹ :

- le nom du père ;
- le nom de la mère ;
- leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi pour chacun d'eux.

Les mêmes principes s'appliquent en cas de comaternité, le choix se réalisant alors entre le nom de la mère et de la coparente¹².

Si un ou les deux (co)parent(es) porte(nt) un double nom¹³, ils ou elles feront le choix de la partie de leur nom qui sera transmise à l'enfant (qui n'aura donc pas un « triple ou quadruple nom », mais « seulement » un double nom)¹⁴. À défaut de choix, la partie du nom transmise est déterminée dans l'ordre alphabétique.

L'exigence d'un établissement simultané de la filiation maternelle et paternelle (ou comaternelle) induit une application de cette possibilité de choix à tous les enfants nés durant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation de celui-ci¹⁵, ou nés hors mariage, mais reconnus avant la naissance ou dans l'acte de naissance.

En cas de désaccord, depuis la loi du 25 décembre 2016¹⁶, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par

ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Si les parents portent un nom commençant par la même lettre, on examinera la deuxième lettre de leurs noms et ainsi de suite. Si un ou les parents portent un double nom, en l'absence de choix par le parent de la partie de nom qu'il souhaite transmettre à l'enfant, l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, précise que celle-ci sera déterminée par l'ordre alphabétique¹⁷.

La loi précise enfin que le refus d'effectuer un choix est considéré comme un cas de désaccord (art. 335, § 1^{er}, al. 3, anc. C. civ.).

5. En pratique. – Les articles 335, § 1^{er}, et 335ter, § 1^{er}, alinéa 2, prévoient que les parents choisissent le nom de l'enfant « lors de la déclaration de naissance ». Pour rappel, cette déclaration doit être faite dans les quinze jours qui suivent la naissance par « le père ou la coparente, et la mère, ou l'un d'eux », selon l'article 43, § 1^{er}, de l'ancien Code civil. La présence des deux parents n'est donc pas obligatoire.

Les articles 335, § 1^{er} et 335ter, § 1^{er}, distinguent dès lors deux hypothèses en leurs alinéas 4 et 5¹⁸.

La première est celle d'une déclaration de naissance faite par les père et mère (ou la coparente et la mère) qui déclarent conjointement la naissance. Dans ce cas l'officier de l'état civil « constate le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux (...) ». Il mentionnera donc le nom ainsi choisi (ou non choisi) dans l'acte de naissance visé à l'article 44 de l'ancien Code civil.

11. L'objectif de la présente contribution étant d'exposer et d'analyser le système actuel et les changements qui y ont été apportés par des lois récentes, les discussions et positions que l'adoption du principe de choix du ou des noms a pu susciter ne sont pas abordées. Pour une synthèse de ceux-ci, on renverra à l'exposé de et aux références citées par E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 381.

12. Article 335ter, § 4, de l'ancien Code civil.

13. Pour rappel, il convient de ne pas confondre le double nom (rendu possible par la réforme de 2014) et « les noms composés (noms acquis sur plusieurs générations comportant un ou plusieurs vocables, noms à particules, noms résultant d'une adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté à la suite d'une adoption simple prononcée sous le régime de l'ancienne loi) » qui « constituent une entité unique, indivisible, transmissible dans leur intégralité, sans aucune césure possible. Ils n'ont donc pas le même régime juridique que les doubles noms qui eux sont divisibles » (circ. min. du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant l'ancien Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 20 mai 2014, p. 42171).

14. On notera que l'exemple donné dans la circulaire du 30 mai 2014 montre que l'interprétation de cette disposition inclut la possibilité de transmettre le double nom d'un seul des parents. Ainsi, si le père s'appelle Durand Peeters et la mère Dupont Janssen, les père et mère pourront choisir les noms suivants pour leur enfant : Durand Peeters, Dupont Janssen, Durand Dupont, Dupont Durand, Durand Janssen, Janssen Durand, Peeters Dupont, Dupont Peeters, Peeters Janssen, Janssen Peeters (circ. min. du 30 mai 2014 précitée, p. 42172).

15. Eu égard à l'établissement d'un lien de filiation paternelle résultant automatiquement du mariage avec la mère via la présomption de paternité (art. 315 anc. C. civ.) ou de comaternité (art. 325/2), sauf si l'application de la présomption de paternité ou comaternité a été désactivée conformément à l'article 316bis de l'ancien Code civil.

16. Loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter de l'ancien Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016.

17. Voy. les exemples donnés dans la circulaire ministérielle du 27 décembre 2016 relative à la loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter de l'ancien Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016.

18. Une troisième hypothèse non spécifiquement organisée par la loi doit y être ajoutée : celle d'un acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil alors que les parents ont omis de procéder à la déclaration de naissance dans les quinze jours de la naissance, opérée sur la base de la notification reçue du médecin, accoucheuse ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement (art. 42 et 43, § 2, anc. C. civ.). La circulaire du 25 décembre 2016 indique que l'officier de l'état civil devrait dans ce cas s'assurer de l'accord des parents quant au nom de l'enfant puisque la détermination du nom est une prérogative de l'autorité parentale, sans proposer toutefois de moyen réellement effectif pour y parvenir (circulaire relative à la loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92162).

Sur les particularités applicables aux enfants trouvés, auxquels des règles particulières s'appliquent quant à l'établissement de leur acte de naissance et l'attribution du nom, voy. les articles 45 et 46 de l'ancien Code civil. Voy. égal. la circulaire du 19 décembre 2023 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil (*M.B.*, 22 décembre 2023, p. 121168) qui précise que lorsque les données sont incomplètes lors de l'établissement de l'acte, l'acte de naissance peut être complété ultérieurement, par le biais d'un jugement rectificatif.

La seconde vise l'hypothèse d'une déclaration faite par le père ou la mère, ou encore par la coparente. Dans ce cas, il est prévu que le ou la déclarante unique « déclare à l'officier de l'état civil le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux ».

La pratique administrative consiste généralement à demander aux parents d'apporter¹⁹ une « déclaration de choix de nom » dans laquelle ils attestent sur l'honneur qu'il s'agit de leur premier enfant commun et « déclarent choisir pour l'enfant le nom suivant :... », déclaration qui sera « jointe au dossier ». Les communes continuent généralement à renvoyer au modèle d'une telle déclaration proposé en annexe de la circulaire du 30 mai 2014, qui indique qu'une déclaration écrite, sous seing privé ou authentique, est remise à l'officier de l'état civil pour lui permettre d'acter le choix des parents et est jointe au dossier²⁰.

La circulaire du 27 décembre 2016 spécifie que le choix des parents peut effectivement être effectué à l'aide d'une déclaration conjointe remise à l'officier de l'état civil, mais que la détermination du nom est une prérogative attachée à l'exercice de l'autorité parentale et que la présomption d'accord parental des articles 373 et 374 de l'ancien Code civil s'y applique. Concrètement, un parent déclarant seul la naissance peut aussi « déclarer seul le nom que portera l'enfant »²¹, c'est-à-dire communiquer à l'officier de l'état civil « le choix effectué conjointement, le fait qu'il n'y en a pas ou le désaccord des parents »²². L'officier de l'état civil, considéré *a priori* comme un tiers de bonne foi, peut donc recevoir une déclaration conjointe de choix de nom de l'enfant effectuée par les parents, ou une déclaration du père, de la mère ou de la coparente du choix présumé fait avec l'accord de l'autre²³. Si le parent déclarant mentionne au contraire un désaccord des parents ou une absence de choix, les règles supplétives prévues par la loi s'appliqueront²⁴.

6. Filiation unique. – Si l'enfant n'a qu'un lien juridique de filiation établi au moment de l'établissement de l'acte de naissance, aucune possibilité de choix n'existe, logiquement. L'enfant portera le seul nom du parent, pouvant être un double nom, dont la filiation est établie (art. 335, § 2, al. 2, anc. C. civ.). Ce sera en pratique le plus souvent la mère eu égard au caractère obligatoire de la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance et, partant de l'existence d'une filiation maternelle pour les enfants nés en Belgique d'une femme belge. L'hypothèse d'un enfant qui n'aurait qu'une filiation paternelle et non une filiation maternelle est en effet très rare, dès lors qu'elle implique un accouchement sous X en France ou dans un pays qui le permet, ou encore une hypothèse d'enfant trouvé, conjuguée avec, en revanche, une reconnaissance paternelle²⁵.

Dans ces mêmes hypothèses exceptionnelles, il est possible que l'enfant n'ait aucun lien de filiation établi à la naissance²⁶. Une seule filiation peut être établie par la suite, au terme d'une action en recherche de maternité, par exemple. La loi du 19 décembre 2023 apporte une précision quant au nom de l'enfant dans ce cas²⁷ : il est désormais spécifié à l'article 335, § 2, alinéa 3 (nouveau), de l'ancien Code civil qu'« en cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement ou au maintien de ce seul lien de filiation, le nom est déterminé conformément aux précédents alinéas de cette disposition » (nous soulignons). Il revient donc à la juridiction qui statue sur l'établissement de la filiation d'acter le nom (unique) de l'enfant en application du nouvel article 335^{quinquies} inséré par la réforme, comme il le doit le faire dans l'hypothèse où un enfant acquiert une filiation unique à la suite de la perte du second lien établi, en suite d'une action en contestation de paternité par exemple²⁸ (voy. *infra*, n° 20).

19. Au moment de la déclaration de naissance. Une remise ou une transmission anticipée (par exemple, lors d'une reconnaissance prénatale) ou tardive (après la rédaction de l'acte de naissance) n'emportera aucun effet (circ. du 30 mai 2014 précitée, p. 42177 et circ. du 27 décembre 2016 précitée, p. 92162).

20. Circulaire ministérielle du 30 mai 2014 précitée, p. 42188.

21. Circulaire du 27 décembre 2016 précitée, p. 92162.

22. *Ibid.*

23. Sauf si le parent absent s'est déjà opposé au choix effectué par le déclarant avant la déclaration en signalant son désaccord à l'officier de l'état civil par courriel, voire par appel téléphonique. La circulaire de 2016 indique en outre que le parent qui constate après l'établissement de l'acte de naissance que l'autre parent a effectué une déclaration mensongère a l'opportunité de saisir le tribunal de la famille en se fondant sur l'existence d'un désaccord dont il devra rapporter la preuve par toutes voies de droit (*ibid.*, p. 92163).

24. Pour plus de détails et une remise en cause de l'adéquation de ce « système » en ce qu'il permettrait des « voies de fait » de l'un des parents, cf. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 411-414.

25. On notera qu'alors que toutes les autres dispositions quant au nom sont transposées à l'identique (*mutatis mutandis*) pour la filiation comaternelle dans l'article 335^{ter} de l'ancien Code civil, celui-ci ne vise pas la possibilité de l'existence exclusivement d'une filiation comaternelle.

26. Sachant que s'il s'agit d'un « enfant trouvé », les articles 45 et 46 de l'ancien Code civil prévoient des modalités particulières pour la rédaction de l'acte de naissance par l'officier de l'état civil incluant, sans plus de précision, la mention d'un nom faite par l'officier de l'état civil.

27. Sachant que s'il s'agit d'un « enfant trouvé », les articles 45 et 46 de l'ancien Code civil prévoient des modalités particulières pour la rédaction de l'acte de naissance par l'officier de l'état civil incluant, sans plus de précision, la mention d'un nom faite par l'officier de l'état civil.

28. Selon nous, l'accord de l'enfant de plus de douze ans (et donc en ce compris l'enfant majeur) sera nécessaire pour modifier son nom en application de l'article 335, § 4, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, celui-ci s'appliquant « dans tous les cas où la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de douze ans » (voy. *infra*, n° 21 pour plus de développements sur cette disposition introduite par la loi du 19 décembre 2023). L'enfant de plus de douze ans pourrait donc conserver le nom qui lui avait été attribué par l'officier de l'état civil.

7. Principe d'unicité du nom dans la fratrie. – Le choix du nom tel qu'organisé par les articles 335 et 335ter de l'ancien Code civil n'est légalement organisé que pour le premier enfant issu des mêmes mère et père ou coparente.

En effet, le législateur a clairement opté en 2014 pour le principe d'unicité du nom dans une fratrie issue des mêmes parents ou coparents en l'affirmant dans l'article 335bis qui prévoit que le nom déterminé en application de ces dispositions légales « s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère » (et article 335ter, § 4, pour les enfants issus des mêmes mère et coparente). L'objectif du législateur est clairement d'éviter que des enfants d'une même fratrie se voient accorder des noms différents. Ce principe, posé dès le projet de loi à l'origine de la loi comme seule limite au choix des parents au nom de la protection de « l'ordre des familles »²⁹, s'est imposé sans remise en cause au cours des travaux parlementaires.

Il a justifié des dispositions transitoires particulières prévues par la loi du 8 mai 2014 pour permettre une unité du nom dans les fratries composées d'enfants nés avant et après l'entrée en vigueur de la loi³⁰.

Il s'applique plus précisément aux enfants ayant juridiquement les mêmes parents ou coparents au moment de la déclaration de leur naissance ou de l'établissement/modification de leur filiation, car c'est la matérialisation du lien par l'existence des mêmes liens de filiation maternelle et paternelle, ou comaternelle, qui caractérise la similarité de parents. Ce n'est donc pas nécessairement l'antériorité de la naissance de l'enfant qui compte, mais bien l'établissement de la double filiation à l'égard des mêmes parents.

Ce principe se conjugue à l'irrévocabilité du choix opéré pour le premier enfant : le choix doit être ou ne pas être fait au moment de la déclaration du premier enfant (cf *supra*, n° 4) ; il ne peut l'être ultérieurement et notamment pas à la naissance du second enfant³¹.

Cette règle explique par ailleurs la pratique des officiers de l'état civil, non prévue par la loi, mais suggérée par la circulaire du 30 mai 2014, de demander aux père et mère d'attester sur l'honneur que l'enfant à l'égard duquel ils exercent la faculté de choix de nom est le premier enfant

entrant dans le champ d'application de l'article 335, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, et ce pour s'assurer que cette condition légale est remplie³².

B. Conséquences de l'établissement d'un second lien de filiation sur le nom après l'établissement de l'acte de naissance

8. Avant : évolution législative et jurisprudentielle. – Les conséquences sur le nom de l'établissement d'un second lien de filiation postérieurement à l'attribution initiale de celui-ci ont longtemps été un sujet délicat.

La Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, a été amenée à constater l'inconstitutionnalité des principes légaux en la matière.

Ceux-ci avaient été introduits dans le Code civil par la loi du 31 mars 1987³³ qui consacrait, à l'article 335, § 3, du Code civil, le principe du maintien du nom initial de l'enfant si la filiation paternelle était établie après la filiation maternelle, sauf si les père et mère de l'enfant mineur s'accordaient pour décider que l'enfant portera le nom de son père et demandaient à l'officier de l'état civil d'opérer cette modification par une déclaration conjointe. L'objectif affirmé était de permettre « aux père et mère qui vivraient ensemble ou se marieraient ultérieurement, de donner le nom du père à l'enfant et le même nom aux enfants qui pourraient naître par la suite »³⁴. Mais aucun recours n'était ouvert si la mère n'était pas d'accord, et ce changement n'était pas possible si l'enfant concerné était majeur, ce que la Cour d'arbitrage (ainsi dénommée à l'époque) n'avait pas considéré comme discriminatoire³⁵.

La loi du 6 juillet 2006 avait inséré un quatrième paragraphe dans l'article 335 de l'ancien Code civil prévoyant que le nom de l'enfant dont la filiation était modifiée après la majorité ne pouvait être modifié sans son accord. Par suite d'une censure de la Cour constitutionnelle en 2017³⁶, ledit paragraphe avait été complété, par le biais de la loi du 21 décembre 2018³⁷, par deux nouveaux alinéas qui donnaient à l'enfant majeur le droit de choisir de porter un nouveau nom dans certaines hypothèses d'établissement

29. Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans la transmission du nom à l'enfant et à l'adopté du 25 novembre 2013, *Doc. parl.*, Ch., n° 53-3145/001, p. 14.

30. Loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans la transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053, articles 11 et 12. Sur ces dispositions, cf. not. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 392-394.

31. Circulaire ministérielle du 30 mai 2014 précitée, p. 42175.

32. *Ibid.*, pp. 42176 et 42178. La circulaire suggère aux officiers de l'état civil de vérifier en outre dans le registre national.

33. Loi modifiant diverses dispositions relatives à la filiation du 31 mars 1987, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

34. M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987 », *Ann. dr. Louvain*, t. XLVII, 1987/3-4, p. 298, n° 178.

35. C. arb., arrêt n° 65/94, 14 juillet 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 751 ; J.L.M.B., 1995, p. 175, obs. D. PIRE ; J.T., 1995, p. 700, obs. A.-Ch. VAN GYSEL.

36. C. const., 27 avril 2017, n° 50/2017, qui concernait une hypothèse de substitution d'une nouvelle paternité (voy *infra*, n° 25).

37. Loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

judiciaire de sa filiation. Pour autant, ces alinéas ne mettaient pas fin à la discrimination constatée³⁸, de sorte que de nouvelles censures de la Cour constitutionnelle sont intervenues par arrêts du 24 mars 2022³⁹ et du 19 octobre 2023⁴⁰, induisant la nécessité d'une nouvelle adaptation législative⁴¹.

Concernant le nom de l'enfant mineur dont la filiation était modifiée, si les lois du 8 mai 2014⁴², 18 décembre 2014⁴³ et 21 décembre 2018⁴⁴ avaient apporté des changements limités à l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, le principe de maintien du nom initial de l'enfant mineur sauf accord et l'absence de recours ouvert au parent souhaitant transmettre son nom ou un double nom si l'autre refuse avaient été maintenus, ce qui, en pratique, aboutissait à accorder un « droit de veto » de la mère, largement critiqué et considéré comme discriminatoire par la doctrine⁴⁵, alors qu'imperturbablement la Cour constitutionnelle ne le considérait pas comme tel⁴⁶.

Même s'il est indiqué dans le projet de loi à l'origine de la loi du 19 décembre 2023 que celui-ci vise à intégrer les enseignements de la Cour constitutionnelle pour l'enfant majeur (2), tandis qu'il consiste, pour l'enfant mineur (1), à opérer une réforme sans les remettre en cause⁴⁷, on ne peut que constater que cette loi va, sur ces points, renverser fondamentalement la perspective...

1. Enfant mineur lors de l'établissement du deuxième lien de filiation

9. Choix ou non-choix « différé ». – Le principe ancien du maintien du nom antérieur, sauf accord des parents, est abrogé. Le législateur lui substitue la règle inverse : il

permet aux parents de faire, au moment de l'établissement du second lien de filiation, les mêmes choix que si la double filiation avait été établie *ab initio*.

En effet, l'article 335, § 3, nouveau de l'ancien Code civil, et parallèlement, l'article 335ter, § 2, pour l'établissement d'un second lien de filiation comaternelle, prévoient désormais l'application des règles prévues au premier paragraphe de ces mêmes dispositions.

Il appartient donc aux deux parents de faire un choix dans les limites et aux conditions rappelées ci-dessus (cf. nos 4 à 7).

Parallèlement, s'ils ne font pas de choix, ou s'ils sont en désaccord, le nom conféré à l'enfant sera un double nom dans l'ordre alphabétique (voy. *supra*, n° 4). Le droit de veto du parent dont la filiation est établie n'a donc plus lieu d'être. Une mère ne peut plus, comme antérieurement, imposer que l'enfant ait et conserve uniquement son nom en refusant tout d'abord de consentir à une reconnaissance durant la grossesse ou au moment de la rédaction de l'acte de naissance, et en refusant ensuite de procéder à une déclaration visant à modifier le nom de l'enfant après une reconnaissance paternelle ou un établissement judiciaire de la paternité durant la minorité de l'enfant. À l'inverse, un homme dont la paternité est judiciairement établie à l'égard d'un enfant mineur ne peut refuser que son nom soit transmis à l'enfant alors que la mère le souhaite. Dans les deux cas, un désaccord des parents induira en effet désormais la transmission d'un double nom dans l'ordre alphabétique. Le maintien du seul nom de la mère reste possible, mais il devra résulter d'un choix conjoint des deux parents.

38. Voy. *infra*, n° 25.

39. C. const., 24 mars 2022, n° 48/2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/2, p. 382, note G. MATHIEU ; *T. Fam.*, 2022, p. 210, note P. SENAËVE ; *T.J.K.*, 2022/4, p. 320, note E. HERMANS.

40. Pour un relevé et commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle n'ayant pas considéré qu'il y avait là une discrimination, cf. N. GALLUS, « Modifications récentes concernant l'attribution du nom et la compétence pour les demandes de levée des prohibitions du mariage », *Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018 et réforme du droit de la preuve appliquée au droit familial*, N. MASSAGER (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 80-82 ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 416-419.

41. Pour une chronologie plus détaillée des évolutions quant au changement de nom de l'enfant majeur, cf. P. SENAËVE, « De naamsverandering van een meerderjarige na een geslaagde afstammingsvordering », note sous C. const., 24 mars 2020, *T. Fam.*, 2022/8, pp. 213-218 ; P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming. Commentaar bij de wet van 19 December 2023 », *T. Fam.*, 2024/3, pp. 77 et s.

42. Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

43. Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014, p. 104985.

44. Loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

45. Cf. not. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 87, n° 70 ; J. SOSSON, « Filiation et parentalité - Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in M. BLITZ, N. GALLUS, J.-P. MASSON, J.-L. RENCHON, J. SOSSON, A.-C. VAN GYSEL, P. WAUTELET, *États généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, p. 155, n° 17 ; J.-L. RENCHON, « Le nom », in N. DANDOY et G. WILLEMS (éd.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 478-479 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht - Een benadering in context*, Anvers, Intersentia, 2023, p. 102 ; A.-C. VAN GYSEL, « Le nom, lieu de pouvoir et égalité de genre », in N. DANDOY, J. SOSSON, F. TAINMONT, G. WILLEMS (éd.), *Individu, Famille, État. Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 229-233.

46. C. arb., 28 novembre 1995, n° 79/95 ; 7 novembre 1996, n° 64/96 ; C. const., 12 mai 2004, n° 82/2004 ; 21 octobre 2010, n° 114/2010 ; 7 février 2019, n° 21/2019 ; 6 juin 2019, n° 95/2019 ; 7 mai 2020, n° 64/2020 ; 1^{er} octobre 2020, 131/2020 ; 8 juin 2023, n° 89/2023.

47. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 10.

10. Unicité du nom dans la fratrie : une « limite » au choix des parents.

– Bien que la loi ne le précise pas, les commentaires sur la réforme s'accordent à considérer que le choix des parents est limité, lorsque l'enfant est mineur au moment de l'établissement du second lien de filiation, par le principe d'unicité du nom dans la fratrie⁴⁸ : les parents peuvent faire, au moment de l'établissement du second lien de filiation, le choix qu'ils auraient pu faire à la naissance si le double lien de filiation avait été établi simultanément. Ce choix à la naissance n'est toutefois possible que pour le premier enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes parents dès lors qu'aux termes de l'article 335bis⁴⁹, « le nom déterminé conformément à l'article 335, §§ 1^{er} et 3, s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère ».

Dès lors, si les parents ont déjà un enfant commun dont la double filiation était établie lors de la déclaration de naissance (voy. *supra*, n° 7), le nom choisi pour celui-ci s'impose aux autres enfants communs dont la double filiation ne serait pas établie simultanément. Ce n'est donc pas toujours l'aînesse en tant que telle qui implique la « primauté » du ou des noms...

Exemple 1 : Lucas DURAND est reconnu à 5 ans par son père Martin PEETERS. Il a une petite sœur de 2 ans, issue des mêmes parents, Chloé, qui est née après le mariage de sa mère, Émilie DURAND et son père, Martin PEETERS. Chloé était juridiquement le premier enfant commun d'Émilie et de Martin. Ses père et mère ont fait à la naissance de Chloé le choix de lui attribuer le double nom DURAND PEETERS. Lors de la reconnaissance de Lucas par Martin PEETERS, dès lors que la filiation de Lucas est établie ultérieurement à l'égard des mêmes père et mère, le même nom que leur autre enfant commun, à savoir DURAND PEETERS, doit être attribué à Lucas.

Exemple 2 : Émilie DURAND a deux enfants nés hors mariage de sa relation avec Martin PEETERS, Lucas (5 ans) et Chloé (2 ans). Martin PEETERS a reconnu Lucas et les parents ont choisi de lui attribuer le nom PEETERS. En revanche il a refusé de reconnaître Chloé, mais sa paternité va être établie par jugement ensuite d'une action en recherche de paternité intentée par Émilie. Martin s'oppose à ce que Chloé porte son nom. Mais en application de l'article 335bis de l'ancien Code civil, le nom PEETERS doit lui être attribué, car le nom choisi pour leur premier enfant commun s'impose aux autres enfants dont la

filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère. Le tribunal ne pourra valablement acter un autre choix.

11. Mise en œuvre. – Si ces règles nouvelles s'appliquent à toutes les situations où un deuxième lien de filiation est établi, pour leur mise en pratique, les articles 335, § 3 et 335ter, § 2, nouveaux de l'ancien Code civil distinguent désormais les situations d'établissement du second lien par reconnaissance (a) des situations d'établissement du second lien par voie judiciaire (b).

a. Établissement du second lien par reconnaissance

12. Choix des parents : quand et comment ? – Sous l'empire de l'ancienne règle, il appartenait aux deux parents qui s'accordaient pour modifier le nom de l'enfant à la suite de l'établissement d'un second lien de filiation par reconnaissance de procéder ensemble à une déclaration de modification dans l'année de la reconnaissance. Le choix n'était donc pas nécessairement à exprimer au moment de la reconnaissance.

Désormais, dès lors qu'à défaut de choix ou en cas de désaccord, une règle par défaut s'appliquera et prévaudra sur la volonté discordante des parents, il est logique qu'un tel délai ne soit plus accordé⁵⁰.

Le législateur a ainsi considéré comme opportun que le choix du nom de l'enfant soit formulé « au début des démarches pour faire établir une reconnaissance devant l'officier de l'état civil »⁵¹, et donc au moment de la déclaration de reconnaissance et non de l'établissement de l'acte⁵². C'est lorsque la personne qui veut procéder à la reconnaissance se rend auprès de l'officier de l'état civil compétent pour opérer une déclaration de reconnaissance que devra être fournie « une déclaration de choix de nom sur la base de l'article 335, § 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 335ter, § 2, alinéa 1^{er} (...) » (art. 327/2, § 2, 3^o/1, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2023) outre les autres documents requis par l'article 327/2, § 2, de

48. En ce sens, I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam - Naamsverandering naar inleiding van een wijziging van de afstamming en naamsverandering op basis van de procedure tot naamsverandering », *R.W.*, 2024-25, n° 16, 21 décembre 2024, p. 606, n° 12 ; I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *Recht in beweging*, 31ste VRG - Alumnidag 2024, Gompels & Svacina, 2024, p. 64, n° 33 ; P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 81, n° 14.

49. Article 335ter, § 4, pour les enfants issus des mêmes mère et coparente.

50. Les auteurs du projet de loi soulignaient d'ailleurs que laisser planer un doute pendant un an pouvait être préjudiciable à l'enfant. Le projet évoque également, un peu plus étrangement selon nous, l'intérêt d'un « rapprochement entre le choix du nom effectué en cas d'adoption et d'établissement successif des filiations » dès lors que dans une adoption, les candidats adoptants doivent mentionner dans leur requête introductive le nom choisi pour l'adopté (projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 10).

51. *Ibid.*

52. Pour rappel, une reconnaissance maternelle, paternelle ou comaternelle s'opère en trois « étapes » (même si celles-ci peuvent s'opérer dans une temporalité rapprochée, voire simultanée) : 1. La personne souhaitant reconnaître l'enfant doit se présenter dans une des communes compétentes pour y opérer une déclaration de reconnaissance (art. 327/1, § 1^{er}, anc. C. civ.) et fournir les documents énumérés à l'article 327/2, § 2, de l'ancien Code civil. L'officier de l'état civil délivre un accusé de réception après avoir reçu de tous les documents qu'il estime nécessaire (art. 327/2, § 5, anc. C. civ.). 2. L'officier de l'état civil établit et signe la déclaration de reconnaissance dans le mois qui suit la délivrance dudit accusé de réception (art. 327/1, § 2, anc. C. civ.). 3. L'officier de l'état civil dresse l'acte de reconnaissance s'il considère que les conditions de fond sont remplies.

Pour plus de détails, cf. J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. not.*, t. I, livre XII, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 14 et s., n° 117 et s.

l'ancien Code civil. Il s'agit bien d'une pièce à déposer, et non d'un acte d'état civil⁵³. On semble donc renvoyer ici à un document similaire à celui demandé dans la pratique administrative⁵⁴ lors des déclarations de naissance(s) évoqué *supra*, n° 5, sachant qu'aucune précision sur la forme dudit « document » n'est apportée légalement, de sorte qu'une déclaration sous seing privé est suffisante⁵⁵.

Il est mentionné dans l'exposé général du projet de loi⁵⁶ qu'en conséquence le choix est « simplement acté dans l'acte de reconnaissance lui-même »⁵⁷ et non plus dans un acte de déclaration de choix de nom comme c'était le cas sous l'empire de l'ancien article 335, § 3, de l'ancien Code civil⁵⁸. Le « nouveau nom et la déclaration de choix de nom par le père ou la coparente, et la mère » constituent ainsi une mention à reprendre dans l'acte de reconnaissance conformément à l'article 51, 5°, de l'ancien Code civil.

Par ailleurs, le nouvel article 335, § 5, de l'ancien Code civil précise désormais que l'officier de l'état civil doit également modifier l'acte de naissance de l'enfant, les actes de l'état civil auxquels il se rapporte ainsi que, le cas échéant, les actes des descendants au premier degré (cf. *infra*, n° 28).

13. Le décès d'un des parents, un oubli législatif ? – La version antérieure de l'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil⁵⁹ prévoyait qu'en cas d'établissement d'un lien de filiation d'un enfant mineur alors qu'un des parents est décédé, le parent vivant pouvait seul, dans l'année de la reconnaissance, faire acter une modification du nom de l'enfant⁶⁰.

Le texte nouveau ne prévoit rien sur ce point. Il se borne à renvoyer, sans envisager l'hypothèse du décès, au

nouveau choix que peuvent opérer les parents, tel que prévu à l'article 335, § 1^{er}, du Code civil, qui, quant à lui, ne prévoit pas cette hypothèse puisqu'il n'envisage que la possibilité pour deux parents de faire un choix, d'être en désaccord ou de ne pas faire de choix. Aucune justification ou même mention de cette problématique n'est faite dans les travaux préparatoires, de sorte qu'on peut penser que le législateur n'a pas perçu la difficulté... Il aurait pu, le cas échéant, expressément assimiler ces situations à une absence d'accord ou une absence de choix, ce qu'il ne fait pas.

Il nous paraît opportun, en présence d'un texte incomplet, de s'en remettre à l'application des principes de base relatifs à l'autorité parentale : si l'un des père et mère est décédé⁶¹, l'autre exerce seul cette autorité aux termes de l'article 375, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Il nous paraît donc à même d'opérer seul, au moment de la déclaration de reconnaissance, le choix conféré aux deux parents en vie lorsqu'ils sont titulaires et exercent l'autorité parentale. Il pourrait donc, selon nous, choisir de ne pas modifier le nom de l'enfant, lui conférer son nom, ou encore choisir un double nom dans l'ordre qu'il déterminera, sous réserve de l'accord de l'enfant de plus de douze ans⁶². Une précision législative serait, quoi qu'il en soit, opportune.

14. Accord de l'enfant de plus de douze ans. – Une autre grande nouveauté de la loi consiste à donner à l'enfant mineur de plus de douze ans le droit de ne pas consentir au changement de son nom que décideraient ses parents.

L'objectif avancé du législateur⁶³ est d'opérer un rapprochement avec le choix du nom en matière d'adoption, l'adopté de plus de douze ans devant consentir aux

53. P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 86, n° 32. Dans ce (nouveau) contexte, il nous semble que l'article 52 de l'ancien Code civil, qui prévoit la rédaction d'un acte de l'état civil « de déclaration de changement de nom », ne s'applique plus en cas d'établissement d'un second lien de filiation (comme on le considérait auparavant, voy. not. circ. relative à la modernisation et à l'informatisation de l'état civil, *M.B.*, 22 décembre 2023, p. 121170). Il s'applique en revanche encore dans le cas prévu à l'article 335quater de l'ancien Code civil (choix du nom de l'enfant par le(s) parent(s) au moment du choix de la déclaration de loi applicable visée à l'article 39 du Code de droit international privé), ainsi qu'en cas d'application de l'article 12 de la loi du 8 mai 2014 (disposition transitoire de cette loi permettant aux mère et mère ou adoptants de demander l'attribution d'un ou plusieurs noms choisis conformément à la loi nouvelle à leurs enfants mineurs nés avant l'entrée en vigueur de la loi dans les trois mois suivant la naissance ou l'adoption d'un autre enfant commun après le 1^{er} juin 2014).

54. Sur la base de la circulaire du 30 mai 2014, précitée, not. p. 4217, voy. *supra*, n° 5.

55. Sur le consentement de l'enfant mineur de douze ans à joindre également, cf. *infra*, n° 14.

56. Qui constitue quasiment les seuls « travaux préparatoires » de la loi sur ces différents points dès lors qu'ils n'ont fait l'objet pratiquement d'aucun débat ou amendements dans les travaux législatifs ultérieurs.

57. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 11 : « enkel nog vermeld (...) in de akte van erkenning en niet meer in een akte van verklaring van naamkeuse » (la version française étant un peu confuse selon nous).

58. Le nouveau modèle d'acte de reconnaissance adopté par l'arrêté ministériel du 28 février 2024 (modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et de copies d'actes de l'état civil, *M.B.*, 1^{er} mars 2024, p. 28871) reprend comme auparavant, dans la rubrique « Nouveau nom de l'enfant », notamment l'indication « Nom donné sur déclaration des parents ».

59. Et parallèlement à l'article 335ter, § 2, alinéa 1, de l'ancien Code civil pour la filiation comaternelle.

60. Dans un tel cas, la reconnaissance est opérée sur la base de l'article 329bis, § 3, de l'ancien Code civil qui prévoit qu'aucun consentement parental n'est requis pour y procéder ; seul le consentement de l'enfant mineur concerné de plus de douze ans est nécessaire.

61. Il en est de même si l'un d'eux est présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, de sorte qu'à notre estime la même « solution » quant au nom s'applique.

62. L'accord du tuteur ne nous paraît pas plus nécessaire pour un changement de nom que pour la reconnaissance elle-même : la tutelle prend fin par l'établissement du lien de filiation.

63. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 11 et p. 32.

demandes que peuvent formuler les adoptants visant à déroger aux principes prévus par défaut par la loi en matière d'attribution du nom à l'adopté⁶⁴.

Une disposition, au spectre large⁶⁵, prévoit désormais que « dans tous les cas où la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de douze ans, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord »⁶⁶ (art. 335, § 3, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil).

Cette règle s'inscrit assurément dans le mouvement en faveur des droits de l'enfant visant à lui reconnaître une plus large place d'acteur dans sa propre vie, à lui accorder un droit de participer aux décisions le concernant directement⁶⁷, celles relatives à son nom, donc à son identité⁶⁸, le concernant évidemment directement au plus haut point⁶⁹. Elle affermit, conformément au souhait du législateur, le principe selon lequel « c'est l'enfant qui dispose d'un droit au nom et les parents n'ont pas un droit de transmettre le leur »⁷⁰. On sait qu'une telle affirmation peut susciter des réactions en sens diverses, tantôt approbatrices au regard du nécessaire respect des droits fondamentaux des enfants⁷¹, tantôt critiques⁷². En tout cas, les réformes en matière de nom ici commentées lui ont donné plus de consistance, avec des nuances...

En effet, si le choix est clairement de rapprocher les principes de choix de nom des enfants mineurs de plus de douze ans et des majeurs⁷³, à la différence de ceux-ci, les mineurs de plus de douze ans ne disposent en quelque sorte « que » d'un « choix négatif »⁷⁴ : ils peuvent empêcher un changement de nom que souhaiteraient leurs parents ou qui s'appliquerait à défaut d'accord ou de choix de ceux-ci, mais ils ne peuvent pas choisir le nom qu'ils porteront après le changement de filiation ; c'est une

possibilité qu'ils n'auront qu'une fois majeurs (*infra*, n^{os} 49 et s.) ou dont ils disposeront si leur filiation est modifiée quand ils sont majeurs (*infra*, n^o 18).

Mais le choix de l'enfant dans ce cas de conserver son nom peut en tous cas faire barrage à la volonté des parents, d'une part, au principe de l'unicité du nom au sein de la fratrie, d'autre part. En effet, le droit de l'enfant de choisir de conserver, ou pas, son nom, est un choix personnel, qui va jusqu'à lui permettre de rompre l'unicité qui s'impose à ses parents, mais ne peut aller à l'encontre de son souhait personnel⁷⁵. Un enfant pourrait ainsi faire un choix qui l'amène à porter un nom différent de ses désormais frère(s) et sœur(s), tout comme deux enfants reconnus au même moment par leur père pourraient faire des choix différents.

Exemple 1 : Lucas DURAND, alors qu'il n'avait qu'une filiation maternelle établie, est reconnu à 13 ans par son père, Martin PEETERS. Il a une petite sœur, issue des mêmes parents, Chloé, qui est née après le mariage de sa mère, Émilie DURAND et de son père, Martin PEETERS. Ses père et mère avaient fait le choix d'attribuer à Chloé le double nom DURAND PEETERS. Ils souhaitent que leur fils porte le même double nom. Lucas peut être d'accord, mais aussi s'y opposer, auquel cas il conservera l'unique nom DURAND ; il portera alors un nom différent de sa sœur.

Exemple 2 : Lucas et Chloé DURAND alors qu'ils n'avaient que leur filiation maternelle établie, sont tous deux reconnus par leur père, Martin PEETERS, quand ils ont respectivement 13 ans et 11 ans. Leurs parents ne sont pas d'accord sur le nom à leur attribuer. Le double nom DURAND PEETERS sera en conséquence attribué à Chloé. Mais Lucas peut s'y opposer et en conséquence conserver l'unique nom DURAND. Il portera alors un nom différent de sa sœur.

En pratique, le consentement de l'enfant mineur de plus de douze ans⁷⁶ quant à une modification de son nom telle qu'opérée par ses « nouveaux parents », doit être joint par la personne qui souhaite le reconnaître aux documents à fournir à l'officier de l'état civil lorsqu'il reçoit la déclaration de reconnaissance, en même temps que la déclaration de

64. L'article 353-5, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil imposant le consentement de l'enfant aux demandes visées aux articles 351-1, alinéa 3, 351-2, § 1^{er}, alinéas 2 à 4 et 353-3 de l'ancien Code civil. Les dispositions légales qui confèrent à l'enfant un droit d'action en matière de filiation ou de consentir à une reconnaissance retiennent également l'âge de douze ans comme âge pivot.

65. Voy. égal. *infra*, n^{os} 17, 21 et 24.

66. C'était, avant la réforme, la formulation de l'article 335 § 4, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, mais qui visait alors les enfants majeurs, auxquels s'appliquent aujourd'hui d'autres règles (voy. *infra*, n^o 18).

67. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et l'obligation pour les États de prendre en considération les opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.

68. L'article 8.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom.

69. Sur ce mouvement, cf. not. J. SOSSON et Th. MOREAU, « La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (coord.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 197-301.

70. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n^o 55-3552/001, p. 11.

71. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une meilleure mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 393-394 ; G. VESCHOLDEN, *Handboek Belgisch Personen-, familie- en relativermogensrecht*, vol. 1, 2^e éd., Bruges, die Keure, 2023, p. 199, n^o 392.

72. Voy. not. J.-L. RENCHON, « 4.5. Le nom, Observations », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 478 et s.

73. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n^o 55-3552/001, pp. 11 et 32.

74. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 609, n^o 17 ; I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 64, n^o 33.

75. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n^o 55-3552/001, p. 11. Voy. égal. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 608, n^o 16 ; P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 81, n^o 14.

76. Pour P. SENAËVE, comme pour le consentement à la reconnaissance elle-même, ce consentement est requis si l'enfant a douze ans au moment de la déclaration de reconnaissance, mais également s'il atteint cet âge au moment où la reconnaissance est actée (P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 86, n^o 31).

choix de nom (art. 327/2, § 2, 3^o/1, de l'ancien Code civil)⁷⁷. Si un tel document ne figure pas au dossier, la déclaration de choix de nouveau(x) nom(s) que feraient les parents est « sans conséquence et ce choix ne sera pas mentionné dans l'acte de naissance »⁷⁸.

Les travaux préparatoires indiquent que ce consentement de l'enfant « est exprimé de la même façon que pour le choix de nom des parents »⁷⁹, sans autre précision.

b. Établissement du second lien de filiation par voie judiciaire

15. Choix des parents : quand et comment ? – Si le second lien de filiation est établi par une décision judiciaire, au terme d'une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité⁸⁰, le texte légal nouveau, à savoir l'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil⁸¹, indique que « le nom est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1^{er} ou à l'article 335ter, § 1^{er} ».

Il doit être compris comme conférant au juge qui statue sur l'établissement de la filiation la compétence d'acter expressément et systématiquement le nouveau nom de l'enfant ou le maintien du nom actuel dans sa décision. Le législateur a fait le choix d'une « même autorité qui se prononce sur la filiation et sur le nom »⁸², afin de pallier les questionnements présents antérieurement en pratique, dans un souci « de sécurité et de meilleure intégration de cette donnée dans la BAEC »⁸³. Le projet de loi synthétise en effet le nouveau système mis en place comme suit : « Pour assurer une meilleure lisibilité du système, l'officier de l'état civil sera désormais le seul à pouvoir acter une déclaration de changement de nom faite à l'occasion d'une reconnaissance et le juge sera le seul à pouvoir le faire lorsqu'il établit un lien de filiation (...) »⁸⁴.

Un nouvel article 335quinquies est inséré dans l'ancien Code civil précisant que « le juge acte dans son jugement le nom de l'enfant choisi ou fixé par la loi dans tous les

cas de modification de la filiation en suite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom ».

Il s'agit bien d'acter, et non de trancher, dès lors que c'est aux parents seuls que revient le choix de modifier le nom de l'enfant et que c'est la loi qui prévoit les noms de l'enfant concerné s'ils ne sont pas d'accord ou ne font pas de choix⁸⁵. Mais dans tous les cas, le dispositif du jugement ou de l'arrêt devra acter le ou les noms de l'enfant tel(s) que choisi(s) par les parents ou, à défaut de choix ou en cas de désaccord, spécifier que l'enfant portera leurs deux noms accolés dans l'ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Les travaux préparatoires précisent comme suit que le spectre de cette obligation est large : « À l'avenir, indépendamment de toute requête formulée en ce sens, le juge actera le nouveau nom dans sa décision aboutissant à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, et ce pour pallier toute incertitude à ce sujet et parce qu'il s'agit d'un effet de la filiation. Il importe peu qu'il soit choisi par l'enfant majeur ou les parents, ou imposé par la loi (parce que les parties ne font pas ce choix ou ne sont pas en droit de le faire) »⁸⁶.

L'acte de naissance de l'enfant, et tous les actes d'état civil auxquels il se rapporte, seront modifiés par l'officier de l'état civil compétent (art. 335, § 5, nouveau de l'ancien Code civil). Ce changement (potentiel) de nom de l'enfant sera donc acté à la BAEC en même temps que le changement de filiation, lorsque la décision sera définitive (art. 333, § 2, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil).

16. Le décès d'un des parents, un oubli législatif ? – On a déjà mentionné que l'article 335, § 3, nouveau ne vise désormais plus l'hypothèse où un des parents d'un enfant mineur est décédé au moment de l'établissement du second lien de filiation par reconnaissance et se borne à renvoyer au nouveau choix que peuvent opérer les parents tel que prévu à l'article 335, § 1^{er}, du Code civil et qui suppose deux parents en vie (voy. *supra*, n° 5).

77. Ce consentement ne constitue en revanche pas une mention devant être reprise dans l'acte de reconnaissance conformément à l'article 51, 5°, de l'ancien Code civil. Le nouveau modèle d'acte de reconnaissance adopté par l'arrêté ministériel du 28 février 2024 (modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et de copies d'actes de l'état civil, *M.B.*, 1^{er} mars 2024, p. 28871) reprend uniquement, une rubrique « Nouveau nom de l'enfant » contenant elle-même notamment la possibilité de « cocher » une sous-rubrique « Nom donné sur déclaration des parents ». On peut supposer qu'en pratique, si l'officier de l'état civil ne reçoit pas, lors de la déclaration de reconnaissance, un document reprenant le consentement de l'enfant de plus de douze ans, la rubrique « Nouveau nom de l'enfant » ne sera tout simplement pas « activée ». Comme l'indique P. SENAËVE, le législateur a ainsi supposé que dans le cas où une déclaration de changement de nom est déposée, l'enfant mineur a bien accepté le changement de nom (P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 87, n° 34).

78. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 30.

79. *Ibid.*

80. Respectivement prévues aux articles 314, 322 et s., 325/8 et s. de l'ancien Code civil.

81. Et parallèlement le texte de l'article 335ter § 2, alinéa 2, de l'ancien Code civil pour la filiation comaternelle.

82. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, pp. 11-13.

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*, pp. 12-13.

85. *Ibid.*, p. 33.

86. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 33.

Quid dès lors en cas d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation *post mortem*, sachant que deux cas de figure pourraient se présenter :

- le parent ayant un unique lien de filiation avec l'enfant, qui dès lors portait son seul nom, est décédé au moment de l'aboutissement d'une action en établissement judiciaire du second lien de filiation (par exemple, une mère, dont la filiation était établie, est décédée quand le tribunal statue sur l'établissement judiciaire de la paternité) ;
- une action en établissement judiciaire d'un second lien de filiation, par exemple de la paternité, aboutit après le décès de celui ou celle dont on veut établir la filiation (voire est intentée *post mortem* contre les héritiers et aboutit⁸⁷).

Antérieurement, le parent survivant pouvait opérer seul, dans l'année de la signification de la décision, une demande de changement de nom. Aujourd'hui, il appartient au tribunal d'acter le nom de l'enfant conformément à l'article 335, § 1^{er}, de l'ancien Code civil... qui ne dit rien sur ce point.

Dans l'attente d'une souhaitable précision législative, on appliquera le même raisonnement qu'en cas de reconnaissance (*supra*, n° 13) : le parent survivant, exerçant seul l'autorité parentale, devra pouvoir opérer seul le choix quant au nom de l'enfant, qui sera acté par le tribunal.

17. Accord de l'enfant de plus de douze ans. – L'exigence du consentement de l'enfant mineur qui a atteint l'âge de douze ans à une modification de son nom prévue à l'article 335, § 4, alinéa 1^{er}, s'applique de manière générale, et donc également en cas d'établissement judiciaire de sa filiation. Le tribunal ou la Cour n'actera un changement de nom souhaité par les parents que s'il y consent.

Un refus de l'enfant de plus de douze ans peut donc contrecarrer le choix ou les conséquences légales d'un désaccord ou d'une absence de choix des parents, et aboutir, le cas échéant, à ce que l'enfant concerné porte un nom différent de sa fratrie.

Exemple 1 : le tribunal de la famille fait droit à une action en établissement judiciaire de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND, 13 ans. Martin PEETERS et Émilie DURAND, la mère de Lucas, sont d'accord pour attribuer à Lucas le nom PEETERS. Si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom DURAND. Le tribunal actera le maintien du nom DURAND.

Exemple 2 : le tribunal de la famille fait droit à une action en établissement judiciaire de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND, 13 ans. Martin PEETERS et Émilie DURAND, la mère de Lucas, ne sont pas d'accord quant au nom à attribuer à l'enfant. Les règles légales aboutissent en conséquence en principe à ce que Lucas porte le nom DURAND PEETERS. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom DURAND. Le tribunal actera le maintien du nom DURAND.

Exemple 3 : le tribunal de la famille fait droit à une action en établissement judiciaire de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND, 13 ans, et de Chloé DURAND, 11 ans. Martin PEETERS et Émilie DURAND, la mère, ne sont pas d'accord quant au nom à attribuer aux enfants. Les règles légales aboutissent en conséquence en principe à ce que Lucas porte le nom DURAND PEETERS. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, le tribunal actera qu'il conservera le nom DURAND. En revanche, le tribunal actera qu'ensuite du désaccord des parents, Chloé portera le nom DURAND PEETERS.

En pratique, l'enfant mineur est nécessairement partie à la cause dans toute action en établissement judiciaire de sa filiation (art. 332ter, al. 3, de l'ancien Code civil). Aux termes de l'article 331sexies de l'ancien Code civil, il y est, dans le principe, représenté par le parent dont le lien de filiation est déjà établi, et, par exception, par un tuteur *ad hoc*⁸⁸. Aucune distinction n'est faite sur ce point en droit de la filiation selon l'âge de l'enfant. En revanche, l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, auquel renvoie l'article 331sexies *in fine*, prévoit que l'enfant qui a douze ans accomplis peut s'opposer à l'établissement judiciaire de sa filiation. On n'exposera pas ici en détail les controverses et questionnements qu'engendre cette disposition légale quant à la représentation⁸⁹, ou non⁹⁰, de l'enfant de plus de douze ans qui s'oppose à l'établissement judiciaire de sa filiation⁹¹, renvoyant à la question bien plus vaste et importante des droits procéduraux du mineur⁹².

L'enfant mineur, sans distinction d'âge, pourrait même être la partie demanderesse en établissement judiciaire de sa filiation, avec à nouveau un questionnement sur sa nécessaire représentation ou pas dans ce cas⁹³.

87. Sur les conditions et les effets d'un établissement judiciaire d'un lien de filiation *post mortem*, voy. J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. not.*, t. I, livre XII, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 159 et s., n°s 141 et s. ; J. LISOCHUB, « Quand la succession s'ouvre une seconde fois : les effets successoraux de la filiation *post mortem* », *Rev. not.*, 2025, pp. 6 et s.

88. La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 septembre 2023, a rappelé le principe selon lequel la désignation d'un tuteur *ad hoc* n'est requise qu'en cas de conflit d'intérêts concret entre l'enfant mineur et la mère agissant en qualité de représentante légale (Cass., 1^{re} ch., 28 septembre 2023, R.G. n° C.22.0458.N, B.R., R.M., M.M. c. J.U., www.cass.be).

89. Pour certains, cette disposition légale ne lui confère pas une véritable capacité à se défendre seul sans être représenté (F. SWENNEN, « Het onderzoek naar het moederschap en naar het vaderschap », in P. SENAËVE, F. SWENNEN en G. VERSCHULDEN (éd.), *De hervorming van het afstammingsrecht*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 250, n° 451 ; G. VERSCHULDEN, *Handboek Belgisch personen-, familie- en relatievermogensrecht*, 2^e éd., Bruges, die Keure, 2023, p. 104, n° 199).

90. D'autres y voient une exception au principe même de la représentation de l'enfant et une autorisation pour l'enfant mineur de plus de douze ans d'agir seul, sans représentation ou assistance, lorsqu'il s'oppose à l'établissement de la filiation (J. VAN COMPERNOLLE, « Aspects judiciaires des actions relatives à la filiation », *Ann. dr. Louvain*, 1987, p. 333).

91. J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. not.*, t. I, livre XII, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 162 et s., n° 148.

92. M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (coord.), Larcier-Intersentia, 2024, pp. 303 et s.

93. Pour plus de détails, J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *op. cit.*, pp. 166 et s., n° 149 ; J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 71-73.

Selon nous, lorsqu'un enfant se voit, comme dans l'action en établissement judiciaire de sa filiation, conférer la qualité de partie (demanderesse ou défenderesse) à la cause, il a le droit, en tant que partie au procès, d'être entendu comme partie et de formuler des demandes par voie de conclusions, notamment celle de voir l'action introduite déclarée non fondée, et, désormais ensuite, si cette filiation était malgré tout établie, à donner ou refuser de consentir à un changement de son nom qui serait désiré par ses parents. Il n'y aurait aucun sens, selon nous, à priver l'enfant de sa propre parole devant le juge, au titre d'une prétendue nécessaire représentation, qui ne peut être un motif pour lui ôter le droit d'exprimer son opinion, y compris directement devant le juge, là où la loi (et même les lois successives récemment⁹⁴) veille à lui conférer le droit de consentir, s'opposer ou s'exprimer quant à divers actes ou procédures qui le concernent.

Il nous paraît en conséquence que l'enfant de plus de douze ans⁹⁵ devrait pouvoir exprimer lui-même à la juridiction statuant sur sa filiation son consentement à un changement de son nom⁹⁶. On gage que s'il est représenté par un tuteur *ad hoc*, la pratique proposera que celui-ci interroge l'enfant sur ce point et informe la juridiction de la position de l'enfant. Le fait qu'on imagine mal pouvoir faire de même si un tuteur *ad hoc* n'est pas désigné et si l'enfant est dès lors, selon le principe, représenté par son parent dont la filiation est déjà établie, démontre, selon nous, qu'une représentation n'est pas adéquate pour ce faire. On y ajoutera que lorsque le second lien de filiation est établi par reconnaissance devant l'officier de l'état civil (*supra*, n° 14), on n'a en revanche aucune difficulté à admettre que l'enfant de plus de douze ans exprime directement son opposition à un changement de nom dans un écrit. Quant

à savoir si son accord pourrait être recueilli dans le cadre d'une audition en application des articles 1004/1 à 1004/3 du Code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 28 mars 2024, elle reste ouverte, selon nous⁹⁷.

2. Enfant majeur lors de l'établissement du deuxième lien de filiation

18. Un choix « complet » accordé à l'enfant majeur. – S'il avait déjà, dans certaines hypothèses de modification de sa filiation, la possibilité de choisir son nom (voy. *supra*, n° 8 et *infra*, n° 25), l'enfant majeur ne disposait pas, avant la réforme ici commentée, d'une telle possibilité lorsque sa filiation paternelle était établie pour la première fois après sa filiation maternelle. La Cour constitutionnelle avait d'ailleurs, par un arrêt du 24 mars 2022, censuré l'article 335, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil dans sa version réformée par la loi du 21 décembre 2018 en ce qu'il ne permettait pas à l'enfant majeur qui avait agi avec fruit en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique⁹⁸.

La réforme répare cette inconstitutionnalité et franchit un pas supplémentaire en accordant désormais à l'enfant majeur une véritable autonomie quant au choix de son nom dans toutes les hypothèses d'établissement et de modification de sa filiation. En effet, l'article 335, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit désormais que « lorsqu'un choix est possible conformément aux règles visées au paragraphe 1^{er} à l'égard d'un enfant majeur, le choix est exercé par ce dernier ».

Ainsi, si un enfant est majeur au moment de l'établissement d'un second lien dans sa filiation par une reconnaissance⁹⁹

94. Pour un relevé de celles-ci, cf. J. SOSSON et Th. MOREAU, « La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? - Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (coord.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 214-243.

95. La loi ne précise pas à quel moment il convient d'examiner si l'enfant a plus de douze ans. Pour P. SENAËVE, la règle s'applique si l'enfant a atteint l'âge de douze ans au moment où la décision établissant la filiation devient définitive, même si l'enfant n'avait pas encore douze ans au moment de l'introduction de la demande d'établissement de la filiation, dès lors que la possibilité de choisir le nom, et pour l'enfant de refuser ce choix des parents, apparaît au moment où le lien de filiation est bel et bien établi, même si cet établissement a un effet déclaratif (P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 81, n° 15). Il suggère par ailleurs, pragmatiquement, que si l'enfant n'a pas encore douze ans au moment du jugement ou de l'arrêt, mais s'approche de cet âge, le tribunal ou la cour l'anticipe en actant également le nom de l'enfant en tenant compte de son consentement ou non.

96. Dans un sens similaire, relevant aussi que la loi ne précise malheureusement pas si l'enfant doit donner son consentement ou refuser le changement de nom personnellement, c'est-à-dire sans représentation, I. Boone considère qu'en application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, le mineur de plus de douze ans devrait avoir la possibilité d'exprimer personnellement son choix au juge. Ce ne serait que si l'enfant ne veut pas faire usage de cette possibilité que son consentement serait communiqué par celui ou celle qui le représente dans la procédure de filiation (donc un parent, ou, le cas échéant le tuteur *ad hoc*) (I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, pp. 609-610, n° 19).

97. J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », *op. cit.*, pp. 80 et s. Sur les controverses engendrées par le champ d'application des articles 1004/1 à 1004/3 nouveaux du Code judiciaire, voy. M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits - L'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs », *For. Fam.*, 2024/3, pp. 75-79, dont l'avis diverge de P. SENAËVE, « Het horen van kinderen en anderen wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familie-rechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart 2024 », *T. Fam.*, 2024/5, pp. 138 et s.

98. C. const., 24 mars 2022, n° 48/2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/2, p. 382, note G. MATHIEU ; *T. Fam.*, 2022, p. 210, note P. SENAËVE ; *T.J.K.*, 2022/4, p. 320, note E. HERMANS.

99. Logiquement, la question de savoir si l'enfant a atteint la majorité ou non se pose de la même façon pour le choix du nom que pour l'application de l'article 329bis, § 1^{er}, de l'ancien Code civil quant au consentement à la reconnaissance lui-même. Même si la loi ne le précise pas, on considérera logiquement que la reconnaissance, et partant le choix du nom, s'opère par l'enfant qui est devenu majeur au moment de la déclaration de reconnaissance, mais également s'il atteint cet état au moment où la reconnaissance est actée (dans un sens similaire pour le consentement de l'enfant de plus de douze ans – *supra*, n° 14, note infrapaginale 76 –, P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », p. 86, n° 31).

ou par voie judiciaire¹⁰⁰, il lui appartient à lui seul de faire le choix tel que prévu à l'article 335, § 1^{er}, qui est désormais ouvert par le paragraphe 3 de cette même disposition de manière générale¹⁰¹ (*supra*, n° 14). Il peut, comme avant, ne pas souhaiter de changement de nom et conserver son nom, à savoir celui de son parent dont la filiation était établie en premier lieu (qui par définition fait partie de la palette de choix du paragraphe 1^{er}), mais il peut désormais aussi choisir de porter uniquement le nom du parent dont la filiation est établie en second lieu ou encore un double nom dans l'ordre qu'il choisit.

Comme l'indique le projet de loi, la déclaration de choix de nom par l'enfant majeur est « une expression pour son titulaire du droit de porter un nom »¹⁰². Elle n'est, partant, pas influencée par le principe de l'unicité du nom au sein de la fratrie, qui ne limite pas le choix d'un enfant majeur. Le nom choisi par l'un des enfants ne lie donc pas ses frères et sœurs, et inversement¹⁰³.

Exemple 1 : le tribunal de la famille fait droit à une action en établissement judiciaire de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND, vingt et un ans. Lucas peut choisir de conserver son nom DURAND, ou de porter le(s) nom(s) PEETERS, PEETERS DURAND ou DURAND PEETERS. Le tribunal actera son choix.

Exemple 2 : le tribunal de la famille fait droit à une action en établissement judiciaire de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND, vingt et un ans, et de Chloé DURAND, 11 ans. Martin PEETERS et Émilie DURAND, la mère, ne sont pas d'accord quant au nom à attribuer aux enfants. Les règles légales aboutissent à ce que Chloé porte le nom DURAND PEETERS. Mais Lucas quant à lui n'est aucunement lié par les/absence de choix ou positions de ses parents : il fait choix du nom qu'il souhaite, qui peut être DURAND, PEETERS, PEETERS DURAND ou DURAND PEETERS. Il pourrait donc ne plus porter à l'avenir le même nom que sa sœur.

La modification est importante, et cohérente dans le contexte général de l'extension du champ de l'autonomie de toute personne majeure quant à son nom qui résulte de la loi du 19 décembre 2023, mais également des autres modifications législatives en cette matière commentées ci-après (*infra*, n°s 34 et s.). Elle assure par ailleurs un traitement similaire à toutes les configurations de changement dans la filiation d'un majeur (perte d'un lien de filiation – *infra*, n° 22 –, substitution dans sa filiation – *infra*, n° 26 – ou « ajout » d'un second lien de filiation), se conformant ainsi de manière désormais générale et

cohérente à l'impulsion donnée en la matière par la Cour constitutionnelle (*supra*, n° 8).

19. Un choix exprimé quand et comment ? – En cas de reconnaissance, l'enfant majeur pourra effectuer une déclaration de choix de nom devant l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de reconnaissance, reconnaissance à laquelle il doit consentir (art. 329bis, § 1^{er}, de l'ancien Code civil). La mention de ce choix figurera dans l'acte de reconnaissance lui-même (art. 51, 5°/1 nouveau, de l'ancien Code civil)¹⁰⁴. Comme pour le choix opéré par les parents pour l'enfant mineur (*supra*, n° 12), la déclaration de choix de nom est un document à déposer à l'état civil et non un acte de l'état civil distinct.

En cas d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation, par exemple d'établissement d'une paternité par un jugement devenu définitif alors que l'enfant n'avait pas de paternité déjà établie, mais uniquement un lien de filiation maternelle, il reviendra à la juridiction saisie de l'action d'acter le nom choisi par le majeur, en application de l'article 335 § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil¹⁰⁵. Comme quand il s'agit de mineur de plus de douze ans (*supra*, n° 17), le juge n'aura pas à se prononcer ou à statuer sur le nom, mais seulement à acter le choix de l'enfant majeur.

Le changement (potentiel) de nom de l'enfant majeur sera acté à la BAEC en même temps que le changement de filiation, lorsque la décision sera définitive (art. 333, § 2, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil).

C. Modification d'un lien de filiation

1. Perte d'un lien de filiation

20. Un principe identique désormais légalement spécifié. – Lorsqu'une action judiciaire en contestation d'un lien de filiation maternelle, paternelle ou comaternelle établie, intentée par la mère, le père, la coparente ou

100. La loi ne précise non plus à quel moment il convient d'examiner si l'enfant a plus de dix-huit ans, mais la logique induit son application à l'enfant ayant atteint l'âge de dix-huit ans au moment où la décision établissant la filiation devient définitive, même si l'enfant était mineur au moment de l'introduction de la demande d'établissement de la filiation, dès lors que la possibilité de choisir le nom apparaît au moment où le lien de filiation est bel et bien établi, même si cet établissement a un effet déclaratif (en ce sens, *mutatis mutandis*, pour le consentement au changement de nom de l'enfant de douze ans, P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 81, n° 15). On imagine que si l'enfant n'a pas encore dix-huit ans au moment du jugement ou de l'arrêt, mais s'approche de cet âge, le tribunal ou la cour anticipera en actant également le nom choisi par de l'enfant en tenant compte de son consentement ou non (*ibid.*).

101. Le paragraphe 3 de l'article 335 de l'ancien Code civil ne concerne plus exclusivement les enfants mineurs, comme c'était le cas auparavant. Désormais, les paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale concernent à la fois les enfants mineurs (de plus de douze ans) et les enfants majeurs.

102. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 9.

103. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 610, n° 21.

104. Le nouveau modèle d'acte de reconnaissance adopté par l'arrêté ministériel du 28 février 2024 (modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et de copies d'actes de l'état civil, M.B., 1^{er} mars 2024, p. 28871) reprend comme auparavant, dans la rubrique « Nouveau nom de l'enfant », notamment l'indication « Nom donné sur déclaration de l'enfant majeur ».

105. Applicable aux changements de nom consécutifs à un changement de filiation que les enfants soient mineurs ou majeurs, *cf. supra*, n° 15.

l'enfant, aboutit, elle fait disparaître un lien de filiation¹⁰⁶, et, partant, son corollaire ou effet possible qu'est le nom.

Ainsi, au terme d'une action en contestation de paternité du mari ou de reconnaissance paternelle, un enfant perd le lien de filiation paternelle et a désormais uniquement un lien de filiation maternelle. S'il portait, exclusivement ou notamment, le nom du mari ou du reconnaissant, il perd ce nom. Si c'est la filiation maternelle ou comaternelle qui est ainsi contestée, il perd le nom de la femme qui n'est plus considérée comme sa mère juridique ou sa coparente.

L'enfant n'a dans ces cas plus qu'un lien de filiation établi et portera donc le nom du parent qui « lui reste ». Le deuxième paragraphe de l'article 335 de l'ancien Code civil, qui indique que l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère et, parallèlement, dont seule la filiation paternelle est établie porte le nom de son père, suffit à aboutir à cette conclusion.

Le nouvel alinéa 3 ajouté à cette disposition par la loi du 19 décembre 2023, en ce qu'il indique plus généralement qu'« en cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement ou le maintien de ce seul lien de filiation, le nom est déterminé conformément aux alinéas 1^{er} et 2 » (nous soulignons) ne fait que le confirmer, plus clairement encore.

Il revient donc à la juridiction qui statue sur la contestation de la filiation d'acter le nom (unique) de l'enfant, en application du nouvel article 335quinquies inséré par la réforme qui impose au juge d'acter dans son jugement le nom de l'enfant fixé par la loi dans tous les cas de modification de la filiation ensuite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom.

21. Accord de l'enfant de plus de douze ans. – Une nouveauté provient néanmoins de l'exigence désormais généralement posée par l'article 335, § 4, alinéa 1^{er} nouveau, de l'ancien Code civil, du consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans à ce changement (alors qu'antérieurement seul l'enfant majeur disposait d'une telle possibilité d'opposition).

On renverra le lecteur au numéro 14 pour un commentaire sur ce choix législatif dont la portée est large, puisqu'il vise toutes les hypothèses où la filiation d'un enfant est modifiée, ce qui vise également la perte d'un lien de filiation. On rappellera qu'il s'agit uniquement d'un « choix négatif » : l'enfant mineur peut « seulement » s'opposer à une modification. Mais la conséquence est de taille : il peut conserver, exclusivement ou dans le cadre d'un double

nom, le nom d'une personne avec laquelle il n'a plus de lien de filiation, ce qui constitue une exception majeure à la conception du nom comme étant, exclusivement, un effet de la filiation (voy. *supra*, n° 3).

Où et quand sera exprimée cette opposition ? L'enfant mineur est nécessairement partie à la cause dans l'action en contestation de sa filiation qui a abouti à lui faire perdre un lien de filiation, le cas échéant représenté par un tuteur *ad hoc* (voy. *supra*, n° 17). Il peut même, à partir de douze ans, être le demandeur à l'action (art. 318, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil). Même si le texte législatif ne prévoit malheureusement rien sur ce point (voy. égal. *supra*, nos 14 et 17), il ressort de l'exposé général du projet de loi à l'origine de la législation nouvelle que le législateur « pour assurer une meilleure lisibilité du système »¹⁰⁷, entendait confier au juge le « pouvoir d'acter une déclaration de choix de nom (...) lorsqu'il établit un lien de filiation, le remplace par un autre, ou qu'un lien de filiation est contesté avec succès devant lui »¹⁰⁸ (nous soulignons). Même si l'on admettra qu'il ne s'agit pas ici à proprement parler d'un « choix de nom », mais bien d'un refus de modification, il semble qu'il appartienne au tribunal de la famille, statuant sur la contestation, d'acter cette opposition.

Exemple : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas PEETERS, âgé de treize ans. En principe, Lucas portera désormais uniquement le nom de sa mère, DURAND. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom PEETERS. Le tribunal actera le maintien du nom PEETERS.

22. Accord de l'enfant majeur. – Si une action en contestation de la paternité, maternité ou comaternité intentée par la mère, le père ou la coparente aboutit alors que l'enfant est majeur, la solution est identique : il ne portera le nom de son unique parent que s'il marque son accord à ce changement ; à défaut, il conservera le nom, exclusivement ou dans le cadre d'un double nom, d'une personne avec laquelle il n'aura plus de lien de filiation.

À l'instar de l'enfant mineur de plus de douze ans désormais, il ne dispose que d'un choix « négatif », ou autrement dit de la possibilité de conserver son identité nominale, comme c'était d'ailleurs le cas pour lui depuis la loi du 1^{er} juillet 2006¹⁰⁹.

Il ne dispose logiquement pas d'une totale faculté de choix dès lors qu'on ne se trouve pas dans une hypothèse où un nouveau choix pourrait être exercé conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 335 puisqu'en l'espèce, il n'existe plus qu'un lien de filiation et non deux. Le nouvel alinéa 2 de l'article 335, § 4 actuel, analysé *supra*,

106. En revanche, tel n'est pas le cas si l'action intentée par celui ou celle qui revendique la maternité, la paternité ou la comaternité, dès lors qu'il y a nécessairement une substitution d'un nouveau lien de filiation, induisant l'application de règles différentes ; voy. *infra*, nos 23 et s.

107. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, pp. 12-13.

108. *Ibid.*

109. Dans le même sens, I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *Recht in beweging*, 31ste VRG - Alumnidag 2024, Gompels & Svacina, 2024, p. 67, n° 38.

n° 18 et *infra*, n° 26, qui accorde à l'enfant majeur la compétence d'exercer un choix tel qu'il est ouvert par le paragraphe premier, ne vise que les cas d'établissement d'un deuxième lien de filiation ou les cas de substitution d'un nouveau deuxième lien de filiation, qui « ré-ouvre » la palette de choix du paragraphe 1^{er}. Il ne concerne pas les hypothèses où l'enfant majeur, à la suite de la perte d'un lien de filiation, se retrouve avec un seul lien de filiation établi.

Exemple 1 : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas PEETERS, âgé de vingt et un ans. En principe, Lucas portera désormais uniquement le nom de sa mère, DURAND. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom PEETERS. Le tribunal actera le maintien du nom PEETERS. Le tribunal ne pourrait acter un choix non conforme à la loi, comme le choix de Lucas qui serait de porter le nom DURAND PEETERS ou PEETERS DURAND.

Exemple 2 : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation de la paternité de Martin PEETERS à l'égard de Lucas DURAND PEETERS, âgé de vingt et un ans. En principe, Lucas portera désormais uniquement le nom de sa mère, DURAND. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom DURAND PEETERS. Le tribunal actera le maintien de ce double nom. Le tribunal ne pourrait acter un choix non conforme à la loi, comme le choix de Lucas qui serait de porter le nom PEETERS ou PEETERS DURAND.

2. Substitution d'un nouveau lien de filiation

a. Enfant mineur

23. Action « deux en une » et nom de l'enfant mineur : nouveau choix par les parents. – En matière de nom, l'hypothèse des conséquences d'une substitution de la filiation d'un enfant mineur suite à l'aboutissement d'une action en contestation intentée par l'homme ou la femme qui revendique la paternité, la maternité ou la comaternité d'un enfant a déjà fait couler de l'encre législative : dès lors que cette action a dans ce cas un double effet, à savoir anéantir une filiation pour la remplacer par une autre, la loi du 8 mai 2014, corrigée par la loi du 18 décembre 2014¹¹⁰, avait introduit la nécessité pour le juge d'acter dans ce cas le « nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au paragraphe 1^{er} (...) » (ancien art. 335, § 3, al. 4, de l'ancien Code civil).

Cette disposition est abrogée par la loi du 19 décembre 2023. Elle est remplacée par le nouveau « système » mis en place désormais par le second alinéa de l'article 335, § 3, qui prévoit que dans tous les cas d'établissement par voie judiciaire d'un second lien de filiation, mais aussi de « remplacement d'un de ces liens », le nom de l'enfant est établi conformément aux règles du paragraphe 1^{er} de cette disposition légale.

En d'autres termes, l'ensemble des principes exposés ci-dessus au n° 15 s'appliquent : conformément à l'article 335quinquies nouveau, le juge qui statue sur le changement de filiation doit acter dans son jugement ou arrêt le choix opéré par le parent dont la filiation était établie et le « nouveau » parent dans la palette de possibilités offertes, ou constater leur désaccord ou absence de choix, et, dans ce cas, constater l'attribution en conséquence, par l'effet de la loi, d'un double nom dans l'ordre alphabétique¹¹¹.

Exemple : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation/établissement (« action deux en une ») de la filiation paternelle de Lucas PEETERS, âgé de cinq ans, action intentée par Jérôme DUPONT. En principe, Émilie DURAND, sa mère et Jérôme DUPONT peuvent choisir que Lucas portera désormais uniquement le nom de sa mère, DURAND, uniquement le nom de son (nouveau) père, DUPONT ou DURAND DUPONT ou DUPONT DURANT. S'ils ne sont pas d'accord, Lucas portera le nom DUPONT DURAND.

L'acte de naissance de l'enfant et tous les actes d'état civil auxquels il se rapporte seront modifiés par l'officier de l'état civil compétent (art. 335, § 5, nouveau de l'ancien Code civil). Ce changement de nom de l'enfant sera donc acté à la BAEC en même temps que le changement de filiation, lorsque la décision sera définitive (art. 333, § 2, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil).

La même « solution » quant au nom s'applique lorsque le même résultat est atteint si un lien de filiation est d'abord valablement contesté au terme d'une action en contestation de la filiation intentée avec fruit par la mère, le père ou l'enfant mineur de plus de douze ans, et, ensuite établie au terme d'une action en établissement judiciaire d'un autre lien de filiation (même si les deux actions sont introduites dans la même citation) : elle s'impose désormais dans tous les cas.

24. Accord de l'enfant de plus de douze ans. – L'exigence du consentement de l'enfant mineur qui a atteint l'âge de douze ans à une modification de son nom prévue à l'article 335, § 4, alinéa 1^{er}, s'applique également dans ce cas : le tribunal n'actera un changement de nom souhaité par les parents que s'il y consent.

En conséquence, l'enfant concerné par la substitution ou les modifications successives de sa filiation peut s'opposer à une modification de son nom telle que souhaitée par ses représentants légaux, et choisir de conserver son nom initial, même si ce choix lui permet de conserver le nom d'une personne avec laquelle il n'a plus de lien de filiation et, le cas échéant de porter un nom différent de ses frères et sœurs.

110. Afin de ne viser que cette hypothèse et non toutes les actions en contestation de la filiation comme dans la version du texte reprise dans la loi du 8 mai 2014. Sur cette question, *cfr* J. SOSSON, « Filiation et parentalité - Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in J.-L. RENCHON (dir.), *États généraux du droit de la famille*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 155 et s., n° 18-21.

111. Hormis l'hypothèse sans doute exceptionnelle où l'enfant dont la double filiation est établie par cette décision judiciaire est le second enfant qui acquiert des liens de filiation avec les mêmes parents, auquel cas l'enfant doit porter le même nom que le premier enfant commun (voy. *supra*, n° 7).

Exemple : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation/établissement (« action deux en une ») de la filiation paternelle de Lucas PEETERS, âgé de treize ans, action intentée par Jérôme DUPONT. En principe, Émilie DURANT, sa mère et Jérôme DUPONT peuvent choisir le ou les noms que portera Lucas désormais (DURANT, DUPONT, DURAND DUPONT ou DUPONT DURANT) et s'ils ne sont pas d'accord, Lucas portera le nom DUPONT DURAND. Mais si Lucas ne consent pas à ce changement, il conservera son nom PEETERS. Le tribunal actera le maintien du nom PEETERS.

Comme en cas d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation, et pour les raisons exposées au n° 17 ci-dessus auquel on renverra le lecteur, nous pensons que ce consentement devra être acté par le tribunal, sachant que l'enfant mineur, représenté par un parent ou par un tuteur *ad hoc*, le cas échéant, est partie à la cause. À défaut de consentement, le choix des parents est sans effet et l'enfant conservera le ou les noms qui lui auront été attribués à sa naissance, ce qui pourra, le cas échéant, lui permettre de conserver le nom ou une partie de nom d'un homme ou d'une femme avec lequel ou laquelle il n'aura plus de lien de filiation.

b. Enfant majeur

25. Avant : un terrain mal déminé... – Comme on l'a rappelé ci-dessus (*supra*, n° 8), une abondante jurisprudence de la Cour constitutionnelle avait censuré les dispositions en matière de nom applicables à l'enfant majeur dont la filiation était modifiée ensuite d'une action en contestation « deux en une » ou de deux actions intentées simultanément aboutissant à la perte d'un lien de filiation suivie de l'établissement d'un nouveau lien de filiation.

Une première décision du 27 avril 2017 dans le cadre de laquelle la Cour estimait que l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, en ce qu'il ne permettait pas à l'enfant majeur qui avait agi avec fruit en contestation et, dans le même acte introductif d'instance, en recherche de paternité, de porter le nom de son père biologique, violait les articles 10 et 11 de la Constitution¹¹². Le législateur avait réagi et cru « rectifier le tir » en insérant, par la loi du 21 décembre 2018¹¹³, deux nouveaux alinéas à l'article 335, § 4, qui donnaient à l'enfant majeur le droit de demander au tribunal d'acter un nouveau nom qu'il lui revenait de choisir, mais, selon le libellé de la disposition nouvelle, uniquement dans certaines hypothèses de modification judiciaire de sa filiation qui renvoyaient en réalité exclusivement aux actions « deux en une », c'est-à-dire à des actions introduites non par l'enfant majeur, mais par une femme ou un homme qui conteste la filiation établie

et revendique, en une seule et même action ayant un double effet, la maternité, la paternité ou la comaternité d'un enfant majeur¹¹⁴.

Une nouvelle censure de la Cour constitutionnelle est intervenue dans un arrêt du 19 octobre 2023¹¹⁵ qui concernait l'hypothèse d'un enfant majeur ayant introduit avec succès une action en contestation de paternité et simultanément une action en recherche de paternité (renvoyée au rôle), dont la filiation avait été finalement établie au moyen d'une reconnaissance par son père biologique. L'impossibilité pour l'enfant majeur, dans cette hypothèse de demander au tribunal d'acter son choix de porter le nom de ce dernier avait été déclarée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

26. Après : une réforme à large portée. – La réforme de 2023 répare cette (ultime) inconstitutionnalité en accordant désormais à l'enfant majeur une véritable autonomie quant au choix de son nom dans toutes les hypothèses d'établissement (voy. *supra*, n° 18), mais aussi de modification de sa filiation.

Il profite désormais des dispositions des deux alinéas de l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil si sa filiation est modifiée :

- aux termes de l'alinéa 1^{er} (inchangé pour lui, mais étendu aux enfants mineurs de plus de douze ans, cf. *supra*, n° 17), aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord, de sorte qu'il peut en tout état de cause choisir de conserver son nom antérieur en s'opposant à un changement ;
- aux termes de l'alinéa 2 nouveau, il a aussi la possibilité de faire lui-même le choix que les parents d'un enfant mineur peuvent faire dans tous les cas où « un choix est possible conformément aux règles visées au paragraphe 1^{er} », disposition qui s'articule avec l'article 335, § 3, alinéa 2, prévoyant de manière générale qu'un tel choix peut être opéré « en cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement d'un second lien de filiation ou au remplacement d'un de ces liens ». Il reviendra donc à la juridiction saisie de l'action d'acter le nom choisi par le majeur. On renverra le lecteur pour plus de détails aux numéros 18 et 19 ci-dessus.

Exemple 1 : le tribunal de la famille fait droit à une action en contestation/établissement (« action deux en une ») de la filiation paternelle de Lucas PEETERS, âgé de vingt et un ans, action intentée par Jérôme DUPONT. Lucas peut choisir de conserver son nom PEETERS (art. 334, § 4, al. 1^{er}). Il peut aussi choisir porter désormais le ou les noms DURANT, DUPONT, DURAND DUPONT

112. C. const., 27 avril 2017, n° 50/2017.

113. Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560, article 114.

114. Cf. not. G. VERSCHOLDEN, « Partiële reparatie van het afstammings- en naamrecht - Commentaar bij de titels 3 en 4 van de wet van 21 december 2018 », *T. Fam.*, 2019, pp. 73 et s. ; I. BOONE, « Recente ontwikkelingen in het afstammingsrecht en het naamrecht (2017-2019) », *Personen- en familierecht*, Themis n° 111, Bruges, die Keure, 2020, p. 34 ; P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming. (...) », *op. cit.*, pp. 77 et s. ; N. GALLUS, « Modifications récentes concernant l'attribution du nom et la compétence pour les demandes de levée des prohibitions du mariage », *op. cit.*, pp. 80 et s. ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 469 et s.

115. C. const., 19 octobre 2023, n° 139/2023.

ou DUPONT DURANT (art. 334, § 4, al. 1^{er}). Le tribunal actera le ou les noms choisis par Lucas.

Exemple 2 : le tribunal de la famille fait droit aux deux actions intentées dans la même citation par Lucas PEETERS, âgé de vingt et un ans : une action en contestation de sa filiation paternelle à l'égard du mari de sa mère et une action en établissement judiciaire de sa filiation paternelle à l'égard de Jérôme DUPONT. Lucas peut choisir de conserver son nom PEETERS (art. 334, § 4, al. 1^{er}). Il peut aussi choisir porter désormais le ou les noms DURANT, DUPONT, DURAND DUPONT ou DUPONT DURANT. Le tribunal actera le ou les noms choisis par Lucas.

D. Modification du nom de l'enfant en raison d'une modification de la filiation d'un parent

27. Les (nouveaux) principes. – Si la personne dont la filiation est modifiée, que ce soit par un ajout, une suppression ou une substitution d'un lien de filiation, et qui voit son nom modifié en conséquence, est elle-même parent d'un ou plusieurs enfants qui porte(nt) son nom, ce changement de nom s'applique-t-il à ceux-ci ?

On admettra qu'avant la réforme, à défaut de spécification législative, on considèrerait généralement que le nom des enfants était nécessairement aussi modifié, sauf si l'enfant majeur s'y opposait. L'effet déclaratif des actions en matière d'état était avancé par certains auteurs, si nécessaire, pour « faire remonter dans le temps »¹¹⁶ les effets d'une décision en matière de filiation en ce compris ceux en découlant quant à l'attribution du nom. Certains officiers de l'état civil arguaient néanmoins du principe de la fixité du nom énoncé à l'article 370/1 de l'ancien Code civil et de sa conséquence, à savoir la possibilité de ne modifier un nom « que de la manière et dans les cas visés par la loi » pour refuser de tels changements non spécifiquement visés par les dispositions légales, voire renvoyaient le(s) parent(s) vers une modification du nom par la voie administrative aux fins d'adaptation du nom de leurs enfants.

Le législateur a en conséquence voulu clarifier ce champ. Il le fait en affirmant une règle générale « d'automatisation du nom des enfants lorsque le nom de leurs parents est modifié à la suite d'un changement de filiation »¹¹⁷ (1), assortie néanmoins d'une dérogation pour les descendants de plus de douze ans, mineurs ou majeurs (2).

1. La transmission du nouveau nom aux descendants au premier degré

28. Le principe et son champ d'application. – Le principe de base est énoncé à l'article 335sexies de

l'ancien Code civil qui indique, en son premier alinéa, que « le nom du parent choisi ou fixé à l'occasion d'un changement de filiation conformément aux articles 335, §§ 2 à 4, et 335ter, §§ 2 et 3, s'impose en tout ou en partie à leurs descendants au premier degré nés avant ce changement, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou constitue une partie du double nom qui leur a été donné ».

Tout changement de filiation d'un parent ou de la coparente (établissement d'un second lien de filiation par reconnaissance ou décision judiciaire, perte d'un lien de filiation, substitution d'un nouveau lien) est concerné.

Le (nouveau) principe concerne les personnes qui ont des enfants nés avant que le changement de filiation ne devienne effectif (date de la reconnaissance ou date à laquelle la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, selon nous) et qui avaient attribué leur nom antérieur ou une partie de celui-ci à leurs enfants, soit comme nom unique, soit dans le cadre d'un double nom. Dans cette dernière hypothèse, une modification partielle du nom des enfants s'imposera concernant (uniquement) la partie du nom du parent dont la filiation a été modifiée, sans changer l'ordre des noms¹¹⁸.

Exemple : Émilie DURAND et Martin PEETERS sont les parents de Chloé PEETERS DURAND, âgée de six ans. Émilie a contesté avec fruit la paternité du mari de sa mère, José DURAND. Elle a fait le choix de porter le nom de sa mère, JANSSEN. Chloé reçoit dès lors le nom PEETERS JANSSEN.

Il faut également que ces personnes aient opéré un choix d'un nouveau nom simple ou double dans le cadre du changement de leur filiation qui induit un changement de leur ou d'une partie de leur propre nom. Si elles ont choisi de conserver leur nom sans modification, il est évident qu'aucun changement ne s'imposera à leurs descendants.

On relèvera que cette transmission est obligatoire : le nouveau nom s'impose aux descendants au premier degré. Il n'y a pas de place pour un pouvoir d'appréciation de l'officier de l'état civil ni pour un autre choix par le parent concerné, mais aussi pour le (co)parent non concerné par ce changement de nom qui voit son enfant se voir attribuer un nouveau nom ou partie de nom qu'il ou elle n'a pourtant pas choisi avec l'autre parent, sans avoir « son mot à dire » alors même qu'il/elle exerce l'autorité parentale sur l'enfant mineur¹¹⁹. En revanche, comme exposé *infra*, n^{os} 30 et 31, les descendants mineurs de plus de douze ans et majeurs devront consentir à ce changement, ce qui limite donc concrètement le champ d'application de la règle générale aux enfants mineurs de moins de douze ans.

116. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 13.

117. *Ibid.*, p. 13 et p. 34.

118. *Ibid.*, p. 35 ; I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 611, n° 25 ;

119. Pour une vive critique de ce « système », E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une meilleure mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 424.

Enfin, seuls les descendants au premier degré sont visés par la loi. Même si les travaux préparatoires (qui quant à eux utilisent plus volontiers les termes « enfant du parent concerné ») ne précisent pas s'il s'agit d'un choix légalement posé, les termes utilisés ont pour effet de limiter le changement automatique aux seuls enfants, et non aux petits-enfants. Ceux-ci, s'ils souhaitent une modification de leur(s) nom(s), devront se tourner vers une procédure de changement de nom par la voie administrative¹²⁰.

29. Une transmission de plein droit aux enfants de moins de douze ans, actée dans un acte de changement de nom. – Le projet de loi initial prévoyait une transmission réellement automatique du nom modifié dans le cadre visé. Il était envisagé que l'officier de l'état civil procède à une modification du nom dans les actes de l'état civil des enfants au même titre et de la même manière qu'il doit le faire pour les actes d'état civil du parent dont la filiation est modifiée¹²¹. La nécessité d'un acte de changement de nom, tel que prévu à l'article 63 de l'ancien Code civil, n'était envisagée, au stade du projet de loi initial, que pour les changements de nom concernant des descendants de plus de douze ans ou majeurs.

Un amendement fut toutefois introduit pour retenir la même « technique » dans tous les cas, motivé par une nécessité d'un texte plus explicite, mais aussi en accord avec la « logique entamée par la loi du 13 septembre 2023 (...) à propos des changements de noms » qui « doivent être actés dans les actes prévus spécifiquement à cet effet – les actes de changements de nom – et non plus au moyen des actes modifiés au sens de l'article 31 de l'ancien Code civil »¹²². Une volonté d'harmonisation au regard des différentes réformes évoquées dans cette contribution est ainsi mise en avant (*cf. infra*, n° 42).

Cet amendement¹²³ ayant été adopté sans discussion¹²⁴, un acte de changement de nom tel que prévu à l'article 63 de l'ancien Code civil doit être rédigé. L'article 335sexies, alinéa 1^{er}, *in fine*, prévoit en effet que « l'officier de l'état civil compétent établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associera aux actes de l'état civil

qui le concerne ». L'initiative revient à l'officier de l'état civil qui modifiera les actes de l'état civil du parent, et établira, dans la foulée si celui-ci a des enfants de moins de douze ans, un acte de changement de nom pour ceux-ci. Le changement de nom du parent s'impose donc de plein droit à ces derniers¹²⁵, ce qui suscite déjà des critiques doctrinales¹²⁶.

L'article 63 de l'ancien Code civil, énonçant les mentions devant être reprises dans un acte de changement de nom, a en conséquence été complété par un point 5° qui prévoit que ce type d'acte de l'état civil doit, en outre, contenir le numéro de l'acte de reconnaissance qui a servi de base à son établissement. Ceci vise les situations où le changement de nom du parent, qui s'impose à ses descendants au premier degré, s'opère au terme d'une reconnaissance.

Si c'est au terme d'un jugement que ce changement de filiation à l'origine d'un changement de nom s'opère, il serait logique que les mêmes modalités s'appliquent, mais aucune précision n'est apportée dans le texte légal. Le projet de loi indique seulement qu'il n'appartient pas au juge de « constater l'impact qu'aura le changement de nom de l'enfant sur le nom de ses propres enfants, ces enfants n'étant pas parties à la procédure »¹²⁷. Le juge n'a donc rien à acter : l'impact du changement de nom du parent est défini par la loi. Mais comment celui-ci sera-t-il mis en œuvre ? La circulaire du 19 décembre 2023 relative à la modernisation et à l'informatisation de l'état civil, consécutive à la loi du 13 septembre 2023 modernisant l'état civil, prévoyait qu'une décision qui modifie la filiation requiert une adaptation de l'acte d'état civil concerné qui reprend le changement de nom éventuel, mais qu'« en ce qui concerne les descendants de la personne dont la filiation est modifiée et qui changent de nom, un acte de changement de nom doit être établi »¹²⁸. Désormais néanmoins, l'article 335, § 5¹²⁹, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2023 indique qu'en cas de modification de la filiation ensuite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom, il revient à l'officier de l'état civil de modifier l'acte de naissance de l'enfant, les actes

120. En ce sens, I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 612, n° 28 ; I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 64, n° 39, note 61 ; P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, p. 88, n° 39.

121. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 13.

122. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, amendement n° 2 de Mme Gabriëls et consorts, 8 novembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/002, p. 3.

123. Ainsi que l'amendement n° 1 visant l'article 63, 5°, de l'ancien Code civil qui y était lié « techniquement » (projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, amendement n° 1 de Mme Gabriëls et consorts, 8 novembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/002, p. 2).

124. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice par Mmes Katja Gabriëls et Claire Hugon, 16 novembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/003, p. 8.

125. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 31.

126. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 611, n° 26.

127. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, pp. 33 et 34.

128. Circulaire relative à la modernisation et à l'informatisation de l'état civil du 19 décembre 2023, *M.B.*, 22 décembre 2023, p. 121149.

129. Et parallèlement l'article 335ter, § 5, pour la filiation comaternelle.

de l'état civil auxquels il se rapporte « ainsi que, le cas échéant, les actes de ses descendants au premier degré ». On ne trouve pas d'explication précise dans les travaux préparatoires sur cette disposition légale nouvelle¹³⁰. Il nous semble en tous cas que la mention dans ce texte des actes concernant les descendants n'est pas adéquate et sème le doute. Une circulaire (attendue, mais qui tarde singulièrement à apparaître) permettra peut-être de lever celui-ci. Il nous paraît en tous cas logique qu'un acte de changement de nom doive aussi être rédigé dans ce cas.

2. La dérogation pour les descendants au premier degré mineurs de plus de douze ans ou majeurs

30. Un consentement nécessaire. – Tel qu'évoqué ci-avant, l'alinéa 2 du nouvel article 335sexies de l'ancien Code civil prévoit un régime différent pour les descendants de plus de douze ans, ce qui inclut donc les descendants majeurs. L'article 335sexies, § 2, de l'ancien Code civil prévoit en effet que « Par dérogation au paragraphe 1^{er} [de cette même disposition], ce nom n'est attribué à l'enfant ayant atteint l'âge de douze ans qu'avec son consentement ».

Le législateur ne pouvait logiquement pas leur imposer un changement de nom, alors même qu'il avait veillé à permettre aux personnes de plus de douze ans concernées directement par tout type de changement de filiation, de conserver leur nom, et aux majeurs d'opérer un choix (voy. *supra*, nos 14 et 18)¹³¹. Il a donc prévu que l'intégration du changement de nom de l'enfant dans la B.A.E.C ne peut avoir lieu si la preuve du consentement de l'enfant ayant atteint l'âge de douze ans n'est pas apportée. Il s'agit d'une décision personnelle de l'enfant mineur ou majeur concerné, ce qui implique à nouveau que différents enfants d'une même fratrie pourront faire des choix différents, le changement de nom de l'un ne s'imposant pas aux autres membres de la fratrie¹³².

31. Un changement qui doit être demandé. – Pour s'assurer de l'effectivité du consentement de l'enfant, le choix a été fait d'une intégration non automatique, c'est-à-dire qui ne soit pas opérée automatiquement par l'officier de l'état civil, comme c'est le cas pour les enfants de moins de douze ans. Au contraire, « le consentement de l'enfant sera en conséquence exprimé sous la forme d'une démarche à accomplir : il faudra que le descendant majeur demande à l'officier de l'état civil de faire établir un acte de changement de nom »¹³³.

L'article 335sexies, § 2, de l'ancien Code civil met en mots cette volonté en indiquant qu'« à la demande de l'enfant, assisté le cas échéant par ses parents ou son représentant légal s'il est mineur non émancipé, l'officier de l'état civil en (sic) établit un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui le concernent »^{134,135}. Le législateur va au bout de sa logique en prévoyant, dans la même disposition, que l'enfant de plus de douze ans doit être averti du changement de nom de son parent, par une notification ou une signification de cette décision qui doit lui être faite.

Différents autres articles de l'ancien Code civil ont également été complétés pour prévoir une notification par l'officier de l'état civil¹³⁶ de la reconnaissance maternelle (art. 313, § 4), paternelle (art. 319bis, al. 4¹³⁷) ou comaternelle (art. 325/6¹³⁸) d'un enfant majeur, à ses descendants au premier degré ayant atteint l'âge de douze ans. En outre, l'article 333 de l'ancien Code civil (qui prévoit la nécessaire signification de toute décision en matière de filiation) est complété par un troisième paragraphe prévoyant que lorsque la décision donne lieu au changement de nom d'un enfant majeur qui a déjà une descendance, le greffier doit notifier le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de douze ans. Cette notification ou signification fait alors courir un délai d'un an durant lequel l'enfant mineur de plus de douze ans ou majeur peut demander à l'officier de l'état civil d'établir un

130. Le projet de loi mentionne l'ajout de ce paragraphe sans plus de précision (projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 33).

131. Le Conseil d'État n'avait pas manqué de signaler au gouvernement, auteur d'un projet initial, qu'il y aurait eu à défaut, une différence de traitement non justifiée (projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, avis du Conseil d'État, p. 146).

132. *Ibid.*, p. 14.

133. *Ibid.*, pp. 34 et 35.

134. La loi du 19 décembre 2023 prévoit donc un nouveau cas d'acte nécessitant l'assistance (et non la représentation) des représentants légaux dans le régime de l'incapacité du mineur non émancipé, comme c'est le cas également pour la demande de changement de sexe (art. 135/1, § 10, de l'ancien Code civil) et de son prénom en conséquence (art. 370/3, § 4, de l'ancien Code civil) (auquel les travaux préparatoires font d'ailleurs référence, projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 36) ou encore pour la conclusion d'un contrat de mariage (art. 2.3.4 du Code civil). Comme l'indique I. Boone, cette assistance parentale garantit par ailleurs que les deux parents soient informés du changement de nom de leur enfant (I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 612, n° 27).

135. L'officier de l'état civil compétent n'est pas précisé par la loi. Logiquement, il sera déterminé en application de l'article 13 de l'ancien Code civil, et partant, dans le principe l'officier du lieu d'inscription dans les registres de la population de la personne concernée (en ce sens, P. SENAËVE, « De naamsverandering van een kind ingevolge de wijziging van zijn afstamming (...) », *op. cit.*, 2024/3, p. 89, n° 43).

136. Ou une signification faite par l'auteur de la reconnaissance ou par l'enfant si l'acte n'est pas reçu par un officier de l'état civil belge.

137. Comme le fait remarquer P. SENAËVE, il eût été plus logique d'insérer cet alinéa dans l'article 319 de l'ancien Code civil, les autres alinéas de l'article 319bis visant quant à eux les enfants « adultérins » (P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 89, n° 44).

138. La même remarque qu'à la note précédente peut être faite : cet ajout eût été plus adéquat dans l'article 325/4 de l'ancien Code civil (*ibid.*).

acte de changement de nom. S'il ne le fait pas, ou le fait trop tard, son nom ne sera pas modifié, et il conservera donc un nom ou une partie de nom que le parent qui le lui a transmis ne porte plus¹³⁹. On évite ainsi, pour le législateur, « de laisser planer l'incertitude trop longtemps alors que ce choix affecte une matière d'ordre public, tout en laissant à l'enfant un certain temps de réflexion pour déterminer s'il veut continuer à porter le nom qu'il a déjà depuis de nombreuses années »¹⁴⁰.

E. Entrée en vigueur et droit transitoire

32. Entrée en vigueur. – Les dispositions de la loi du 19 décembre 2023 portant sur le nom (art. 2 à 12 de la loi) sont entrées en vigueur, conformément à son article 91, le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* le 27 décembre 2023, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2024.

33. Absence de disposition transitoire. – La loi n'a pas prévu de dispositions transitoires. En application de l'article 1.2, alinéa 1^{er}, du Code civil, elle ne dispose donc que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

C'est, selon nous, la date d'établissement d'un second lien de filiation ou de la modification d'un lien de filiation qui seront les « dates pivot » déclenchant l'application, ou non, des dispositions nouvelles.

Ainsi, on appliquera les anciens principes aux reconnaissances faites avant le 1^{er} mars 2024 et à leurs conséquences en matière de nom, et les nouveaux principes à celles réalisées après¹⁴¹.

Lorsque le changement de nom est généré par un changement de filiation ensuite d'une décision judiciaire qui acte le nom de l'enfant concerné selon les modalités décrites ci-avant (voy. *supra*, n° 15, 20, 23 et 26), la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée constitue la date pivot : les nouvelles dispositions

s'appliquent si la décision relative à la filiation est devenue définitive après le 1^{er} mars 2024, même si la décision judiciaire a été prononcée avant¹⁴², et inversement.

II. CHANGER DE NOM : VERS UN NOUVEAU DROIT SUBJECTIF

34. Une fixité de principe, des exceptions élargies. – Le nom, attribué en application des règles exposées ci-avant en tant qu'effet de la filiation, est présenté comme fixe.

Dans la loi du 8 juin 2018¹⁴³, le législateur décidait d'insérer directement dans le Code civil le principe de la fixité du nom repris jusque-là, et depuis la Révolution française, dans le décret du 6 fructidor an II¹⁴⁴.

L'article 370/1 de l'ancien Code civil affirme dès lors depuis le principe suivant : « Nul ne peut porter publiquement de nom ou de prénoms autres que ceux mentionnés dans son acte de naissance », et en balise les exceptions en précisant que « Ces noms et prénoms ne peuvent être modifiés ou rectifiés que de la manière et dans les cas visés par la loi ».

Le champ très étroit de ces exceptions telles que balisées par loi, qui se limitait alors à la possibilité de demander au Roi d'accorder, en tant que faveur, un changement de nom tel qu'attribué par la filiation, se voyait pourtant, au même moment, bousculé par la même loi, cette dernière permettant l'introduction d'un possible recours judiciaire à l'encontre d'un refus royal (voy. *infra*, n° 56). Ceci posait alors le premier jalon d'une conception moderne du changement de nom comme droit subjectif et non plus comme faveur...

Récemment, cette vision nouvelle a été consacrée par la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom¹⁴⁵, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

139. Une procédure de changement de nom par la voie administrative sera nécessaire si l'enfant souhaite ultérieurement « aligner » son nom sur celui de son parent (P. SENAEVE, *op. cit.*, p. 89, n° 47).

140. Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 35.

141. Il semble que, pour P. SENAEVE (*op. cit.*, p. 90, n° 50), ce soit le moment de la déclaration de reconnaissance qui générerait l'application de la loi nouvelle. On sait qu'il s'agit effectivement des moments où notamment le consentement à une modification du nom de l'enfant de plus de douze ans, par exemple, est nécessaire (voy. *supra*, n° 14), mais nous pensons toutefois que c'est le jour où la reconnaissance a lieu, c'est-à-dire est actée par l'officier de l'état civil, qui constitue l'acte juridique générant un changement de filiation dont le changement de nom est un effet.

142. Dans le même sens, P. SENAEVE, *op. cit.*, p. 90, n° 51.

143. Loi du 8 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455, art. 58.

144. Qui interdisait, en son article 1^{er}, le port d'un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance.

145. *M.B.*, 19 janvier 2024, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La procédure en changement de nom « de droit commun » (B) en sort à nouveau modifiée et celle-ci coexiste en outre désormais avec une possibilité de changement de nom facilitée, et dès lors qualifiée de « dérogatoire »¹⁴⁶ par le législateur, qui permet à toute personne de demander, une fois dans sa vie, de changer de nom pour porter un autre nom que celui choisi par ses parents (A).

Si le nom reste un effet de la filiation, cette possibilité nouvelle, conjuguée aux tempéraments apportés à ce principe par la loi du 19 décembre 2023 en faveur des majeurs et des enfants de plus de douze ans exposés ci-dessus, amène à le concevoir désormais aussi comme l'objet d'un choix de la personne, et non plus, ou plus seulement, comme un attribut de l'état choisi et transmis par les parents.

A. Procédure de changement de nom one shot devant l'officier de l'état civil

1. Principes et bénéficiaires

35. Un choix limité. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024, soit depuis le 1^{er} juillet 2024, et en application du nouvel article 370/8/1 de l'ancien Code civil, « toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois (...) effectuer une déclaration de changement de nom pour l'un des noms visés aux articles 335, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 335ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 353-1, 353-2 et 356-2 du même Code, selon les cas »¹⁴⁷.

Cette nouvelle possibilité, directement inspirée du droit français¹⁴⁸, fait suite au constat du législateur selon lequel il existait « de nombreuses bonnes raisons d'assouplir la procédure de changement de nom »¹⁴⁹. La procédure administrative ordinaire était notamment jugée trop lourde

dans un contexte où il convenait « de se demander dans quelle mesure l'argumentation générale selon laquelle "l'invariabilité du nom" est un principe important suffit pour refuser le changement de nom et restreindre le droit à la vie privée, sauf dans certains cas spécifiques »¹⁵⁰.

Le choix législatif, opéré au terme d'auditions à la Chambre et d'avis reçus divisés¹⁵¹, n'a cependant pas été d'ouvrir un droit général à changer de nom, mais bien de se limiter à donner à chacune et chacun la possibilité de « reconsidérer » ou « refaire » le choix que ses parents ou coparents ont fait antérieurement pour elle ou lui et ce, dans le respect des règles légales¹⁵².

Exemple 1 : Lucas PEETERS, fils d'Émilie DURAND et Martin PEETERS, majeur, pourra demander à porter le nom DURAND ou un double nom dans l'ordre qu'il choisit, et donc DURAND PEETERS ou PEETERS DURAND.

Exemple 2 : Lucas DURAND PEETERS, fils d'Émilie DURAND et Martin PEETERS, majeur, pourra demander à porter le nom PEETERS ou le nom DURAND, ou le double nom dans l'ordre qu'il choisit, et donc PEETERS DURAND.

Le renvoi opéré par l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil au choix de « l'un des noms visés aux articles 335, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 335ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (...) » fixe le cadre du choix possible lorsqu'un des parents porte un double nom : une personne qui porte un double nom ne peut transmettre qu'un de ceux-ci et le choisit (voy. *supra*, n° 4). Le demandeur en changement peut ainsi refaire le choix que son parent aurait pu faire, et donc logiquement choisir la partie du nom de celui-ci qu'il souhaite porter.

Exemple 3 : Lucas PEETERS, fils d'Émilie DURAND et Martin PEETERS JANSSEN, majeur, pourra demander à porter le nom DURAND ou un double nom dans l'ordre qu'il choisit, et donc DURAND PEETERS ou PEETERS DURAND ou DURAND JANSSEN ou JANSSEN DURAND.

Quant à savoir s'il serait possible que Lucas choisisse de porter le double nom de son père PEETERS JANSSEN, les auteurs néerlandophones semblent l'admettre¹⁵³, mais nous avouons notre embarras, car ce choix n'était pas possible pour ses parents ; les travaux préparatoires nous semblent confirmer cette exclusion lorsqu'ils précisent « la restriction selon laquelle une seule partie du nom peut être choi-

146. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/002, p. 3 et rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit et M. Khalil Aouasti, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/003, p. 4 (la proposition de loi initiale étant ci-après citée comme proposition de loi, n° 55-3201/001).

147. La compétence des autorités belges en matière de changement de nom suppose la nationalité belge (ou l'introduction d'une demande sur la base des articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge) de l'intéressé en application de l'article 36, alinéa 2, du Code de droit international privé. L'application de la loi belge en matière de changement de nom suppose la nationalité belge de l'intéressé en application de l'article 38 du Code de droit international privé. En application de l'article 3, § 2, du Code de droit international privé, la nationalité belge est préférée dans l'hypothèse où l'intéressé a plusieurs nationalités, dont la nationalité belge, de sorte que les autorités belges sont alors compétentes et la loi belge applicable. Voy. égal. sur la question de droit international privé P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht - Commentaar bij de wet van 7 januari 2024 », *T. Fam.*, 2024, pp. 175-176.

148. Article 61-3-1 du Code civil français tel qu'issu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, *J.O.R.F.*, n° 0052, 3 mars 2022, www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/3/3/0052. La proposition de loi fait aussi référence aux possibilités similaires accordées aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (proposition de loi, n° 55-3201/001, pp. 11-12).

149. *Ibid.*, p. 15.

150. *Ibid.*, p. 10.

151. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, rapport fait au nom de la commission de la justice par Mmes Sophie De Wit et M. Khalil Aouasti, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/003, p. 4 (ci-après cité comme rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003).

152. Et ce même si le ou les parents sont décédés (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 176, n° 31).

153. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 618, n° 45 (voy. un exemple en ce sens qui y est donné) ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 177, n° 32.

sie par parent est introduite par le renvoi direct aux dispositions qui l'énoncent explicitement »¹⁵⁴.

En revanche, une personne ne pourrait pas, par ce biais, choisir de porter un autre nom que celui ou ceux de ses parents ou coparents légaux ni demander à porter le nom d'une personne qui n'est pas juridiquement son père, par exemple celui d'un homme qui serait son géniteur, mais pas son père juridique (dans ce cas, seul le nom de la mère dont la filiation est établie peut en effet être attribué aux termes de l'art. 335, § 2, de l'ancien Code civil ; voy. *supra*, n° 6)¹⁵⁵.

Si tel est son souhait, il lui faudra recourir à la procédure de changement de nom ordinaire et justifier, le cas échéant, de motifs graves¹⁵⁶.

36. Un choix unique. – Parallèlement, le choix législatif a été fait de n'offrir cette faculté qu'« une seule fois »¹⁵⁷, de sorte que la procédure peut être qualifiée de *one shot*¹⁵⁸.

On ne trouve pas de justification explicite à cette limite dans les travaux préparatoires, hormis, dans les exposés généraux, un balancement général et diffus entre la volonté de donner une liberté de choix à l'individu et celle de maintenir un caractère exceptionnel au changement de nom¹⁵⁹, d'une part, et la référence opérée au droit français qui ne permet aussi qu'un seul changement, d'autre part¹⁶⁰.

Les personnes qui auraient changé de nom suivant cette procédure et qui souhaiteraient modifier leur choix ne

pourront dès lors le faire que par le biais d'une procédure « de droit commun » et devront, dans ce cadre, justifier de motifs graves pour ce faire¹⁶¹ (voy. *infra*, nos 59 à 61).

37. Bénéficiaires. – En application de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, « toute personne majeure ou mineure émancipée » peut désormais effectuer une déclaration de changement de nom.

Il s'en déduit que les mineurs non émancipés qui souhaiteraient changer de nom en faveur du nom de leur autre parent ou du double nom de leurs parents devront attendre leur majorité¹⁶², puisqu'il n'est pas permis à leurs représentants légaux de procéder à une déclaration de changement de nom sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil¹⁶³.

La nouvelle disposition ne permet donc pas non plus l'attribution du nom de l'autre parent ou du double nom des parents aux mineurs n'ayant pas bénéficié du régime transitoire de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté¹⁶⁴, alors que la loi du 7 janvier 2024 s'inscrit pourtant dans le cadre de l'évolution sociétale induite par la loi de 2014 précitée¹⁶⁵.

Tout majeur¹⁶⁶ ou mineur émancipé peut en revanche bénéficier de cette procédure. À ce titre, peu importe que son nom ait déjà été modifié ou non auparavant en

154. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/002, p. 9 (ci-après cité comme amendements, n° 55-3201/002).

155. Ou encore faire le choix du nom d'un beau-parent avec qui il ou elle entretiendrait des liens étroits si et parce que ce beau-parent n'a pas de lien juridique avec lui, même s'il semble que les officiers de l'état civil soient souvent sollicités en ce sens (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 176, n° 58).

156. L'article 370/8/1 de l'ancien Code civil précise qu'il s'applique « sans préjudice de l'article 370/3, § 2 ». Voy. aussi proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 18 ; rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 4.

157. Article 370/8/1, § 1^{er}, de l'ancien Code civil.

158. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 613.

159. Proposition de loi, n° 55-3201/001, pp. 5 et s. notamment.

160. *Ibid.*, pp. 16 et 17 ; voy. égal. le rapport fait au nom de la commission de la justice de la Chambre qui se borne à indiquer qu'« un consensus politique s'est dégagé autour de ce droit au changement, une fois dans sa vie et dans un nombre limité de possibilités liées aux noms des parents. Peut-être cela sera-t-il encore amené à évoluer par la suite » (rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 4).

161. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 617, n° 44 ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 185, n° 68).

162. Ce seuil est critiqué par certains auteurs en comparaison notamment avec la possibilité de modification du sexe à l'état civil, ouverte aux mineurs de plus de seize ans. Voy. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 617 ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 175, n° 26.

163. I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 72 ; I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 617. Les représentants légaux peuvent en revanche tenter une procédure « ordinaire » de changement de nom par voie administrative au nom de leur enfant mineur (voy. *infra*, n° 51).

164. M.B., 26 mai 2014, articles 11 et 12.

165. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 3 et p. 16 ; J. SEVRIN, *Changer de nom de famille : un droit pour tous.tes ?*, Ligue des familles, juin 2023, p. 3, brochure disponible sur <https://liguedesfamilles.be/article/changer-de-nom-de-famille-un-droit-pour-tous-tes> (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

166. En ce qui concerne les incapables majeurs, l'article 492/1, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, qui liste les actes pour lesquels le juge de paix ordonnant une mesure de protection judiciaire doit décider si la personne protégée est ou non incapable de les poser, ne prévoit pas l'hypothèse de la procédure *one shot*. Il ne renvoie en effet pas à l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, alors même qu'il renvoie à la procédure de changement de nom de droit commun prévue à l'article 370/3. Il s'agit assurément d'une lacune de la loi qu'il conviendrait de combler (voy. sur ce point également P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 175). Dans l'attente, dès lors que l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, indiquant que le juge doit « en tout cas se prononcer » sur les actes qui y sont listés, il nous paraît que le juge de paix pourrait décider d'une incapacité à poser un tel acte, en veillant à l'ajouter à la liste légalement prévue. Si c'est le cas, l'acte pourrait en théorie être posé par l'administrateur, car cet acte n'est pas non plus repris dans la liste de ceux qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation reprise à l'article 492/7 de l'ancien Code civil. Une réforme légale serait sans doute opportune sur ce point également.

raison d'une modification dans sa filiation (voy. *supra*, I) : l'intervention d'une modification du nom en raison d'une modification de la filiation n'a pas d'impact sur pas les possibilités offertes par la loi en matière de changement de nom.

En revanche, des beaux-enfants qui n'ont aucun lien de filiation avec le ou les (co)parents ayant transmis leur nom ou une partie de leur nom à leurs demi-frères ou sœurs, voire à leurs quasi-frères et sœurs (enfants avec lesquels ils seraient éduqués au sens de l'article 387septiesdecies de l'ancien Code civil) ne peuvent y recourir puisqu'ils ne peuvent, sans lien de filiation, bénéficier d'une transmission du nom¹⁶⁷.

Enfin, même si la présente contribution n'analyse pas en détail tous les principes d'attribution du nom en cas d'adoption, on mentionnera néanmoins ici que les demandeurs de ce changement peuvent être des personnes adoptées¹⁶⁸, l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil précisant qu'il doit alors être opté pour l'un des noms visés aux articles 353-1, 353-2 et 356-2 de l'ancien Code civil. Ce libellé implique que les personnes ayant fait l'objet d'une adoption ne pourront toutefois pas solliciter de reprendre le nom de leur famille d'origine sur cette base¹⁶⁹, la reprise d'un tel nom d'origine n'étant dès lors possible que par le biais de la procédure en changement de nom « ordinaire » (laquelle est facilitée à cette fin en cas d'adoption illégale¹⁷⁰).

38. Un choix personnel, rompant possiblement l'unicité du nom dans la fratrie. – Le droit de demander un changement de nom dans les conditions prédécrites constitue par ailleurs un droit personnel. Aucune autre condition que la volonté de l'auteur de la demande n'est posée. Les autres membres de la famille de la personne sollicitant son changement de nom (frères, sœurs, parents, conjoints, etc.) ne sont pas consultés¹⁷¹ ; le parent dont

le nom est « adopté » ou au contraire « effacé » n'est ni consulté ni averti ; ils ne doivent pas consentir audit changement¹⁷². Les frères et sœurs de la personne concernée par le changement de nom ne voient pas non plus leur propre nom impacté par la démarche¹⁷³.

L'unicité du nom au sein des fratries ne constitue donc pas un principe dans le cadre de la nouvelle procédure¹⁷⁴. Au contraire, il semble avoir été admis cette fois que, comme l'a exprimé le professeur Patrick Wautelet dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, « (...) il convient aujourd'hui de parler davantage de noms au sein d'une cellule familiale et plus tellement de noms de famille au sens strict »^{175,176}.

En effet, le législateur de 2024 a pris la mesure de l'évolution : « au sein des familles, plusieurs noms de famille coexistent déjà. Permettre aux enfants devenus adultes de changer de nom n'y changera pas grand-chose. En outre, pour éviter toute confusion, le numéro de registre national demeurera une source fiable qui ne changera pas »¹⁷⁷.

Si, comme exposé ci-après, les considérations des auteurs de la loi ont été plus timides en ce qui concerne la procédure en changement de nom de « droit commun », estimant probablement que d'aucuns n'étaient pas encore prêts à se départir totalement du principe de fixité de nom tel qu'envisagé depuis plus de deux cents ans, la conception de la nouvelle procédure fait donc définitivement du changement de nom, sollicité dans ce cadre, non seulement un droit subjectif, mais un droit subjectif pratiquement inconditionnel.

2. Déclaration devant l'officier de l'état civil

39. Nouvelle compétence. – Le législateur a fait le choix de faire basculer la compétence pour ce nouveau type de demande de changement de nom vers les officiers de

167. L'article 387septiesdecies de l'ancien Code civil, inséré par la loi du 20 mai 2021, les assimile certes aux frères et sœurs, mais pour l'application du titre IX de l'ancien Code civil portant sur l'autorité parentale et à l'accueil familial. Même si certains regrettent cette non-assimilation en matière de nom (voy. not. J. SEVRIN, *Changer de nom de famille : un droit pour tous.tes ?*, op. cit., p. 5), elle est logique en l'état actuel du droit en l'absence de lien de filiation. Ces enfants pourraient bénéficier le cas échéant du nom du beau-parent par le biais de une adoption ou introduire une procédure ordinaire de changement de nom.

Voy. égal. les discussions ayant eu lieu en commission de la justice de la Chambre ensuite des auditions d'experts, évoquant la possibilité de détacher le nom de la filiation et lui permettre d'intégrer une notion de famille plus large : Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, rapport De Wit et Auousti, n° 55-3201/003, pp. 11 et s. et notamment l'échange de vues, pp. 21 et s.

168. *Ibid.*, p. 5.

169. I. BOONE, « Update personen- en familierecht », op. cit., p. 72. ; voy. égal. pour plus détails quant aux options offertes aux personnes adoptées par la disposition : I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », op. cit., pp. 618-619.

170. Article 370/4, § 1^{er}, al. 2, et voy. *infra*, n° 61.

171. Le site du SPF Justice le précise d'ailleurs : https://justice.belgium.be/fr/themes/personnes_et_familles/changement_de_nom/majeurs_porter_le_nom_dun_ou_des_deux (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

172. P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », op. cit., p. 181, n° 47.

173. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », op. cit., p. 618 ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », op. cit., p. 185, n° 70.

174. En ce sens également I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », op. cit., p. 617.

175. Rapport De Wit et Auousti, n° 55-3201/003, p. 25.

176. Inversement, comme l'a fait remarquer P. SENAËVE, la procédure *one shot* permet à des demi-frères ou demi-sœurs d'exprimer leur lien familial avec leur auteur commun en faisant des demandes de changement en ce sens (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », op. cit., p. 177, n° 34).

177. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 17.

l'état civil, dérogeant à la compétence encore attribuée au Roi actuellement pour les changements sollicités par le biais de la procédure « ordinaire »¹⁷⁸. Un alignement sur ce point avec les demandes de changement de prénom a été évoqué dans les travaux préparatoires, ainsi qu'une volonté de réduction du coût de la procédure¹⁷⁹.

À l'instar des demandes de changement de prénoms (art. 370/3, § 3, de l'ancien Code civil), les demandes de changement de nom formulées sur pied du nouvel article 370/8/1 de l'ancien Code civil sont donc formulées à l'officier de l'état civil compétent. La disposition précise qu'il s'agit de l'officier de l'état civil de la commune où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population ou assimilés ou, si l'intéressé réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription dans les registres et à défaut de Bruxelles.

En pratique, il semble que, sur présentation au guichet, un rendez-vous soit fixé aux fins de compléter un formulaire de demande. À l'issue du traitement de la demande, l'intéressé est ensuite invité à renouveler ses papiers d'identité.

40. Vérification des antécédents judiciaires. – L'officier de l'état civil consulte les antécédents judiciaires de la personne sollicitant le changement de nom aux fins de vérifications de ce que l'aboutissement de la demande n'est pas susceptible de préjudicier les autorités. La même exigence est posée en matière de changement de prénom et est justifiée par le souhait du législateur « que des personnes ayant encouru des condamnations ne puissent rendre leur identification plus malaisée, organisent leur fuite, et que les tiers, comme les autorités publiques chargées de la poursuite et de la répression des infractions, s'en trouvent préjudiciées »¹⁸⁰. L'objectif du contrôle semble ici identique.

En l'absence de précisions complémentaires disponibles à cet égard, l'on peut supposer qu'il est procédé, comme en matière de changement de prénom devant l'officier

de l'état civil, à la consultation du casier judiciaire central de l'intéressé, auquel les communes ont accès¹⁸¹, étant entendu qu'en cas de doutes sérieux, la loi prévoit la possibilité, pour l'officier de l'état civil, de solliciter un avis du procureur du Roi¹⁸².

41. Absence d'autres conditions au changement de nom. – L'officier de l'état civil se borne ensuite en principe à vérifier que le nom sollicité corresponde effectivement à l'un des noms visés aux articles 335, § 1^{er}, 335ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 353-1, 353-2 et 356-2 de l'ancien Code civil, et que le demandeur n'a pas déjà modifié son nom en application de l'article 370/8/1, aucune autre condition au changement de nom n'étant prévue par la loi¹⁸³.

C'est bien entendu en ce sens que la procédure se veut « dérogatoire » et constitue un « grand pas en avant »¹⁸⁴, remettant en cause le principe de fixité du nom au sens d'« immutabilité »¹⁸⁵ ou d'« invariabilité » du nom¹⁸⁶.

Comme indiqué, aucun avis des autres membres de la famille de la personne sollicitant son changement de nom (parents, frères, sœurs, conjoints, etc.) n'est nécessaire, même si le changement rompt l'unicité de nom dans la fratrie (*supra*, n° 38).

42. Établissement d'un acte de changement de nom. – Concrètement, un acte de changement de nom est établi par l'officier de l'état civil dans la BAEC. L'article 63 de l'ancien Code civil a été complété pour le prévoir (art. 63-6° de l'ancien Code civil).

Un double délai est fixé pour ce faire : l'acte doit être dressé dans le mois de la demande (art. 370/8/1, § 2, de l'ancien Code civil). En cas d'interrogations nécessitant une vérification par le parquet, le délai est prolongé de deux mois. Ces délais permettent que les citoyens soient fixés sur le délai d'attente ; il leur permet aussi d'introduire un recours en cas de non-réponse dans les délais impartis (voy. *infra*, n° 44). Là où la durée de la procédure de changement de nom « de droit commun », jugée trop

178. La possibilité de transférer la compétence pour tous les changements de nom à l'officier de l'état civil fut évoquée, mais cela fut jugé comme n'étant pas la meilleure solution à l'heure actuelle (voy. *infra*, n° 53).

179. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 17 ; rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, pp. 11 et s.

180. Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions, *M.B.*, 18 juillet 2018, pt IV, « Exercice de la compétence par l'officier de l'état civil ».

181. *Ibid.*

182. Article 370/8/1 de l'ancien Code civil.

183. Comme l'indique P. SENAËVE, les motifs de refus d'un officier d'état civil d'acter un changement de nom pourraient dès lors uniquement être la présence d'antécédents judiciaires, le choix d'un nom non conforme aux choix permis par la loi, le fait que le demandeur aurait déjà procédé à un changement de nom par le biais de la procédure *one shot*, la qualité de mineur non émancipé du demandeur, ou l'absence de nationalité belge de celui-ci (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 182, n° 50).

184. Compte rendu intégral de la séance plénière de la Chambre du 7 décembre 2023, séances plénières, C.R.I.V., Ch., 2023-2024, 7 décembre 2023, CRIV 55 PLEN 274, p. 57 (disponible sur www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/55/ip274.pdf, dernière consultation le 2 janvier 2025).

185. Terme utilisé par les professeurs Alain-Charles Van Gysel et Jacques Jaumotte dans le cadre de leur étude (A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. tr. dr. fam.*, 2016/3, p. 538).

186. Amendements, n° 55-3201/002, p. 6. « L'invariabilité » du nom est le terme choisi par les auteurs de la proposition de loi pour viser le principe de « fixité » du nom tel qu'interprété par le Conseil d'État.

longue par le législateur de 2024¹⁸⁷, peut varier de six à douze mois dans sa phase administrative¹⁸⁸, la durée de la procédure devant l'officier de l'état civil ne doit donc pas dépasser trois mois en l'absence de recours.

Conformément à l'article 63-6° de l'ancien Code civil, l'acte de changement de nom doit préciser la base légale sur laquelle le changement de nom aura été autorisé s'il s'agit de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, puisque cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois par la loi et qu'il doit donc être permis aux officiers de l'état civil à qui une demande est soumise pour examen de vérifier qu'il n'a pas déjà été fait usage de l'option par la personne sollicitant le changement de nom¹⁸⁹.

À la différence de la procédure en changement de nom de droit commun¹⁹⁰, aucune mesure de publicité équivalente à la mention de l'arrêté royal de changement de nom au *Moniteur belge* n'a été prévue. Le législateur a effectivement considéré qu'une mention au *Moniteur belge* « alourdirait la procédure » et n'était pas nécessaire, dès lors que le choix du nom d'un parent ne peut en principe pas être préjudiciable « à des tiers qui ont un intérêt légitime à s'opposer à une usurpation ou appropriation de leur nom dans les autres cas »^{191,192}.

Il s'ensuit en quelque sorte que la condition légale d'absence de nuisance aux tiers du port du nom sollicité, qui doit être rencontrée dans le cadre de la procédure de droit commun (voy. *infra*, n°s 59 et 62), est ici présumée « irréfragablement » par le législateur.

L'absence d'information des ascendants¹⁹³ des personnes majeures procédant à un changement de nom sur pied de

l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil (ainsi que du reste des membres de la famille) vient également renforcer l'idée selon laquelle le changement de nom est envisagé de manière plus libérale et comme relevant avant tout de l'identité – voire de l'intimité – de chaque individu.

43. Coût. – Aucun droit d'enregistrement n'est perçu par le SPF Finances dans le cadre de cette demande de changement de nom « dérogatoire », mais les communes peuvent déterminer la redevance qui sera perçue¹⁹⁴.

L'alignement de la procédure en changement de nom *one shot* sur la procédure déjà existante en matière de changement de prénoms avait également pour objectif d'en réduire fortement le coût¹⁹⁵. Or ceci ne paraît aucunement garanti, les premiers bénéficiaires de la nouvelle procédure ayant au contraire fait part de frais parfois hautement plus élevés que le montant de cent quarante euros¹⁹⁶ sollicité dans le cadre de la procédure en changement de nom devant le ministre de la Justice, auxquels il faut ajouter les frais administratifs de renouvellement des papiers d'identité de l'intéressé.

L'on notera d'ailleurs que s'il semble qu'en Flandre, aucune redevance ne soit demandée par les communes¹⁹⁷, en Wallonie, la taxe sur le changement de nom est désormais intégrée dans la circulaire budgétaire adoptée par le précédent gouvernement wallon le 30 mai dernier pour l'année 2025, qui recommande un montant maximum de 500 euros indexés¹⁹⁸, soit un montant équivalent à plus du triple du montant de l'introduction d'une demande au moyen de la procédure ordinaire...

187. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 13.

188. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--4 (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

189. Amendements, n° 55-3201/002, p. 2.

190. Dans le cadre de son volet administratif (voy. *infra*, n° 67).

191. Amendements, n° 55-3201/002, p. 6.

192. Ce faisant, et tel que le souligne la professeure Ingrid Boone, le législateur a perdu de vue que les changements de noms sur pied de l'article 370/4 de l'ancien Code civil accordés par arrêtés royaux publiés au *Moniteur belge* n'étaient *a priori* plus susceptibles d'opposition par les tiers depuis la loi du 18 juin 2018 (I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 74 ; I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 621) et *infra*, n° 56.

193. Sauf s'ils sollicitent des copies d'actes de l'état civil sur pied de l'article 29 de l'ancien Code civil, ce qui a été évoqué durant les travaux parlementaires comme constituant une « publicité passive » au sein de la famille du changement de nom (amendements, n° 55-3201/002, p. 6) alors que, comme le fait remarquer P. Senaeve, cet article a été réformé par la loi du 13 septembre 2023 et qu'une exigence d'un « intérêt légitime » (dont la liste doit toujours être explicitée par un arrêté royal) a été posée à la délivrance d'un extrait ou copie d'acte notamment au conjoint, cohabitant légal, ascendants ou descendants au premier degré ou héritiers de la personne concernée par l'acte (art. 29, § 1^{er}/2, 3°, de l'ancien Code civil) (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 183, n° 56).

194. Les travaux préparatoires de la loi invoquant l'autonomie fiscale des communes (Rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 5).

195. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 17.

196. Il ressortait par exemple des commentaires publiés au regard d'une vidéo réalisée à ce sujet en date du 4 juillet 2024 sur le réseau social TikTok par @vicwithlove que si la démarche est effectuée gratuitement par certaines communes, son prix peut effectivement atteindre près de (voire plus de) 500 € dans d'autres communes.

197. Parlement de Wallonie, question écrite du 26 juillet 2024 posée par S. Hazée au ministre F. Desquesnes sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de changement de nom au sein des communes wallonnes, www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&idoc=128528 (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025). En ce sens, P. SENAËVE estime qu'il n'existe aucune base juridique à la demande de paiement des frais (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht - Commentaar bij de wet van 7 januari 2024 », *T. Fam.*, 2024, p. 185, n° 69).

198. Parlement de Wallonie, réponse du ministre F. Desquesnes du 26 août 2024 à la question de S. Hazée, www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&idoc=128528 (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

3. Recours devant le tribunal de la famille en cas de refus

44. L'instance judiciaire en cas de recours. – En cas de refus de l'officier de l'état civil d'établir l'acte de changement de nom sollicité sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, ce dernier en informe la personne requérante en lui notifiant une décision de refus.

Dans cette hypothèse, ou s'il n'est pas statué dans les délais, un recours est ouvert devant le tribunal de la famille (art. 370/9, § 1^{er}, al. 2, de l'ancien Code civil).

La compétence territoriale du tribunal est déterminée par l'article 629bis, § 2/3, de l'ancien Code civil¹⁹⁹, et partant celle du tribunal du domicile du demandeur, ou, à défaut de sa résidence habituelle²⁰⁰.

Si le tribunal de la famille connaît donc finalement tant des demandes de changement de nom formulées dans le cadre de la procédure « dérogatoire » que des demandes formulées dans le cadre de la procédure de « droit commun » (voy. *infra*, n° 69-70), la loi ne précise toutefois pas, pour ce qui concerne les demandes formulées sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, la manière dont celles-ci doivent être appréciées par les juridictions familiales²⁰¹. Dans la mesure néanmoins où la possibilité de changement de nom offerte par la disposition ne nécessite pas de faire état de motifs et qu'aucune condition particulière ne doit être respectée hormis le choix d'un nom ou d'un double nom conformément à la loi et le caractère unique du changement sur cette base, il nous semble que l'appréciation du tribunal de la famille se portera, le cas échéant, sur ces questions si elles sont à la base du refus ; il pourrait aussi substituer son appréciation simplement à celle de l'officier de l'état civil si le recours est introduit car ce dernier n'a pas établi l'acte de changement de nom dans le délai prévu par la loi ; le recours pourrait enfin porter, le cas échéant, sur le caractère préjudiciable ou non de l'aboutissement de la demande en raison d'antécédents judiciaires particuliers de l'intéressé²⁰².

Comme pour la procédure de « droit commun » (*infra*, n° 69), l'introduction du recours s'effectue par voie de requête unilatérale (art. 370/9, § 1^{er}, al. 2 et 4, de l'ancien Code civil renvoyant aux art. 1025 à 1034 du Code judiciaire), de sorte que l'officier de l'état civil n'est pas partie à la procédure.

Le recours doit être introduit dans un délai de trente jours calendrier à compter du jour de la notification par l'officier de l'état civil du refus d'autoriser le changement de nom (art. 370/9, § 1^{er}, al. 2, de l'ancien Code civil). L'hypothèse selon laquelle l'officier de l'état civil n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu à l'article 370/8/1, § 2, de l'ancien Code civil n'est en revanche pas envisagée expressément. Il nous semble toutefois qu'il doit être considéré que le délai de trente jours commence à courir à l'expiration du délai d'un mois (ou trois, le cas échéant) prévu à l'article 370/8/1, § 2, de l'ancien Code civil²⁰³.

45. Établissement d'un acte de changement de nom. –

La décision doit être notifiée à la partie demanderesse conformément à l'article 1030 du Code judiciaire.

Lorsque le jugement ou l'arrêt autorisant le changement de nom est coulé en force de chose jugée, il est procédé, par le greffe, à la transmission, par le biais de la BAEC, des données nécessaires à l'établissement de l'acte de changement de nom des bénéficiaires²⁰⁴ par l'officier de l'état civil (art. 370/9, § 4, de l'ancien Code civil). L'officier de l'état civil établit alors un acte de changement de nom et l'associe aux autres actes de l'état civil du bénéficiaire. À l'instar de ce qu'il en est dans le cadre de la procédure en changement de nom de droit commun, le changement de nom ne sort ses effets qu'à la date d'établissement de l'acte.

4. Impact du changement de nom one shot sur les enfants de l'intéressé

46. Enfants mineurs de moins de douze ans. – Conformément à l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, le changement de nom « s'impose en tout ou en partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou qui constitue une partie du double nom qui leur a été donné ».

Le principe est donc celui de l'automatisme de la transmission du nouveau nom (contrairement à ce qu'il en est dans le cadre de la procédure de droit commun, voy. *infra*, n° 72) qui a été retenu par le législateur afin « d'éviter une multiplication des procédures pour les parents ou coparents et une divergence au moins temporaire de nom par un traitement simultané des demandes »²⁰⁵.

199. Tel que complété par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, M.B., 7 août 2020, p. 58048.

200. À défaut de domicile ou résidence habituelle en Belgique, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent.

201. I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 73.

202. Aux fins de confirmation de l'absence d'obstacle à la demande en raison d'antécédents judiciaires, l'avis du ministère public serait nécessaire (I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 619 ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 185, n° 66).

203. En ce sens également : I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 619.

204. La loi vise les « bénéficiaires visés à l'article 370/4, § 1^{er}, alinéa 2 ». La loi du 7 février 2024 a omis de viser, dans le § 4, alinéa 1, de l'article 370/9, également les « bénéficiaires » de l'article 370/8/1.

205. Proposition de loi, n° 55-3201/002, pp. 5 et 11.

Si ceci revêt une certaine cohérence, il n'en reste pas moins qu'un des parents impose ainsi à l'autre un changement de nom de(s) l'enfant(s), de par sa volonté à changer son propre nom. La circonstance que le parent non concerné par le changement de nom n'en soit pas informé et n'ait pas la faculté de s'y opposer est relevée par la doctrine comme problématique²⁰⁶.

L'automatisme ne sera toutefois de mise que dans la mesure où le nom modifié du parent est celui qui avait été attribué à l'enfant à sa naissance, c'est-à-dire si le parent opte pour le nom de l'un de ses parents (par exemple, celui de sa mère) à la place du nom du parent dont il était initialement porteur (par exemple, celui de son père).

Exemple 1 : Émilie DURAND et Martin PEETERS sont les parents de Chloé PEETERS, âgée de six ans. Martin, à trente-cinq ans, décide de porter le nom de sa mère JANSSEN. Chloé reçoit dès lors le nom JANSSEN.

Exemple 2 : Émilie DURAND et Martin PEETERS sont les parents de Chloé PEETERS DURAND, âgée de six ans. Martin, à trente-cinq ans, décide de porter le nom de sa mère JANSSEN. Chloé reçoit dès lors le nom JANSSEN DURAND.

Exemple 3 : Émilie DURAND et Martin PEETERS sont les parents de Chloé DURAND, âgée de six ans. Ses parents n'avaient pas opté pour un double nom, car Martin ne s'entendait pas du tout avec son père. Martin, à trente-cinq ans, décide de porter le nom de sa mère JANSSEN. Aucun changement n'est apporté au nom de Chloé, car celle-ci ne portait pas le nom de son père. Martin ne peut donc pas choisir de transmettre le nom de sa mère à son enfant, car il n'avait pas choisi de transmettre son nom à Chloé²⁰⁷.

Exemple 4 : Émilie DURAND et Martin PEETERS sont les parents de Chloé PEETERS, âgée de six ans. Martin, à trente-cinq ans, décide de porter un double nom PEETERS JANSSEN. *A priori*, Chloé reçoit dès lors le nom PEETERS JANSSEN. Cette solution n'est pas certaine à la lecture des travaux préparatoires qui indiquent que « si l'un des parents choisit un double nom, l'enfant ne pourra adopter le nom en entier »²⁰⁸. Ingrid Boone considère néanmoins cette affirmation comme imprécise et admet des possibilités de transmission du double nom d'un même parent²⁰⁹.

47. Enfants mineurs de plus de douze ans. – La transmission du nouveau nom perd son automatisme pour l'enfant de plus de douze ans dont l'un ou les parent(s) change(nt) de nom, l'article 370/8/1, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoyant que le nouveau nom ne lui est attribué « qu'avec son consentement, recueilli au moment de la demande, le cas échéant en présence de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur non émancipé ».

L'enfant mineur de plus de douze ans dispose donc d'un droit de veto à un changement de nom qui devrait lui être appliqué en conséquence d'une procédure *one shot* réalisée par un de leurs parents. Ses souhaits, ou plus exactement son absence de souhait de changer de nom, sont ici aussi pris en compte.

Concrètement et dans la mesure où le consentement doit être recueilli *au moment de la demande* du changement de nom du parent qui aurait transmis son nom, le mineur concerné peut accompagner son parent et représentant légal lors de la demande de changement de nom *one shot* opérée par celui-ci. Mais il semble qu'un consentement écrit pourrait également être possible, la disposition indiquant que ce consentement est recueilli, « le cas échéant », en présence des parents.

Cette dérogation à la transmission automatique du nouveau nom choisi par un parent offerte aux enfants mineurs de plus de douze ans est une possibilité de plus de non-unicité du nom des enfants dans une fratrie.

48. Enfants majeurs : *quid* en cas de changements de nom en « cascade » ? – La transmission automatique du nouveau nom choisi par un parent via une demande *one shot* ne s'étend automatiquement ou avec leur accord qu'aux enfants mineurs non émancipés de l'intéressé. Elle ne s'étend donc pas à ses enfants majeurs.

Force est en outre de constater que rien ne semble avoir été prévu quant à l'hypothèse d'un changement de nom par des descendants majeurs, sur pied du nouvel article 370/8/1 de l'ancien Code civil, dont les parents ont préalablement fait usage de la faculté offerte par la disposition. Or, pour rappel, cette dernière permet d'opter pour « l'un des noms visés aux articles 335, § 1^{er}, 335ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 353-1, 353-2 et 356-2 selon le cas ».

Qu'en est-il dès lors, par exemple, du cas où une personne majeure (personne A) souhaite porter le nom de sa mère (personne B), qui, elle-même majeure, substitue, sous le bénéfice de la nouvelle loi, à son nom celui de sa propre mère (personne C) ? En d'autres termes, qu'en est-il de l'hypothèse où une mère et sa fille (personnes A et B) souhaitent changer de nom en faveur du nom de leur (grand-)mère maternelle (personne C) par exemple ? La fille (personne A) ne peut-elle solliciter que le nom de sa mère (personne B) tel qu'il se trouvait sur son acte de naissance au moment de sa propre naissance ? Ou peut-elle solliciter le port du nom de sa mère tel que lui-même modifié sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil ?

Exemple 1 : Chloé PEETERS, âgée de vingt-six ans, est la fille de Martin PEETERS et Émilie DURAND. Cette dernière a procédé, à l'âge de cinquante ans, à un changement de nom pour porter le nom de sa mère, VAN MALDEGEM. Chloé peut-elle, par une procédure *one shot*, demander à porter le nom VAN MALDEGEM ? Ou ne peut-elle que solliciter le nom de sa mère tel qu'il se trouvait sur son acte de naissance, à savoir DURAND ?

206. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 424 ; I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, pp. 621 et 623 ; P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 179, n° 42.

207. Comme l'indique P. SENAËVE, le changement de nom d'un parent ne peut être l'occasion de procéder à un nouveau choix de nom pour ses propres enfants (P. SENAËVE, *ibid.*, p. 180, n° 45).

208. Amendements, n° 55-3201/002, p. 9.

209. Voy. tous les exemples cités par I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 620.

À l'heure d'écrire ces lignes, aucune circulaire n'a encore été établie aux fins de déterminer les contours pratiques de la réforme intervenue²¹⁰.

Dans ce contexte et puisque le nouvel article 370/8/1 de l'ancien Code civil est très fortement inspiré de l'article 61-3-1 du Code civil français²¹¹, nous pouvons toutefois supposer que la circulaire du SPF Justice s'inspirera de la circulaire française, laquelle prévoit explicitement que « le choix de l'intéressé est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation »²¹².

Il nous paraît donc pouvoir en être déduit²¹³ que le nom des parents pour lesquels il pourrait être opté est uniquement celui dont ces derniers étaient porteurs au moment de la naissance ou de l'adoption²¹⁴. Ceci impliquerait, dans le cadre de l'exemple évoqué ci-avant, que la petite-fille (Chloé PEETERS dans notre exemple) ne pourrait en réalité pas se voir octroyer le nom de sa grand-mère (VAN MALDEGHEM), qui sera entre-temps devenu celui de sa mère (Émilie VAN MALDEGHEM), sauf à procéder par le biais d'une demande de changement de nom administrative par arrêté royal (art. 370/4 de l'ancien Code civil).

Cette limite laisse toutefois perplexe dans la perspective d'adaptation des identités aux histoires familiales que la nouvelle loi est notamment censée permettre²¹⁵. Il en va d'autant plus ainsi que les règles applicables à l'égard des enfants mineurs vont plutôt dans le sens d'une transmission automatique du nouveau nom du parent à l'enfant²¹⁶.

Dans le même temps, si l'on devait envisager que le choix ouvert aux intéressés est constitué des noms des parents tels qu'ils sont déterminés au moment de la demande dans un contexte où l'on ne peut cependant faire usage de la

procédure en changement de nom dérogatoire qu'une seule fois dans sa vie, l'ordre dans lesquelles les demandes seraient, le cas échéant, formulées au sein d'une même famille revêtirait alors une importance (à notre avis, trop) capitale...²¹⁷

En toute hypothèse, des clarifications quant à l'application de la loi sur plusieurs générations de personnes majeures seront bienvenues.

En l'absence de telles clarifications, le risque est effectivement celui d'applications différentes de la loi par les officiers de l'état civil confrontés à ces cas de figure,²¹⁸ et ce à tout le moins tant que le changement de nom sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil demeurera limité à une seule fois par personne²¹⁹.

Il sera enfin constaté que dans les hypothèses qui précèdent, l'unité de nom au sein de la fratrie et, par extension, de la famille, n'est en tout cas ni imposée ni même réellement encouragée par le législateur, l'intérêt individuel étant cette fois sans aucun doute privilégié à l'intérêt familial²²⁰.

B. La procédure administrative de changement de nom « de droit commun » : des changements significatifs

49. Structure.—La procédure « dérogatoire » nes'adressant qu'à une catégorie déterminée de bénéficiaires, une série de personnes (1) seront encore amenées à avoir recours à la procédure « de droit commun », laquelle se décompose en une première phase de nature administrative (2) et, en cas de recours, en une seconde phase de nature judiciaire devant les juridictions familiales (3).

210. Le délai d'entrée en vigueur de la loi avait pourtant été pensé pour permettre la rédaction d'une telle circulaire afin que les communes et officiers de l'état civil puissent organiser l'application de la procédure, amendements, n° 55-3201/002, p. 14.

211. Tel qu'issu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, J.O.R.F., n° 0052, 3 mars 2022.

212. Nouvelle circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, fiche 2, p. 17, disponible sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36379 (consulté pour la dernière fois le 5 janvier 2025).

213. Sauf pratique française contraire dont nous n'avons pas connaissance.

214. Et donc de l'application des dispositions légales (art. 335, § 1^{er}, 335ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 353-1, 353-2 et 356-2 de l'ancien Code civil) auquel renvoie l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil.

215. Qu'en est-il par exemple si la fille et la mère souhaitent adopter le nom de la (grand-)mère (maternelle) en raison d'un (grand-)père absent ou violent ? L'on conviendra que l'histoire familiale en question justifierait davantage l'adjonction, pour la fille, du nouveau nom de la mère, que de l'ancien, n'étant autre que le nom du (grand-)père expressément « évincé »...

216. Sauf l'absence de consentement de l'enfant de plus de douze ans.

217. À défaut, nous supposons qu'il sera fait usage de la procédure en changement de « droit commun » pour rectifier des situations qui ne feraient pas sens à l'issue de changements de noms successifs, à supposer que ladite absence de sens puisse être considérée par le ministre de la Justice comme un motif grave... ce qui ne serait probablement pas le cas à l'heure où nous écrivons ces lignes, mais pourrait peut-être le devenir eu égard aux évolutions législatives commentées.

218. À défaut de clarification par l'établissement d'une circulaire, il reviendra probablement aux juridictions familiales de se prononcer sur la question dans le cadre du recours juridictionnel ouvert par la loi (article 370/9 de l'ancien Code civil).

219. L'on peut effectivement lire au sein des travaux préparatoires que « Les différents experts auditionnés, par exemple, ont regretté à l'unisson que les auteurs n'aillent pas encore plus loin dans l'assouplissement des changements de nom. Certains ont salué l'initiative, mais l'ont trouvée trop prudente. Pourquoi limiter à une seule fois le changement de nom ? Pourquoi limiter aux noms des parents ? À l'issue des auditions, les auteurs avaient donc des incitations à aller plus loin, voire à inverser la logique ; c'est quelque chose qui ne s'est pas retrouvé dans les avis écrits reçus ensuite et un consensus politique s'est dégagé autour de ce droit au changement, une fois dans sa vie et dans un nombre limité de possibilités liées aux noms des parents. Peut-être cela sera-t-il encore amené à évoluer par la suite », rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 25.

220. En référence au titre de l'article de E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *For. Fam.* 2022, livr. 4, pp. 171-180, p. 171.

1. Bénéficiaires

50. Une procédure « de droit commun » résiduaire. – La (nouvelle) procédure prévue à l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil n'étant ouverte qu'aux personnes majeures ou émancipées, toutes les demandes de changement de nom concernant directement des mineurs continueront d'être soumises à la procédure de « droit commun »²²¹.

De la même manière, pour les majeurs et les mineurs, toute demande de changement de nom ne tendant pas à l'obtention du nom d'un ou des parents²²² demeure soumise aux règles de la procédure de droit commun. De même, l'absence de nom²²³ ou l'adaptation d'un nom d'origine étrangère qui varie en fonction du genre²²⁴ nécessitera encore le recours à la procédure classique. Il en est également ainsi des demandes d'adjonction ou de complétion du nom²²⁵.

À l'heure d'écrire ces lignes, le site du SPF Justice mentionne également comme exemples de motifs justifiant le recours à la procédure de changement de nom de droit commun : la bipatridie et le souhait d'uniformisation du nom entre les États dont l'intéressé a la nationalité²²⁶, la reprise d'un nom de « jeune fille », des difficultés familiales graves rendant le nom difficile à porter²²⁷ ou encore le souhait d'attribuer son nom à un enfant adopté à l'étranger et dont le nom n'aurait pas été modifié à l'issue de l'adoption²²⁸.

51. Demande formulée pour l'enfant mineur. – En application de l'article 370/3 de l'ancien Code civil, les demandes de changement de nom sont formulées par l'intéressé lui-même « ou son représentant légal »²²⁹. Pour ce qui concerne les mineurs²³⁰, alors même que des prérogatives spécifiques lui sont accordées à partir de douze ans pour s'opposer à un changement de son nom consécutif à un changement de sa filiation (*supra*, nos 14, 17, 21 et 24) ou à un changement de nom de ses parents (*infra*, n° 72), aucune dérogation au régime de son incapacité d'exercice, et de sa nécessaire représentation qui en découle, n'est prévue pour une demande de changement de nom « de droit commun ».

De plus, et même si on peut le regretter, cet acte n'est pas visé par des dispositions particulières qui permettraient de le « ranger » dans la catégorie des actes exceptionnels (comme c'est le cas, par exemple, pour le mariage du mineur, le consentement à l'adoption...) et, partant, de déroger aux règles « normales » de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En conséquence, représenter l'enfant pour introduire une action en justice en son nom et pour son compte, est un acte relevant de l'autorité parentale. Les deux parents doivent donc être d'accord pour poser l'acte ; tel est bien le principe de base. Celui-ci doit être articulé avec le tempérament prévu à l'article 373, alinéa 2, de l'ancien Code civil permettant aux tiers de bonne foi de « réputer » le parent qui accomplit seul un acte comme

221. La compétence des autorités belges en matière de changement de nom suppose la nationalité belge (ou l'introduction d'une demande sur la base des articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge) de l'intéressé en application de l'article 36, alinéa 2 du Code de droit international privé. L'application de la loi belge en matière de changement de nom suppose la nationalité belge de l'intéressé en application de l'article 38 du Code de droit international privé. En application de la même disposition, le droit belge régit également le changement de nom volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge (articles 11 bis, 15 et 22 du Code de la nationalité belge). Conformément à l'article 3, § 3, du Code de droit international privé, la compétence des autorités belges et l'application du droit belge sont cependant étendues aux personnes ayant la qualité d'apatride ou de réfugié en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique. Voy. not. concernant ce dernier point : D. THIENPONT, « Détermination et changement de nom du réfugié : un droit international privé validé par la Cour constitutionnelle, mais néanmoins perfectible », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 33-43.

222. Ou adoptants.

223. Cette situation concerne des personnes d'origine étrangère et dont le nom est inconnu (voy. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 403).

224. Cette situation vise les noms d'origine différents selon qu'ils sont portés par un homme et par une femme conformément à ce que prévoit un droit étranger (voy. not. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 403.). Ceci suppose néanmoins qu'il puisse être fait application de la loi belge. À cet égard, la Cour de cassation a toutefois confirmé, dans le cadre d'un arrêt du 6 février 2015, qu'il peut être procédé via une rectification du nom (article 35 de l'ancien Code civil). La Cour de cassation relève en effet que l'arrêt attaqué justifiait valablement sa décision par le fait qu'« une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans la graphie du nom de famille de l'acte de naissance » (Cass., 6 février 2015, R.G. n° C.14.0181.N/2), là où le ministère public soulevait qu'il devait être procédé par le biais de la procédure en changement de nom. Sur cet arrêt voy. J. VERHELLEN, « Noot - De gender-eigen Russische familienaam tot in cassatie : in naam van de openbare orde ? », *T. Fam.*, 2015/9, pp. 229-234. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les deux procédures sont différentes, notamment en termes de transmission de la modification du nom aux descendants (voy. *infra*, nos 72-73 en matière de changement de nom d'une part et la nécessité de viser en principe tous les actes – et, le cas échéant, les actes des descendants – devant être rectifiés en matière de rectification du nom d'autre part).

225. Par exemple, les demandes d'adjonction d'un « toponyme » (nom de provenance).

226. Dans l'hypothèse où l'intéressé remplit les conditions de l'article 38 du Code de droit international privé.

227. La récupération d'un nom de « jeune fille » ou les difficultés d'ordre familial qui trouveraient une potentielle résolution par l'octroi du nom de l'autre parent nous paraissent toutefois pouvoir permettre le recours à la procédure « dérogatoire » de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil.

228. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--2 (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

229. Nous soulignons.

230. Pour ce qui concerne les majeurs vulnérables, l'introduction d'une demande en changement de nom visée à l'article 370/3 de l'ancien Code civil fait partie des actes pour lesquels le juge de paix ordonnant une mesure de protection judiciaire doit décider si la personne protégée est ou non incapable de les poser (art. 492/1, § 1^{er}, 14^o, de l'ancien Code civil). En revanche, étrangement selon nous, cet acte n'est pas repris dans la liste de ceux qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation reprise à l'article 492/7 de l'ancien Code civil.

agissant avec l'accord de l'autre ; il s'agit cependant seulement d'une dispense pour le parent qui agit de rapporter la preuve de l'accord de l'autre devant les tiers de bonne foi, mais non d'une dérogation au principe, quant au fond, de l'exigence d'un accord des deux parents pour représenter l'enfant.

Le SPF Justice nous semble globalement mettre en œuvre correctement ces principes. Ces derniers s'appliquent d'ailleurs également dans le cadre d'une demande de changement de prénom, qui peut aussi être formulée par les représentants légaux d'un mineur non émancipé devant l'officier de l'état civil²³¹ et ont été balisés pour ce cas par une circulaire du 11 juillet 2018²³² dont l'application se fait *mutatis mutandis* aux demandes de changement nom.

Ainsi, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les (co)parents, une demande formulée par les deux est évidemment recevable et peut faire l'objet d'un examen par le Service tandis qu'une demande formulée par un seul des parents (ou coparents) n'est pas en soi irrecevable, mais nécessitera l'information de l'autre parent²³³, ceci afin de vérifier qu'il ou elle y consent²³⁴. Cette pratique ne relève pas d'une obligation légale (dès lors que le SPF ou plus exactement le ministre de la Justice est *a priori* un tiers de bonne foi), mais témoigne du souci de s'assurer de l'accord de l'autre parent pour un acte important concernant l'enfant ; elle tend à concilier les exigences du texte légal et l'impact d'une procédure qui touche à l'identité de l'enfant²³⁵. Si l'autre (co)parent est d'accord, la procédure se poursuit. Si au contraire, il ou elle exprime un désaccord, la demande est déclarée irrecevable « faute de représentation adéquate de l'enfant »²³⁶.

Dans le cadre d'un recours judiciaire contre une décision administrative (*infra*, n^{os} 69 et 70), une décision du tribunal de la famille de Namur confirme et applique ces principes. Le père d'un enfant né hors mariage avait introduit seul une demande de changement de nom afin que l'enfant porte un double nom incluant le sien. Interrogé par le SPF, il avait spontanément indiqué que la mère y était opposée, et demandé alors au ministre de la Justice de prononcer une décision d'irrecevabilité afin d'exercer un recours contre cette décision devant le tribunal de la famille, recours dans lequel il formulait la même demande quant au nom de l'enfant. Le tribunal de la famille de Namur, renvoyant aux principes légaux et à la circulaire de 2018, considère que « Monsieur doit être débouté de sa demande, car il n'avait et n'a toujours pas le pouvoir de l'introduire seul, en l'absence d'accord de la mère », tout en indiquant que s'il souhaitait valablement agir seul, il devait demander au tribunal l'autorisation d'introduire seul une demande administrative de changement de nom sur la base des articles 373, alinéa 4, et 374, § 1^{er}, de l'ancien Code civil²³⁷.

En ce sens, une décision du tribunal de la famille de Liège, en 2015, avait autorisé un père à introduire seul une demande de changement de nom auprès du ministre de la Justice, tenant compte du souhait formulé par l'enfant (par l'intermédiaire de son tuteur *ad hoc*) et du refus de la mère²³⁸.

Il nous paraît ainsi que l'affirmation du Conseil d'État, qui en son temps a considéré que dès lors que le nom est un élément de l'état civil ressortissant à l'ordre public, une action conjointe des parents était requise et que la requête introduite par l'un des parents était partant irrecevable, constitue un raccourci trop abrupt des principes applicables²³⁹ : une « action » conjointe n'est pas comme telle requise, mais il faut un accord des parents sur la demande. Un des parents agissant seul est réputé avoir

231. Article 370/3, § 1^{er}, de l'ancien Code civil (hormis la demande de changement de prénom au motif qu'il ne correspondrait pas à son identité de genre, qui peut être formulée par le mineur non émancipé de plus de douze ans avec l'assistance de ses représentants légaux, conformément à l'article 370/3, § 4, al. 2, de l'ancien Code civil).

232. Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions, *M.B.*, 18 juillet 2018, pt II., pp. 57661 et s.

233. Voy. not. les indications reprises sur le site du SPF Justice https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--3 (consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

234. Il est, semble-t-il, demandé à l'auteur de la requête soit de produire la preuve du consentement de l'autre, soit d'autoriser le service à prendre contact avec celui-ci pour le recueillir (E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 397).

235. J. SOSSON, « Une procédure peu connue : le changement de nom par la voie administrative - Conditions, modalités et effets », *Ann. dr. Louvain*, 1994, p. 107 ; E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 398.

236. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 398.

237. Trib. fam. Namur (div. Namur), 16 mars 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 838.

238. Trib. fam. Liège (div. Liège), 10 février 2015, *Act. dr. fam.*, 2015/4, p. 85, note J. FIERENS.

239. Voy. C.E., 19 novembre 2012, n^o 221.403, *Michetti*, pts 8 et 9, *J.D.J.*, 2013, n^o 231, p. 45 (somm.) ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 204 (somm.) ; *R.W.*, 2012-2013, p. 1709 ; C.E., 18 septembre 2006, n^o 162.503, *Rafifi*.

l'accord de l'autre, mais si ce n'est pas le cas, la procédure ne peut valablement se poursuivre²⁴⁰.

En cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale en revanche, ou si un des parents dispose d'une décision du tribunal de la famille l'autorisant à agir seul pour cet acte spécifique, la demande est valablement formée par le parent qui exerce seul cette autorité, mais, comme l'indique Emmanuelle Cugnon²⁴¹ l'autre parent dispose, dans le cadre de son droit résiduaire d'information et de surveillance (art. 374, al. 4, de l'ancien Code civil), de la possibilité de donner son avis, qui constituera un élément d'appréciation dans la décision à intervenir.

2. Phase administrative

52. Compétence. – En première instance, les demandes de changement de nom formulées dans le cadre de la procédure « de droit commun » continuent de relever de la compétence du ministre de la Justice (a).

Il doit néanmoins être souligné que les dernières réformes législatives intervenues ont impliqué une modification profonde de la nature du changement de nom, ce dernier constituant désormais un droit civil à part entière (b). Or cette *mutation* du changement de nom est à notre avis de nature à avoir un impact progressif sur l'appréciation devant être effectuée des conditions légales (c) dont la réunion est nécessaire aux fins de se voir accorder un changement de nom à l'issue de la procédure (d).

a. Maintien de la compétence du ministre de la Justice

53. Un pas en avant, un pas en arrière... – La proposition de loi à l'origine de la loi du 7 janvier 2024 envisageait,

dans sa première version, d'attribuer la compétence du changement de nom aux officiers de l'état civil²⁴². Bien qu'un tel transfert de compétence aurait paru opportun²⁴³, des amendements instaurant une distinction « entre la procédure de droit commun et la procédure dérogatoire et facilitée »²⁴⁴ ont cependant été déposés en cours de processus législatif, le législateur ayant sommairement considéré que « faire basculer entièrement la compétence en matière de changement de nom vers les officiers de l'état civil n'était à l'heure actuelle pas la meilleure solution »²⁴⁵ et que « beaucoup d'avis convergeaient en ce sens, émanant tant des autorités fédérales que communales (...) »²⁴⁶. Le pas d'un transfert de compétence « complet » concernant le nom en faveur de l'officier de l'état civil n'a donc finalement pas été franchi, de sorte que l'article 370/3, § 1^{er}, de l'ancien Code civil demeure inchangé en ce qu'il prévoit que les demandes sont adressées au ministre de la Justice.

b. De la faveur royale exceptionnelle au droit subjectif

54. Il était une fois, le ministre ou le Roi... – Il n'échappera toutefois pas au praticien que l'article 370/3 de l'ancien Code civil dispose que les demandes en changement de nom sont adressées au ministre de la Justice, tandis que l'article 370/4 du même Code, auquel renvoie la disposition précitée, prévoit que c'est bien le Roi, qui autorise le cas échéant le changement de nom sollicité. Ce que l'on pourrait dès lors de prime abord qualifier d'incohérence dans la formulation ne l'est cependant pas.

La fonction sociale du nom a historiquement justifié que l'État, ou plus exactement le pouvoir exécutif²⁴⁷, s'en soit

240. Il ne nous semble à ce titre pas exister, comme parfois présenté, un total clivage entre des auteurs qui soutiendraient l'exigence d'une action conjointe conformément à la position du Conseil d'État et d'autres pas, les auteurs mentionnant la nécessité d'une « action conjointe » se référant à l'application des principes de l'autorité parentale conjointe et donc à la nécessité d'un accord des parents. Voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 92 (qui indique que les parents doivent « agir conjointement », mais nuance le propos selon nous en note 210) ; P. SENAËVE et Ch. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 18^e éd., Louvain, Acco, 2022, p. 91, n° 231 (qui indiquent que les parents doivent « en principe » introduire ensemble la demande).

F. SWENNEN en revanche affirme que la présomption à l'égard des tiers de bonne foi ne joue pas (F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht - Een benadering in context*, Bruxelles, Intersensia, 2023, p. 104, n° 147).

241. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 398.

242. Article 3 de la proposition de loi du 2 mars 2023, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201/001, pp. 17 et 19.

243. L'apparition d'un droit subjectif au changement de nom devrait, à notre avis, avoir pour effet de diminuer la marge d'appréciation jusqu'alors laissée au ministre de la Justice. Force est en outre de constater que les officiers de l'état civil sont d'ores et déjà amenés à apprécier les conditions de confusion, de nuisance aux tiers et d'absence d'antécédents judiciaires particuliers dans le cadre des changements de prénoms (circ. du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions, M.B., 18 juillet 2018, pt III). Il leur revient également de traiter les demandes de changement de nom formulées sur pied du nouvel article 370/8/1 de l'ancien Code civil (*supra*, n° 39). L'attribution d'une compétence pour l'ensemble des demandes relatives au nom à l'officier de l'état civil (sous le contrôle des juridictions de l'ordre judiciaire) aurait donc eu le mérite de la cohérence.

Voy. égal. *contra* : E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 427.

244. Amendements, n° 55-3201/002, pp. 3 et 4.

245. Rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 3.

246. *Ibid.*

247. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. I, 4^e éd. mise à jour par J.-P. MASSON, 1990, p. 123 ; C.E., sect. d'adm., 3^e ch., 30 juillet 1985, *J.T.*, 1986, p. 47, obs. J. DE GAVRE.

réserve la « maîtrise quasi exclusive »²⁴⁸ via la consécration du principe de fixité du nom par le décret du 6 fructidor an II²⁴⁹ et l'adoption, ensuite, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms organisant la procédure administrative en changement de nom²⁵⁰.

La loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms prévoyait que les demandes en changement de nom ou de prénom seraient indistinctement adressées au ministre de la Justice (art. 2). Une distinction était ensuite effectuée, selon que la demande concernait un changement de nom ou un changement de prénom : le ministre de la Justice était effectivement habilité à accorder les changements de prénom, tandis que le changement de nom ne pouvait qu'être autorisé exceptionnellement par le Roi (art. 3).

Il avait effectivement été envisagé, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, que le changement de nom puisse être accordé par arrêté ministériel, à l'instar des changements de prénoms, avant que le législateur n'opte finalement pour un arrêté royal en raison du caractère particulièrement important du changement de nom²⁵¹, mais également aux fins de « garantir que l'application des critères ne variera pas en fonction des titulaires des portefeuilles ministériels et de leurs conceptions politiques »²⁵².

Il en résulte que le choix du législateur de voir accorder la compétence au Roi²⁵³ ne se voulait *a priori* pas uniquement théorique.

Cela étant, c'est finalement bien au ministre de la Justice que revient en pratique la faculté d'octroi ou de refus de changement de nom, ce dernier étant désormais, après avoir recueilli l'avis de son administration, « seul responsable de la décision finale »²⁵⁴ : si la décision du ministre est favorable, un projet d'arrêté royal est établi à la demande de celui-ci et soumis au Roi, qui suivra la plupart du temps l'opinion de son administration²⁵⁵.

55. Loi du 15 mai 1987 : une faveur royale exceptionnelle. – En dépit de l'exercice de la compétence royale par le ministre de la Justice, le changement de nom ne demeurait consacré que sous l'angle d'une *faveur royale*, c'est-à-dire d'un acte purement discrétionnaire du pouvoir exécutif.

L'article 3, § 2, de la loi du 15 mai 1987 prévoyait effectivement la *faculté* (« peut ») pour le Roi d'autoriser « exceptionnellement » un changement de nom s'il estimait que la demande était fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prêtait pas à confusion et ne pouvait nuire au requérant ou à des tiers. La loi du 15 mai 1987 n'affirmait pas explicitement le principe de fixité du nom, mais celui-ci découlait notamment²⁵⁶ du caractère « exceptionnel » accordé au changement de nom en son article 3²⁵⁷.

Toute personne intéressée avait par ailleurs la possibilité de faire opposition à l'autorisation du changement de nom dans les soixante jours de sa publication au *Moniteur*

248. A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 542.

249. Le décret du 6 fructidor an II est par ailleurs générateur d'un droit imprescriptible (Liège, 16 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 135) à solliciter une rectification du nom aux fins « de porter le nom qui était, de façon non équivoque et depuis longtemps celui des ancêtres, au moment de l'entrée en vigueur du décret » (Liège, 1^{re} ch., 21 mai 2012, *J.T.*, 2013/4, n° 6506, pp. 63-64 ; Civ. Liège, 10 octobre 1975, *J.T.*, 1976, p. 230), c'est-à-dire en date du 26 janvier 1797. Il en résulte dès lors « la possibilité pour chaque personne de faire rectifier son acte de naissance si une erreur a été commise dans la rédaction de l'acte de naissance de son père ou d'un ascendant » (Civ. Liège, 3^e ch., 18 décembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001/1, pp. 76-77) sur pied de l'article 35 de l'ancien Code civil. La Cour constitutionnelle a effectivement eu l'occasion d'invalider un arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1987 (Cass. 30 janvier 1987, R.G. n° F-19870130-11) selon lequel « l'acte de naissance dans lequel le nom du nouveau-né est écrit de la manière dont le nom de son père est écrit dans l'acte de ce dernier ne peut être considéré comme erroné sous cet aspect et ne peut dès lors être rectifié en application de l'article 1383 du Code judiciaire » (Cour const., 7 novembre 2019, n° 161/2019, p. 3 ; voy. pour l'invalidation le considérant B.4.2.). Il faut cependant pour cela que l'intéressé soit en mesure d'établir, « antérieurement au décret, l'existence d'une volonté certaine et persévérante d'adopter telle dénomination, telle orthographe, volonté qui s'extériorise par une possession caractérisée, ancienne et sans interruption » (Liège, 1^{re} ch., 21 mai 2012, *J.T.*, 2013/4, n° 6506, pp. 63-64 ; Cass., 6 mars 1924, *Pas.*, I, p. 236), étant entendu qu'en cas de variations du nom par le passé, c'est sa forme directement antérieure à l'entrée en vigueur du décret qui doit être préférée (Bruxelles, 18 avril 1985, *J.T.*, 1986, p. 333).

250. M.B., 10 juillet 1987. Ladite loi reprenait les principes de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms telle que modifiée par la loi du 2 juillet 1974, M.B., 13 août 1974, laquelle s'appliquait antérieurement.

251. J. SOSSON, « Une procédure peu connue : le changement de nom par la voie administrative - Conditions, modalités et effets », *Ann. dr. Louvain*, 1994, p. 107.

252. Projet de loi relatif aux noms et prénoms, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Bourgeois, Ch., sess. 1983-1984, n° 966/5, p. 19.

253. Ce choix a d'ailleurs été réaffirmé par le législateur de 2018, qui n'a pas souhaité retirer au Roi sa prérogative au motif qu'il « présente l'avantage de la permanence et de garantir l'unité de la "jurisprudence administrative" » (S. CAP et G. WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 23.)

254. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 404. Les décisions de refus de changement de nom mentionnent également les raisons pour lesquelles « Monsieur le ministre a rejeté la demande » ; elles sont directement communiquées à l'intéressé sans être communiquées au Roi (R. ROMBOUTS et P. CANNOOT, « Plus ça change, plus ça reste la même chose : Antwerps hof van beroep heeft moeite met de kloof tussen de geest en de letter van het naamrecht », *Not. Fisc. M.*, 2023/3, p. 103.)

255. *Ibid.*, p. 103.

256. Le décret du 6 fructidor an II consacrait ce principe en ce que celui-ci interdisait, en son article 1^{er}, le port d'un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance.

257. E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *For. Fam.*, 2022, livr. 4, p. 171.

belge et il revenait au Roi de statuer, par décision motivée, sur les oppositions formées (art. 5).

56. Lois des 18 juin 2018 et 31 juillet 2020 : faveur royale exceptionnelle ou droit subjectif ? – La loi du 18 juin 2018²⁵⁸ a ensuite apporté d'importantes modifications de fond à la procédure, bien que celle-ci ne tendait en principe qu'« exclusivement à simplifier la procédure et à l'alléger pour le citoyen en renforçant la sécurité juridique »²⁵⁹.

La nature de faveur royale exceptionnelle du changement de nom a été d'un côté fortement consolidée : d'une part, la formulation de la loi selon laquelle le Roi peut « exceptionnellement » autoriser le changement de nom (ancien article 370/4 de l'ancien Code civil) a été maintenue, et, d'autre part, le principe de la fixité du nom a été intégré au texte légal par l'insertion d'un nouvel article 370/1 de l'ancien Code civil²⁶⁰. Il n'était par ailleurs plus question de faire valoir des motifs « sérieux », mais bien des motifs « graves »²⁶¹. Sur le fond, le législateur entendait donc, de prime abord, maintenir une approche stricte au changement de nom²⁶², selon laquelle « la fixité est la règle et le changement l'exception »²⁶³.

La faculté d'opposition au changement de nom qui était dévolue aux tiers par la loi du 15 mai 1987²⁶⁴, a néanmoins disparu²⁶⁵, celle-ci ayant été jugée obsolète par le législateur en 2018 dès lors qu'elle concernait « moins d'un cas de changement de nom sur trois mille (0,033 %) et que tous les cas d'opposition recensés ont donné lieu à un rejet, étant nourris par la malveillance à la suite de l'octroi de noms de consonance nobiliaire »²⁶⁶.

D'un autre côté, un amendement²⁶⁷ conférant au tribunal de la famille le contentieux des recours contre les décisions de refus de changement de nom du ministre de la Justice a été adopté. Le recours en annulation devant le Conseil d'État ouvert jusqu'alors²⁶⁸ est effectivement jugé inapproprié par les auteurs de l'amendement, qui ont considéré que la nature administrative du recours était « une réponse inadaptée à la problématique réelle de la souffrance psychologique de la personne obligée à porter un nom qu'elle estime ne pas être "le sien" et le Conseil d'État à contre-emploi pour traiter d'une question essentiellement d'état civil et de droit familial, qui devrait normalement ressortir au tribunal de la famille »²⁶⁹.

Plus encore, l'amendement entendait expressément faire du changement de nom un « véritable droit civil »²⁷⁰ (soit un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution),

258. Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53530.

259. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 31.

260. Voy. égal. E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *op. cit.*, p. 173.

261. Voy. *infra*, n° 60.

262. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 29.

263. *Ibid.*, p. 29 ; S. CAP et G. WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux », *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 23.

264. Tel qu'indiqué ci-avant, les articles 5 et 6 de cette loi prévoyaient la possibilité d'introduire une opposition dans les soixante jours de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur belge*.

265. En ce sens, Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 92 ; S. CAP et G. WILLEMS, « La banque des données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplifications administratives, évolutions sociétales et droits fondamentaux », in J. SASSON (dir.), *Actualités législatives en droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 25 ; I. BOONE, « Recente ontwikkelingen in het afstammingsrecht en het naamrecht (2017-2019) », in *Themis. Personen- en Familierecht*, 2019-2020, Bruges, die Keure, 2020, p. 41 ; P. SENAËVE, « De rechtspleging inzake weigering voornaamsverandering en weigering naamsverandering », in P. SENAËVE (éd.), *Handboek Familieprocesrecht*, 2^e éd., Malines, Wolters Kluwer, 2020, p. 1145.

D'autres auteurs considèrent que cette faculté n'a pas été supprimée dès lors que l'article 370/8 de l'ancien Code civil prévoit des hypothèses de retrait et d'annulation de l'autorisation qui ne pourraient advenir qu'ensuite d'une opposition de tiers (E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *op. cit.*, pp. 173-174 ; A.-Ch. VAN GYSEL, *La famille*, Limal, Anthemis, 2018, p. 173).

266. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 35.

267. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, amendements, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/003, p. 155. Ledit amendement est lui-même inspiré de la proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de noms ou de prénoms déposée par les mêmes auteurs (proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de noms ou de prénoms déposée par Ph. Goffin, R. Terwingen, C. Van Cauter, K. Van Vaerenbergh, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2854/001).

268. Article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

269. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, amendements, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/003, p. 156. A.-Ch. Van Gysel et J. Jaumotte parvenaient au même constat en pointant que le nom demeurerait le seul élément de l'état civil « qui ne permet aucune action directe devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, statuant en tant que juge de plein contentieux ». Voy. A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE « Le changement administratif de nom : une pratique en mutation ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 541.

270. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/003, p. 156.

aux fins de « répondre aux aspirations du corps social ainsi qu'à l'évolution des rapports entre, d'une part, l'autonomie des citoyens, d'autre part, la régulation sociale par l'État (...) »²⁷¹.

En dépit de son contraste manifeste avec le vœu initial du législateur, son adoption n'a suscité aucun commentaire particulier²⁷² ceci démontrant qu'une telle approche était finalement en adéquation avec l'époque, malgré un attachement fort au principe de fixité du nom jusqu'alors affiché par le législateur.

Un article 370/9 a donc été inséré au sein de l'ancien Code civil, instaurant un recours contre les décisions de refus de changement de nom devant le tribunal de la famille. De manière logique puisqu'elle concerne désormais un droit civil²⁷³, la disposition ne prévoit cependant plus le caractère « exceptionnel » du changement de nom lors de l'appréciation de la demande par le tribunal de la famille, amené à statuer en pleine juridiction. En application de la disposition, il suffit que la juridiction « apprécie la gravité des motifs qui soutiennent la demande de changement de nom, et vérifie si le nom sollicité prête ou non à confusion et s'il peut ou non nuire au requérant ou à des tiers ».²⁷⁴

Il en découlait dès lors une procédure « boiteuse »²⁷⁵, dans le cadre de laquelle le changement de nom constituait une faveur de l'exécutif en première instance, pour prendre ensuite la forme d'un véritable *droit subjectif* dont le tribunal de la famille (ou la cour d'appel le cas échéant) appréciait la réunion des conditions en pleine juridiction à l'étape du recours²⁷⁶.

Des questions d'ordre procédural demeuraient néanmoins sans réponses puisque le nouvel article 370/9 de l'ancien Code civil ne précisait pas devant quel tribunal de la famille et par quel type de requête (contradictoire ou unilatérale) le recours devait être introduit²⁷⁷.

La loi du 31 juillet 2020²⁷⁸ a eu pour objet de clarifier ces questions et le législateur a opté, pour ce qui concerne l'introduction du recours, pour la procédure unilatérale. Certains auteurs y ont en conséquence vu une reconfiguration « de l'équilibre des forces en présence au cours des deux phases successives »²⁷⁹, lequel constituait un indice complémentaire de ce que le changement de nom était bien devenu un droit civil, du moins dans le cadre de la phase judiciaire de la procédure²⁸⁰.

57. Loi du 7 janvier 2024 : un droit civil sans aucun doute. – Il a enfin été mis un terme à la dimension « boiteuse » de la procédure²⁸¹ par la loi du 7 janvier 2024²⁸², entrée en vigueur ce 1^{er} juillet 2024 et dont l'objet était cette fois clairement de consacrer un « droit à prétendre au changement de nom si les conditions légales sont remplies »²⁸³.

Le législateur s'est en effet attelé, « sur suggestion du SPF Justice »²⁸⁴, à « supprimer le caractère de faveur et exceptionnel du changement de nom »²⁸⁵ et à introduire dès lors « une équivalence des conditions légales entre la phase administrative et la phase judiciaire en cas de recours contre un refus de changement de nom »²⁸⁶.

271. *Ibid.*

272. I. BOONE, « Naamsverandering : van gunst naar recht », *R.W.*, 2018-2019, p. 82 ; projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/009, p. 23.

273. I. BOONE, « Naamsverandering : van gunst naar recht », *R.W.*, 2018-2019, p. 82.

274. *Voy. infra*, n° 70.

275. La professeure Ingrid BOONE parlait d'une procédure « die op twee benen hinkt » (I. BOONE, « Recente ontwikkelingen in het afstammingsrecht en het naamrecht (2017-2019) », *op. cit.*, p. 43).

276. I. BOONE, « Recente ontwikkelingen in het afstammingsrecht en het naamrecht (2017-2019) », *op. cit.*, p. 43 ; E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 (...) », *op. cit.*, p. 174.

277. *Voy. not. sur ces aspects* E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 (...) », *op. cit.*, pp. 175-176.

278. Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020.

279. E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 (...) », *op. cit.*, p. 176.

280. Les travaux préparatoires de la loi ne permettaient toutefois pas selon nous de confirmer une telle approche, puisque ce choix du législateur y était uniquement justifié par le fait que la conservation de l'ordre public était déjà opérée par le ministère public émettant son avis dans le cadre de la procédure, impliquant que la mise à la cause du ministre de la Justice n'était pas nécessaire, sans davantage de considérations (projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2019-2020, n° 55-1295/003, p. 5).

281. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, amendements, n° 55-3201/002, p. 5. *Voy. égal.* P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 171, qui parle quant à lui de « kafkaïense toestand ».

282. *M.B.*, 19 janvier 2024.

283. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom déposée par Mme Claire Hugon et M. Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3201 ; compte rendu intégral de la séance plénière de la Chambre du 7 décembre 2023, séances plénières, C.R.I.V., Ch., 2023-2024, 7 décembre 2023, CRIV 55 PLEN 274, p. 57 (disponible sur www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/55/ip274.pdf, consulté pour la dernière fois le 2 janvier 2025).

284. Proposition de loi en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (déposée par Mme Claire Hugon et M. Stefaan Van Hecke), amendements, n° 55-3201/002, p. 5 ; P. Senaëve fait référence à une note du service de droit de la famille de la direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice du 31 mai 2023, laquelle n'a pas été publiée (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht - Commentaar bij de wet van 7 januari 2024 », *T. Fam.*, 2024, p. 169). Ceci surprendra peut-être le praticien ou justiciable ayant été confronté à une décision de refus du ministre de la Justice...

285. *Ibid.*, p. 5.

286. *Ibid.*

Le nouvel article 370/4, § 1^{er}, de l'ancien Code civil fait ainsi perdre au changement de nom, dans sa phase administrative de traitement, d'une part, sa nature de *faveur discrétionnaire*, et, d'autre part, son caractère *exceptionnel*.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, le changement de nom *doit* donc être accordé par le Roi après vérification des antécédents judiciaires et dès lors que la preuve des motifs graves est apportée, que le nom demandé ne prête pas à confusion et que celui-ci n'est pas de nature à nuire à l'intéressé ou à des tiers.

La nature de droit civil que revêt le changement de nom, tant dans sa phase administrative que dans sa phase judiciaire en cas de recours porté devant le tribunal de la famille, ne permet effectivement plus le doute²⁸⁷.

58. « Invariabilité » ou « fixité » du nom ? – Seul l'avenir nous dira en revanche si cette modification, certainement substantielle sur le plan théorique, aura un impact réel sur la pratique du ministre de la Justice et de son administration.

Le fait que le changement de nom ne constitue plus une faveur, par essence discrétionnaire, devrait théoriquement aboutir à uniformiser l'issue des demandes, indépendamment du ministre de la Justice en fonction²⁸⁸.

Aussi, et tel que le relève la professeure Ingrid Boone, le fait que le changement de nom ait perdu son caractère *exceptionnel* devrait probablement avoir pour effet d'augmenter les chances d'aboutissement des demandes de changement de nom²⁸⁹.

Cette évolution implique encore, à notre avis, que le principe de *fixité* du nom ne doit plus forcément s'entendre d'une « immutabilité »²⁹⁰ ou d'une « invariabilité » du nom²⁹¹, mais s'entendre plutôt uniquement dans les termes de l'article 370/1 de l'ancien Code civil²⁹², dont il résulte seulement que nul n'est autorisé à porter un nom

qui ne lui aurait pas été attribué ou qui n'aurait pas été modifié conformément à la loi, c'est-à-dire, officiellement. Tel que l'écrit la professeure Ingrid Boone, il n'est donc plus question d'une immuabilité fondamentale, mais bien d'une possibilité de « changement contrôlé »²⁹³.

c. Vers une nouvelle appréciation des conditions légales au changement de nom ?

59. Les conditions légales. – Conformément à l'article 370/4, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, le changement de nom est autorisé par le Roi dans la mesure où sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- la preuve de motifs graves justifiant la demande est apportée²⁹⁴ ;
- le nom demandé ne prête pas à confusion ;
- le nom demandé ne nuit pas à l'intéressé ou à des tiers ;
- les (éventuels) antécédents judiciaires du demandeur ne sont pas incompatibles avec un changement de nom.

À notre avis, l'appréciation de la réunion des conditions légales au changement de nom et particulièrement celle nécessitant de faire valoir des motifs « graves » pourrait cependant se trouver modifiée par les dernières évolutions législatives.

60. Finalement : un motif « grave sérieux » ? – En dépit des encouragements des experts « à aller beaucoup plus loin »²⁹⁵ quant au droit au changement de nom et sauf l'hypothèse de l'adoption illégale expressément envisagée par le législateur (art. 370/4, § 1^{er}, al. 2 ; voy. *infra*, n° 61), il demeure en principe requis d'apporter la preuve de motifs « graves » tels que visés à l'article 370/4, § 1^{er}, de l'ancien Code civil. Le législateur avait justifié et réaffirmé, en 2018, par l'usage de ce terme, une approche

287. I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 70 ; en ce sens également, P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 171.

288. Il n'est bien entendu pas question ici de sous-entendre un exercice arbitraire de ses prérogatives par l'administration jusqu'alors. La suppression de la marge d'appréciation qui était permise par le caractère « *exceptionnel* » de la faveur ne permettra cependant en principe plus de considérations telles que celle du professeur Frederik Swennen qui, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, indiquait par exemple, que « L'administration de l'actuel ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, refuse moins de demandes que celle de l'ancien ministre Koen Geens, qui faisait preuve de réticence à cet égard » (proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, rapport, *Doc. parl., Ch., sess. ord.*, 2023-2024, n° 55-3201/003, p. 24). Comp. également au n° 54 *supra*.

289. I. BOONE, « Update personen- en familierecht », *op. cit.*, p. 70 ; I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 615.

290. Terme utilisé par les professeurs Alain-Charles Van Gysel et Jacques Jaumotte dans le cadre de leur étude (A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 538).

291. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, amendements, n° 55-3201/002, p. 6. « L'invariabilité » du nom est le terme choisi par les auteurs de la proposition de loi pour viser le principe de « *fixité* » du nom tel qu'interprété par le Conseil d'État.

292. « Nul ne peut porter publiquement de nom ou de prénoms autres que ceux mentionnés dans son acte de naissance. Ces noms et ces prénoms ne peuvent être modifiés ou rectifiés que de la manière et dans les cas visés par la loi ».

293. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 614.

294. Le fait que la preuve des motifs graves doit être apportée par le demandeur est une précision issue de la réforme, à l'issue de laquelle l'article 370/4 de l'ancien Code civil n'indiquait plus « (...) s'il estime que la demande est fondée sur des motifs graves (...) », mais bien « (...) si la preuve de motifs graves est apportée (...) ».

295. Compte rendu intégral de la séance plénière de la Chambre du 7 décembre 2023, séances plénières, C.R.I.V., Ch., 2023-2024, 7 décembre 2023, CRIV 55 PLEN 274, p. 57 (disponible sur www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/55/ip274.pdf, dernière consultation le 2 janvier 2025).

« objectiviste » de la gravité du motif à alléguer, c'est-à-dire « d'une manière qui puisse être objectivement appréciée »²⁹⁶, précisément en raison du fait que le changement de nom devait demeurer exceptionnel. Le terme « sérieux » tel que repris dans le cadre de la loi du 15 mai 1987 (art. 3) avait été modifié en « graves » par la loi du 18 juin 2018 à cette fin (art. 370/4 de l'ancien Code civil). Un « glissement de sens en langue française²⁹⁷ au cours du temps »²⁹⁸ avait en effet été constaté, dès lors que deux arrêts rendus par une chambre francophone du Conseil d'État²⁹⁹ laissaient entendre que « la circonstance que des motifs soient "de nature sentimentale" n'impliquait pas en soi qu'ils ne puissent être « sérieux », spécialement lorsque la demande « n'est pas dénuée de tout aspect identitaire »³⁰⁰. Or une telle interprétation « subjectiviste » était apparue au législateur comme de nature à faire « craindre que la fixité du nom soit mise en péril, la volonté du législateur méconnue et que le changement de nom puisse être accordé sur la base de considérations parfaitement personnelles alors qu'il a été conçu comme un *ultimum remedium iuris* »³⁰¹. À l'heure d'écrire ces lignes, le site du SPF Justice précise encore que « la preuve des motifs graves doit être rapportée de manière objective. La seule parole du demandeur ou de témoins proches ou indirects ne suffit en principe pas. Les motifs de nature psychologique doivent être attestés par des spécialistes attitrés et le lien direct avec le nom actuel doit être établi »³⁰².

Pourtant, et puisque la loi du 7 janvier 2024 a, sans équivoque, entendu faire du changement de nom un véritable droit civil, y compris dans le cadre de la phase

administrative de la procédure, rien ne paraît désormais faire obstacle à une appréciation « subjectiviste » de la gravité des motifs allégués (et dont la preuve est apportée) par le demandeur en changement de nom. Au contraire, une telle approche semblait plutôt encouragée par les auteurs de la proposition de loi dès lors que ces derniers soulignaient notamment expressément, qu'à l'heure actuelle, écarter des demandes au motif que celles-ci ne reposeraient pas sur « un motif dont le caractère est sérieux et véridique (...) même si le nom demandé ne porte préjudice à personne », « semble difficilement conciliable avec la position de la Cour européenne des droits humains³⁰³ »³⁰⁴. La preuve à apporter serait donc celle de l'existence de motifs réels vécus comme « graves » par les demandeurs aux fins d'objectiver leurs ressentis et non d'objectiver, en tant que telle, la gravité des motifs à l'origine dudit vécu.

C'est en ce sens qu'il nous paraît que l'appréciation de la condition de « motifs graves » par le ministère de la Justice devrait se trouver impactée, sous l'impulsion, également, de la jurisprudence nouvelle des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire³⁰⁵, la jurisprudence administrative du Conseil d'État³⁰⁶ à cet égard ayant perdu de sa pertinence d'un point de vue théorique.

61. Motifs graves présumés pour les victimes d'une adoption illégale. – La loi du 7 janvier 2024 introduit par ailleurs une présomption³⁰⁷ de motifs graves lorsque la personne demandeuse de changer de nom a été victime d'une adoption illégale telle que visée aux articles 391*quater* et 391*quinquies* du Code pénal.

296. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch., sess. ord.* 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 30.

297. Le mot retenu en langue néerlandaise étant « ernstig ».

298. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch., sess. ord.* 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 30.

299. C.E., 4 mai 2017, n° 238.104, *Poriau* ; C.E., 20 avril 2017, n° 237.954, *Lallemand*.

300. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl., Ch., sess. ord.* 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 30.

301. *Ibid.*

302. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--2 (consulté pour la dernière fois le 5 janvier 2025).

303. Il est fait référence à la lecture de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme telle qu'effectuée par le législateur dans les travaux préparatoires (proposition de loi, n° 55-3201/001). Il doit cependant être constaté que dans le cadre de son arrêt *Jacquinet et Embarek Ban Mohamed c. Belgique* du 7 février 2023, la Cour strasbourgeoise a confirmé la large marge d'appréciation revenant aux États en la matière et la conformité des (anciennes) règles de droit belge au regard de l'article 8 de la Convention (Cour eur. D.H., 7 février 2023, n° 61860/15, *Jacquinet et Embarek Ben Mohamed c. Belgique*).

304. Proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 10, faisant référence à un arrêt du Conseil d'État (C.E., 6 février 2018, n° 240.668, *Diouf*). L'on notera par ailleurs qu'en dépit de la précision effectuée par le législateur en 2018 concernant le caractère « grave » des motifs à faire valoir par les demandeurs, la proposition de loi indique que « La possibilité de changer son nom pour prendre un nom différent du nom du père, du nom de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms restera inchangée. Cependant, le demandeur devra toujours faire valoir des motifs sérieux à cet effet » (nous soulignons ; proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, *Doc. parl., Ch., sess. ord.* 2022-2023, n° 55-3201/001, p. 17).

305. *Voy. infra*, n° 70.

306. *Voy. toutefois* notamment quant à son analyse : A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, pp. 537-594.

307. Article 370/4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil. Le texte ne précise toutefois pas s'il revient à la personne souhaitant obtenir le changement de nom de démontrer la condamnation de ses adoptants ou d'un intermédiaire.

Cette présomption³⁰⁸ est issue d'un amendement proposé par les auteurs de la proposition de loi³⁰⁹ aux fins de se conformer à la résolution visant à reconnaître la survenance de cas d'adoptions illégales en Belgique, et la qualité de victimes aux personnes concernées et à entamer une enquête administrative sur le sujet adoptée par la Chambre le 9 juin 2022³¹⁰.

Le législateur avait effectivement relevé dans ce cadre que « le souhait de changer de nom se retrouvait de façon récurrente chez ces personnes »³¹¹, raison pour laquelle la procédure en changement de nom a été allégée à leur profit³¹².

À nouveau, l'instauration d'une telle présomption de gravité des motifs pour des raisons identitaires nous paraît plaider en faveur de la nécessité contemporaine d'une appréciation « subjectiviste » de la gravité des motifs allégués par les personnes sollicitant un changement de nom³¹³.

62. Absence de confusion et de nuisance aux tiers : une condition confuse voire obsolète ? – Outre la preuve de l'existence de motifs graves, l'article 370/4, § 1^{er}, de l'ancien Code civil requiert que le nom demandé ne prête pas à confusion et ne nuise pas à l'intéressé ou à des tiers.

Les professeurs Alain-Charles Van Gysel et Jacques Jaumotte relevaient que le SPF Justice interprétait généralement le critère d'absence de confusion « comme prohibant l'octroi d'un nom qui créerait une confusion au sujet de l'existence – ou de la non-existence – d'un lien de filiation ou d'une adoption, voire d'un anoblissement »³¹⁴. Or, tel que ces auteurs le relevaient également très justement, il est évident, en pratique, que « dans la plupart,

sinon tous les cas, la demande implique nécessairement une telle « confusion », puisque c'est précisément parce que le lien de filiation ou d'adoption ne peut être civilement détruit ou créé, que le changement de nom est demandé par la voie administrative »³¹⁵.

On constate dans la pratique que le SPF Justice a, par exemple, pu considérer qu'une divergence de nom au sein d'une même famille ou d'une fratrie était potentiellement génératrice de confusion au sens de la loi. Or, d'une part, des divergences de nom au sein d'une même famille sont susceptibles d'intervenir par une série d'autres mécanismes prévus par la loi³¹⁶, et, d'autre part, raisonner de la sorte impliquerait que soient systématiquement refusées les demandes de changement de nom de celles et ceux ayant des frères et sœurs ne formulant pas la même demande. Ceci serait alors non seulement discriminatoire³¹⁷, mais reviendrait en outre concrètement, à l'heure actuelle, à exiger le respect d'une condition supplémentaire aux conditions prévues à l'article 370/4 de l'ancien Code civil (à savoir celle d'une demande de changement de nom unique par fratrie ou famille³¹⁸), alors qu'il s'agit de l'exercice d'un droit civil. La très large extension des possibilités d'absence d'uniformité du nom dans la fratrie, telle qu'opérée par la loi du 19 décembre 2023 exposée plus haut en matière de filiation³¹⁹, tout comme les règles actuelles de dévolution du nom modifié³²⁰ démontrent plus encore qu'une telle interprétation n'est pas (ou, en toute hypothèse, n'est plus) fondée.

Le SPF Justice a également pu considérer l'existence d'un risque de confusion faisant obstacle à l'octroi de la demande lorsque les demandes de changement de nom consistaient en une adjonction de nom à consonance potentiellement

308. Laquelle nous semble par nature *irréfragable*. En ce sens également, P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 174.

309. Amendements, n° 55-3201/002, pp. 5 et 13.

310. Voy. *Questions et réponses écrites*, 5 décembre 2022, Ch., sess. 2022-2023, QRVA 55 098, p. 241 : dans le cadre de la demande de résolution qui fut adoptée, il était demandé au gouvernement fédéral d'examiner la possibilité d'une simplification de la procédure en changement de nom pour ces personnes en vue de rétablir leur identité et de « réparer les erreurs du passé » ; voy. ég. compte rendu intégral de la séance plénière de la Chambre du 7 décembre 2023, séances plénières, C.R.I.V., Ch., 2023-2024, 7 décembre 2023, CRIV 55 PLEN 274, p. 57. En faveur, nous supposons, d'un nom de famille d'origine.

311. Compte rendu intégral de la séance plénière de la Chambre du 7 décembre 2023, séances plénières, C.R.I.V., Ch., 2023-2024, 7 décembre 2023, CRIV 55 PLEN 274, p. 57.

312. En faveur d'un nom de famille d'origine ou pour prendre le nom de l'adoptant que l'adopté ne porterait pas ou encore une combinaison des deux, même si la loi ne limite toutefois finalement pas les noms en faveur desquels il peut être procédé au changement (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 174, n° 20 ; l'auteur faisant référence, pour ce qui concerne les options envisagées ci-avant à la note du SPF Justice du 31 mai 2023 précitée). Les victimes d'adoptions illégales ne sont par ailleurs pas redevables du droit d'enregistrement en principe dû en application de l'article 249 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par la loi du 7 janvier 2024.

313. Dès lors, notamment, que la gravité *objective* des faits d'adoption illégale ne nous semble pas impliquer d'office une gravité *objective* du port du nom des adoptants, mais plutôt une éventuelle gravité *subjective*.

314. A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 571.

315. *Ibid.*, pp. 571-572.

316. Par exemple l'intervention de l'adoption simple d'une personne majeure qui opérerait pour le nom de son adoptant.

317. Par rapport aux personnes n'ayant pas de frère/sœur et souhaitant changer de nom. C'est ce que relève également le tribunal de la famille de Verviers dans le cadre d'une décision du 2 octobre 2023 (T. fam. Verviers, 2 octobre 2023, R.G. n°22/947/4, p. 7, inédit).

318. L'on notera, par exemple, que dans le cadre de la procédure de changement nom sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, la consultation des autres membres de la famille n'est pas prévue par la loi (*supra*, n° 38). Il en découle, concrètement, qu'au sein d'une même fratrie (ou famille) de majeurs, le nom de la mère, le nom du père, ou le double nom sont susceptibles de coexister...

319. Cf. *supra*, n°s 14, 17, 21, 24, 25 et 30, et pour une synthèse, cf. le tableau en annexe.

320. Cf. *supra*, n°s 47-48 et *infra*, n°s 72-73.

nobiliaire³²¹ et que les demandeurs n'appartenaient pas effectivement à la noblesse, la confusion envisagée résidant alors, pour l'administration, dans l'octroi indésiré d'une apparence nobiliaire « impropre » aux intéressés. Or le bien-fondé d'une telle affirmation, formulée de manière générale et péremptoire ne nous paraît pas davantage établi en ce qu'elle procède d'une confusion entre le nom, qui est un vocable identifiant une personne, et la qualité nobiliaire, qui, quant à elle, reste une faveur royale dans notre système juridique à l'aune de l'article 113 de la Constitution³²² (à laquelle aucun privilège – y compris selon nous en matière de changement de nom – ne peut cependant en principe être attaché³²³).

À l'épreuve de la pratique, la notion de confusion se révèle donc, à nos yeux, confuse, voire obsolète³²⁴. Pour cause, si les contours « flous » de la notion pouvaient aller de pair avec une appréciation discrétionnaire du ministre de la Justice, il n'en est plus de même aujourd'hui, dans un contexte où une telle appréciation discrétionnaire des demandes formulées n'est en principe plus permise puisque le changement de nom doit être accordé par le Roi, dès que les conditions sont réunies.

Les professeurs Alain-Charles Van Gysel et Jacques Jaumotte avaient déjà exprimé qu'à leur avis, la « teneur réelle de la condition légale [, qui] est essentiellement d'éviter que l'on puisse confondre le récipiendaire avec une autre personne »³²⁵. Il s'agit effectivement selon nous de la seule interprétation de la notion pouvant être raisonnablement retenue. Une telle interprétation suppose toutefois, nous semble-t-il, de ne considérer que la confusion préjudiciable, les cas d'homonymie étant légion et les récipiendaires identifiés par d'autres éléments de leur état civil³²⁶. Il semble donc finalement permis de s'interroger sur le maintien, dans la loi, d'une condition d'absence de confusion, en sus de la condition d'absence de nuisance à celui ou celle qui

le demande ou aux tiers. En effet, si la distinction entre les deux conditions susvisées semble être effectuée en pratique³²⁷, celles-ci sont étroitement liées : concrètement, « on veillera en fait surtout à ce que les autres porteurs du nom demandé ne soient pas lésés par l'attribution de leur patronyme à une tierce personne »³²⁸, le terme « lésés » devant à notre avis s'entendre de l'existence d'un (potentiel) préjudice concret³²⁹ puisqu'il s'agit désormais de limiter l'exercice d'un droit civil³³⁰.

Il en va d'autant plus ainsi que l'appréciation de l'existence d'un préjudice éventuel aux tiers ne peut en fait être effectuée que par le ministre de la Justice, les tiers eux-mêmes n'ayant plus la possibilité de faire opposition à l'autorisation de changement de nom à l'issue de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur belge*³³¹.

63. Vérification des antécédents judiciaires. – Comme c'est le cas dans le cadre de la procédure dérogatoire (*supra*, n° 40), la vérification des antécédents judiciaires de la personne sollicitant un changement de nom demeure par ailleurs une condition légale, laquelle est justifiée par le souhait du législateur que des personnes ayant été condamnées ne puissent empêcher ou rendre plus difficile leur identification et reste opportune dans la perspective d'éviter un préjudice éventuel aux autorités (principalement répressives) belges ou internationales. En effet, comme le relève Patrick Senaeve, si la banque de données de la police a enregistré le numéro de registre national de chaque personne ainsi que le relevait M. Koen Geens dans le cadre des travaux préparatoires de la loi³³², tel n'est pas le cas dans chaque pays ; or la criminalité peut être internationale³³³. À notre avis, l'analyse des antécédents judiciaires du demandeur doit cependant s'effectuer en tenant compte du fait qu'il s'agit, le cas échéant, de limiter l'exercice d'un droit subjectif, c'est-à-dire « raisonnablement », voire « restrictivement ».

321. Par exemple, l'ajout d'un nom de provenance précédé d'un « de » en raison d'une histoire familiale étroitement liée audit lieu.

322. Lequel dispose, pour rappel : « Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège ».

323. L'interprétation critiquée aboutit en effet à ne permettre le changement demandé dans ce cas que si l'intéressé appartient déjà la noblesse, ce qui confère un avantage que n'auraient pas les personnes n'en faisant pas partie.

324. En ce que celle-ci tend en fait à la préservation d'un certain « ordre sociétal » dont les évolutions ne paraissent pas prises en compte. Voy. par exemple à l'époque en matière de changement de prénoms, les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 considérant notamment qu'il conviendrait de refuser « des prénoms qui ne correspondent pas au sexe de l'enfant (pour éviter la confusion) » (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1983-1984, n° 966/1, p. 5).

325. A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 572.

326. Et surtout, par leur numéro de registre national.

327. Nous avons pu constater qu'en pratique, et étant donné l'interprétation effectuée de la notion de confusion par l'administration, il est parfois fait référence à l'existence d'une potentielle confusion, sans pour autant qu'il soit fait référence à une condition de nuisance aux tiers.

328. J. SOSSON, « Une procédure peu connue : le changement de nom par la voie administrative - Conditions, modalités et effets », *Ann. dr. Louvain*, 1994, p. 93.

329. En ce compris, le cas échéant, à l'égard de l'intéressé ; pour ce qui concerne les tiers : par exemple, une potentielle usurpation d'identité préjudiciable en raison de la notoriété du nom sollicité.

330. P. Senaeve suggère judicieusement à notre avis qu'il puisse également être permis au demandeur, y compris dans la phase administrative, de solliciter un nom « subsidiaire » dans l'hypothèse où les motifs graves seraient reconnus, mais où le nom sollicité en premier lieu serait de nature à susciter la confusion ou à nuire aux tiers, comme c'est le cas dans le cadre de la phase judiciaire de la procédure (P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, pp. 172-173, n° 14).

331. Voy. *supra*, note 266.

332. Rapport De Wit et Aouasti, n° 55-3201/003, p. 22.

333. P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) » *op. cit.*, p. 172.

64. *Ultimum remedium iuris* ? – Il a enfin été longuement considéré que le changement de nom devait constituer, pour celui ou celle qui le sollicite, un « ultime remède »³³⁴, c'est-à-dire « la seule et unique voie possible pour résoudre le problème posé par son nom »³³⁵. D'aucuns contestaient cependant récemment cette affirmation au regard de la pratique³³⁶. Il nous paraît qu'une telle thèse n'est plus compatible avec la nouvelle nature de droit civil donnée au changement de nom par le législateur.

Il en résulte que la personne désireuse de changer de nom a, à notre avis, le choix du véhicule procédural emprunté, dont celui de la procédure administrative en changement de nom dans la mesure où celui-ci demeure pertinent, et qu'il ne peut donc être attendu qu'elle établisse avoir échoué antérieurement à l'obtention du nom sollicité par exemple, via la mise en œuvre de dispositions transitoires ou encore par une procédure en rectification³³⁷ du nom.

d. Procédure administrative

65. Introduction de la demande. – Dans le cadre de la procédure en changement de nom de droit commun, les demandes de changement de nom doivent être adressées par écrit au ministre de la Justice³³⁸.

La personne sollicitant un changement de nom doit annexer à sa demande un extrait de casier judiciaire, un acte de naissance (en cas de naissance à l'étranger)³³⁹, un certificat de nationalité belge et de résidence récent (en cas de résidence à l'étranger) ainsi que, bien entendu, tous

documents susceptibles d'étayer les motifs invoqués dans le cadre de la demande³⁴⁰.

La preuve de paiement du droit d'enregistrement visé à l'article 249 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, doit également être remise, dès lors que ledit paiement conditionne la recevabilité de la demande³⁴¹.

66. Instruction de la demande : « Où était le juge qu'il n'avait jamais vu (...) »³⁴². – Le dossier est ensuite instruit par le service changement de nom du SPF Justice avant d'être soumis au ministre de la Justice.

Aucune règle légale ne balise cette phase du traitement de la demande.

La pratique du SPF Justice³⁴³ consiste à examiner la demande, procéder à des échanges épistolaires avec le requérant en lui demandant, le cas échéant, des informations ou éléments de « preuve » complémentaires, ou encore à procéder à plus ou moins d'investigations³⁴⁴ en fonction de la « complexité » des demandes, aux fins de confirmation ou d'infirmerie des motifs allégués par la personne demanderesse en changement de nom.

Lorsque la demande concerne le changement de nom d'un enfant mineur, le recueil de son opinion n'est pas imposé par le droit interne, comme l'avait en son temps relevé à plusieurs reprises le Conseil d'État³⁴⁵. Sa nécessité se déduit toutefois des droits fondamentaux de l'enfant, et notamment de son droit à la participation aux procédures l'intéressant prévu à l'article 12 de la Convention

334. Voy. not. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 91.

335. J. SOSSON, « Une procédure peu connue : le changement de nom par la voie administrative - Conditions, modalités et effets », *Ann. dr. Louvain*, 1994, p. 93.

336. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 403.

337. Article 35 de l'ancien Code civil. Dans certaines situations, il n'est pas aisé de déterminer si la modification du nom souhaitée relève d'un changement ou d'une rectification du nom. Il nous paraît néanmoins que la notion de rectification suppose l'existence d'une « erreur » au moment de l'attribution du nom (ou de l'attribution du nom aux ascendants), ce qui n'empêche pas pour autant de procéder par le biais d'un changement de nom dans l'hypothèse où les conditions pour ce faire sont également réunies.

338. Article 370/3, § 2, de l'ancien Code civil ; en pratique, il convient d'adresser la demande au service Changement de nom, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--3 (consulté pour la dernière fois le 5 janvier 2025).

339. L'article 370/3, § 2/1, de l'ancien Code civil prévoit également que « le cas échéant, le fonctionnaire qui relève du service désigné par le Roi, compétent pour les changements de noms demande à l'officier de l'état civil qui en dispose d'enregistrer dans la BAEC l'acte étranger ou la décision judiciaire ou administrative étrangère qui a fondé un changement de nom obtenu antérieurement ».

340. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom#tab-top--3 (consulté pour la dernière fois le 5 janvier 2025).

341. Article 370/3, § 2, de l'ancien Code civil ; le droit d'enregistrement (dont le montant actuel est fixé à 140 EUR) n'est toutefois pas dû pour les personnes victimes d'adoptions illégales telles que visées à l'article 370/4, alinéa 2, de l'ancien Code civil, pour qui l'existence de motifs graves est présumée. Il en va de même des personnes changeant de nom en application des articles 11bis, 15 et 21 du Code de la nationalité.

342. Franz KAFKA, *Le procès*, Paris, Gallimard, 1987, p. 279.

343. Selon les informations obtenues par E. CUGNON sur la base d'entretiens avec le responsable du service en 2024 (E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 404 et 405).

344. Et notamment des « devoirs d'enquêtes aux services civils compétents, l'obtention du casier judiciaire de la personne concernée (plus complet que celui que celle-ci aura elle-même pu obtenir pour le joindre à la demande), d'informations de la part du Commissariat général aux réfugiés et apatrides ou de la Sûreté de l'État (*ibid.*, p. 405).

345. C.E., 8 février 2011, n° 211.130, *Masset* ; C.E., 10 décembre 2009, n° 198.803, *Brimeyer* ; C.E., 7 février 2006, n° 154.595, *Bedoret*.

internationale des droits de l'enfant³⁴⁶. Aux fins de le formaliser, le législateur aurait pu s'aligner sur, notamment, les dispositions de la loi du 19 décembre 2023, qui confèrent à l'enfant de plus de douze ans le droit de refuser le changement de nom en cas de changement de filiation (voy. *supra*, nos 14, 17, 21 et 24), ou encore celles qu'il a prévues quant à l'extension des effets d'un changement de nom d'un parent sur son ou ses enfants mineurs (*supra*, n° 47 ; *infra*, n° 72). Il ne l'a pas fait. Il semble cependant qu'en pratique la « Cellule changement de nom » du SPF Justice recueille l'avis de l'enfant de plus de douze ans « par l'intermédiaire de ses parents, à qui il est demandé de le fournir par écrit »³⁴⁷. Ses parents sont donc censés lui soumettre la demande d'avis et en assurer ensuite le suivi auprès du SPF Justice. On ne peut que regretter l'absence de position législative sur la nécessité ou non d'entendre l'enfant et la manière d'y procéder³⁴⁸, d'une part, et plus fondamentalement de prendre en compte son intérêt³⁴⁹, d'autre part, lorsqu'une demande de changement de nom est introduite par son ou ses représentants légaux qui sont d'accord pour modifier son nom.

L'absence d'encadrement légal de la « procédure » induit par ailleurs qu'aucun délai n'est imposé à l'administration pour rendre sa décision³⁵⁰ ou encore, que les avis recueillis par l'administration ne sont pas transmis à l'intéressé, l'administration se contentant d'y faire référence dans le cadre de sa décision de refus³⁵¹. En dépit des dernières évolutions législatives quant à la nature du droit, la relative opacité du processus de traitement des demandes en changement de nom, laquelle inspirait aux professeurs

Alain-Charles Van Gysel et Jacques Jaumotte l'évocation du *Procès de Franz Kafka* »³⁵², demeure donc inchangée.

67. Mention au *Moniteur belge*. – Lorsque le changement de nom est autorisé, l'intéressé en est informé par le service changement de nom du SPF Justice et il est procédé à l'établissement d'un arrêté royal, dont le projet est soumis au Roi qui le signe s'il l'approuve³⁵³. Il est alors fait mention dudit arrêté royal au *Moniteur belge* conformément à l'article 370/6 de l'ancien Code civil³⁵⁴ et la date de cette mention confère à l'autorisation de changement de nom son caractère définitif³⁵⁵, sans pour autant produire encore ses effets.

On relèvera que cette mention au *Moniteur* est spécifique au changement de nom opéré par la procédure « de droit commun » : elle n'est prévue ni pour les changements consécutifs à un changement de filiation ni pour les déclarations *one shot* (*supra*, n° 42). Elle semble désormais uniquement justifiée par le fait que le changement obtenu est encore de la compétence d'une autorité administrative et matérialisé par un arrêté royal, et non par une réelle volonté de « publicité » qui serait jugée nécessaire en raison des droits des tiers³⁵⁶ (qui aujourd'hui ne peuvent de toute façon plus faire opposition, *supra*, n° 56) ou encore d'un principe de fixité du nom largement fragilisé par les récentes réformes.

68. Mention à la BAEC – Dans les quinze jours de la date à laquelle l'autorisation de changement de nom est devenue définitive, le fonctionnaire du service changement

346. Tel que notamment explicité par l'Observation n° 12 de 2009 du Comité des droits de l'enfant qui relève que le droit de l'enfant d'être entendu vaut en matière civile, pénale et administrative (Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12* (2009), CRC/C/CG/12, p. 15).

347. Selon les informations recueillies auprès du SPF Justice par E. CUGNON (« Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 399).

348. La question pourrait se poser de l'application des articles 1004/1 à 1004/3 du Code judiciaire tel que modifiés par la loi du 28 mars 2024, le champ d'application de ces dispositions légales telles que nouvellement libellée étant potentiellement large (M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits - L'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs », *For. Fam.*, 2024/3, pp. 75-79). Il semble néanmoins difficile de les appliquer en l'espèce dans la cadre de la phase administrative de la procédure de changement de nom « de droit commun ». Une telle application pourrait en revanche être envisagée dans le cadre de la procédure judiciaire en cas de recours contre une décision de refus (*infra*, note de bas de page n° 386).

349. Cette prise en compte est nécessaire aux termes de l'article 22bis de la Constitution et de la Convention internationale des droits de l'enfant. En ce sens, E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 400.

350. Contrairement à la procédure de changement de nom *one shot* que le législateur a expressément voulue courte (art. 370/8/1 de l'ancien Code civil et *supra*, n° 42). En ce sens également P. SENAËVE, « De mogelijkheid tot eenmalige naamsverandering en andere wijzigingen in het naamrecht (...) », *op. cit.*, p. 187, n° 73, qui appelle à un ajustement législatif sur ce point. Appelant également de ses vœux la fixation d'un tel délai de principe de six mois, et un possible recours sur la base de l'article 370/9 de l'ancien Code civil si le délai n'était pas respecté, cf. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 426.

351. Nous pensons ainsi notamment aux avis du service Noblesse (P3) du ministère des Affaires étrangères, lequel est invité à rendre un avis lorsque le nom sollicité est susceptible d'avoir une consonance nobiliaire. L'on notera par ailleurs à ce propos que tant la portée que le fondement d'un tel avis nous paraissent pouvoir être fondamentalement questionnés, d'une part, en l'absence de base légale à la consultation de cette instance qui n'a pas reçu légalement la compétence d'émettre un avis en matière de changement de nom, d'autre part, au regard de la nouvelle nature de droit civil du changement de nom.

352. A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 546.

353. Comme indiqué *supra*, et même si l'on ne dispose pas d'information précise sur ce point, il semble que le Roi approuve ces propositions dans la majorité, voire la totalité, des cas (R. ROMBOUTS et P. CANNOT, « Plus ça change, plus ça reste la même chose : Antwerps hof van beroep heeft moeite met de kloof tussen de geest en de letter van het naamrecht », *Not. Fisc. M.*, 2023/3, p. 103).

354. L'article 370/6 de l'ancien Code civil prévoit toutefois qu'en cas de circonstances exceptionnelles, une dispense de publication peut être accordée par le Roi sur avis du ministère public. L'autorisation de changer de nom mentionne alors l'obtention de la dispense et est définitive à dater de sa signature.

355. Article 370/6 de l'ancien Code civil.

356. Depuis la loi du 18 juin 2018, les tiers ne peuvent de toute façon plus faire opposition selon la doctrine majoritaire (voy. toutefois la controverse exposée *supra*, n° 56).

de nom³⁵⁷ en informe la BAEC. Une mention³⁵⁸ est alors établie sur la base des nouvelles données, et celle-ci est associée aux actes de l'état civil des bénéficiaires³⁵⁹. Ce n'est qu'à la date d'établissement de la mention que le changement de nom produit ses effets³⁶⁰, et ce sans effet rétroactif³⁶¹.

3. Phase judiciaire

69. Introduction et traitement de la demande. – L'article 370/9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil permet l'introduction d'un recours devant le tribunal de la famille en cas de refus du ministre de la Justice d'autoriser le changement de nom. La compétence territoriale du tribunal est déterminée par l'article 629bis, § 2/3, de l'ancien Code civil³⁶², et partant celle du tribunal du domicile du demandeur, ou à défaut de sa résidence habituelle³⁶³.

Ce recours est introduit par requête unilatérale et les articles 1025 à 1034 du Code judiciaire sont d'application³⁶⁴. L'État, en la personne du ministre de la Justice, n'est donc pas partie à la procédure³⁶⁵. Cependant, la cause est en principe communiquée au ministère public, y compris lorsque la demande de changement ne concerne pas de mineurs, dès lors que celle-ci constitue une demande relative à un acte de l'état civil^{366,367}.

Le recours doit être introduit dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification par le ministre de la Justice du refus d'autoriser le changement de nom³⁶⁸.

70. Recours en pleine juridiction. – Dans le cadre des recours en changement de nom dont elles sont saisies, les juridictions familiales « apprécie[nt] la gravité des motifs qui soutiennent la demande de changement de nom, et vérifie[nt] si le nom sollicité prête ou non à confusion et s'il peut ou non nuire au requérant et à des tiers »³⁶⁹. Il s'agit bien, pour l'instance judiciaire (et contrairement au recours antérieurement formé devant le Conseil d'État), de faire un contrôle de pleine juridiction³⁷⁰ en substituant son appréciation des conditions posées au changement de nom à celle du ministre.

À cet égard, l'on notera que si certaines juridictions (et particulièrement les juridictions néerlandophones du pays) ont parfaitement assumé leur nouveau pouvoir d'appréciation et pris en considération une dimension subjective dans l'appréciation des motifs de changement de nom³⁷¹, dans la droite ligne des travaux préparatoires, et notamment de l'amendement à l'origine de leur compétence, d'autres juridictions ont pu considérer demeurer liées par la jurisprudence du Conseil d'État ou par le caractère « exceptionnel » du changement de nom maintenu dans la loi dans la phase administrative de la demande jusque très récemment³⁷².

En l'absence notamment de précisions légales quant aux contours de la notion de « gravité » des motifs³⁷³, la prévisibilité en la matière s'en est dès lors trouvée mise à mal³⁷⁴.

Désormais, la suppression du caractère exceptionnel du changement de nom et, plus largement, la philosophie

357. Désigné par l'article 370/7 de l'ancien Code civil comme « le fonctionnaire visé à l'article 370/3, § 2/1, de l'ancien Code civil ».

358. Il n'est donc pas procédé à l'établissement d'un acte de changement de nom sauf si l'un des bénéficiaires ne dispose pas d'actes dans la BAEC. Dans ce cas, « le fonctionnaire compétent du Service public fédéral Justice transmet immédiatement à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement d'un acte de changement de nom » et « l'officier de l'état civil établit immédiatement l'acte pour cette personne et l'associe aux actes de l'état civil concernant le bénéficiaire » (art. 370/7 de l'ancien Code civil).

359. L'article 370/7 de l'ancien Code civil renvoie erronément à notre avis aux bénéficiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 370/4, § 1^{er}, de l'ancien Code civil (lequel vise les victimes d'adoptions illégales à l'issue de la réforme) au lieu de l'alinéa 3 (lequel vise les bénéficiaires du changement de nom sollicité).

360. Article 370/7 de l'ancien Code civil.

361. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 93.

362. Tel que complété par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, M.B., 7 août 2020.

363. À défaut de domicile ou résidence habituelle en Belgique, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent.

364. Article 370/9, § 1^{er}, alinéa 4.

365. Voy. *supra*, n° 56.

366. Article 764 § 1^{er}, 3°, du Code judiciaire. Le ministère public, s'il le souhaite, soit remet un avis écrit, soit assiste à l'audience, durant laquelle son avis est émis oralement.

367. Il nous semble par ailleurs que, lorsque la demande est introduite par le ou les représentants légaux d'un enfant mineur qui demandent le changement de nom de leur enfant, celui-ci devrait pouvoir être entendu en application des articles 1004/1 à 3 du Code judiciaire (en ce sens M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits - L'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs », *For. Fam.*, 2024/3, p. 79).

368. Article 370/9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

369. Article 370/9, § 3, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

370. I. BOONE, « Naamsverandering : van gunst naar recht », *R.W.*, 2018-2019, pp. 42-43.

371. Trib. fam. Flandre occidentale, div. Bruges, 19 juin 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 233 ; Gand, 11^e ch., 8 octobre 2020, *R.W.*, 2021/2022, p. 215 ; Anvers, ch. F1M, 16 novembre 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 959 ; Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 1^{er} avril 2019, R.G. n° AR 18/3270/B, inédit cité par E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *For. Fam.*, 2022, livr. 4, p. 176. Voy. égal. E. CUGNON, « Changer de nom en 2022 : l'intérêt individuel a-t-il définitivement pris le pas sur l'intérêt social et familial ? », *For. Fam.*, 2022, livr. 4, p. 177.

372. Voy. not. Trib. fam. Bruxelles, 13^e ch., *For. Fam.*, 2022/4, p. 167 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 1^{er} mars 2023, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 68.

373. R. ROMBOUTS et P. CANNOOT, « Plus ça change, plus ça reste la même chose : Antwerps hof van beroep heeft moeite met de kloof tussen de geest en de letter van het naamrecht », *Not. Fisc. M.*, 2023/3, p. 109.

374. S. JAUMOTTE, « Note - Le changement de nom et la délicate question des motifs graves », *Act. dr. fam.*, 2023/2, pp. 75-76.

générale de la loi du 7 janvier 2024³⁷⁵ semblent plaider en faveur d'une plus grande souplesse³⁷⁶ des juridictions dès lors qu'il apparaît maintenant clairement que le changement de nom est un droit civil s'insérant dans le contexte d'une plus grande autodétermination des individus. Bien que la *mutation* du changement de nom en droit civil n'en fasse pas pour autant aujourd'hui un droit inconditionnel ni même un droit fondamental, la stabilisation d'une jurisprudence plus « souple » et plus « ouverte » nous paraît désormais pouvoir être attendue, les juridictions étant invitées à laisser une place à la conviction profonde des individus, le contrôle à opérer ayant davantage pour objet de faire obstacle aux demandes abusives, frauduleuses ou malveillantes³⁷⁷.

71. Établissement d'un acte de changement de nom. – Si le tribunal de la famille (ou la cour d'appel le cas échéant³⁷⁸) autorise le changement de nom, le greffe transmet les données nécessaires à l'établissement d'un acte de *changement de nom* à l'officier de l'état civil compétent, via la BAEC, une fois que le jugement ou l'arrêt autorisant le changement de nom est coulé en force de chose jugée (art. 370/9, § 4, de l'ancien Code civil). L'officier de l'état civil établit immédiatement l'acte de changement de nom (art. 63 de l'ancien Code civil) et l'associe aux actes du bénéficiaire.

Le changement de nom ne fait donc pas l'objet d'une mention au *Moniteur belge*, et c'est bien l'acte de changement de nom établi pour le bénéficiaire qui fait sortir ses effets au changement de nom obtenu.

4. Impact du changement de nom via la « procédure ordinaire » sur les enfants de l'intéressé

72. Impact sur les enfants mineurs. – Le changement de nom de toute personne ayant des enfants est susceptible

d'avoir un impact sur le nom de ceux-ci, qui peuvent être encore mineurs.

À la suite des lois du 13 septembre 2023³⁷⁹ et du 7 janvier 2024³⁸⁰, l'article 370/4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ancien Code civil prévoit désormais que « le changement de nom s'applique à l'intéressé et aux enfants mineurs non émancipés qui portent son nom ou une partie de son nom si la demande leur est étendue par le représentant légal (...) ».

Il en découle, tout d'abord, que le changement de nom sollicité ne s'impose pas aux enfants mineurs déjà nés et portant le nom de l'intéressé si celui-ci n'entend pas étendre sa demande à cette fin³⁸¹. Contrairement au changement de nom par le biais d'une procédure *one shot* (*supra*, n° 46), le principe n'est donc pas celui de l'automatisme. Le législateur a effectivement estimé que, puisque la procédure en changement de nom de droit commun « n'était pas limitée aux noms des parents (...), mais permet de porter un nom sans rapport de filiation ou d'adoption et dans certains cas personnellement adapté (suffixe de genre, noms personnels selon des usages étrangers...) »³⁸², l'automatisme de la transmission aux descendants mineurs n'était pas opportune. Et les auteurs de l'amendement à l'origine de cette disposition de poursuivre que « l'association des enfants à la demande relèvera des règles de l'autorité parentale généralement conjointe lorsque la double filiation est établie »³⁸³.

La disposition précise, en outre, et c'est une innovation de la loi du 7 janvier 2024, que l'extension du nom à l'enfant ayant atteint l'âge de douze ans ne pourra s'effectuer qu'avec son consentement. La loi ne prévoit cependant pas de quelle manière ledit consentement doit être recueilli ni comment les parents peuvent éventuellement l'établir³⁸⁴. Il semble que celui-ci doit donc ressortir de la requête ou d'un document annexe qui serait émis par les enfants³⁸⁵ ou recueilli par le SPF Justice. En cas de recours judiciaire, le tribunal devra également recueillir ce consentement³⁸⁶.

375. Voy. égal. *supra* relativement à la procédure dite « dérogatoire ».

376. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 622.

377. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 2919/003, p. 156.

378. La décision du tribunal de la famille est en effet susceptible d'appel, comme toute décision judiciaire, en l'absence de toute disposition contraire. Le caractère d'abord administratif, puis judiciaire, avec appel possible de la procédure induit une sorte de « triple degré » si ce n'est de juridiction, en tout cas d'appréciation.

379. Loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil, *M.B.*, 2 octobre 2023.

380. Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, *M.B.*, 19 janvier 2024.

381. En pratique, il semble toutefois que les requérants soient « invités » à associer leurs enfants mineurs à la demande. Voy. à cet égard, E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une mise en œuvre de ses droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 401.

382. Amendements, n° 55-3201/002, p. 5.

383. *Ibid.*

384. I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, p. 616.

385. *Ibid.*

386. À cet égard, même s'il nous paraît que l'audition de l'enfant telle que prévue par l'article 1004/1 et suivants du Code judiciaire ne constitue pas, formellement en tout cas, le canal adéquat dès lors que c'est bien le *consentement* et non uniquement l'*opinion* de l'enfant que la loi requiert, ce véhicule pourrait néanmoins s'avérer pragmatique le cas échéant, si on lui donne un spectre d'application *ratione materiae* large (comme le fait M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits. L'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs », *For. Fam.*, 2024/3, pp. 75-79).

En revanche, l'article 370/4, § 1^{er}, alinéa 3, prévoit que le changement de nom « s'applique de plein droit aux enfants mineurs auxquels le nom ou une partie du nom de l'intéressé a été attribué après l'introduction de la demande ». Le principe est donc inversé, logiquement, pour les enfants nés après l'introduction de la demande auquel le (nouveau) nom sera transmis en raison de sa filiation (ou de son adoption).

La différence entre les deux hypothèses tient bien entendu à ce que, dans le premier cas, l'enfant a déjà été identifié sous le nom initial du parent demandeur en changement de nom, contrairement à ce qu'il en est dans le second cas.

Ces principes s'appliquent aux enfants mineurs qui portent le nom ou une partie du nom du parent qui est modifié. Comme c'est le cas dans le cadre de la procédure *one shot* (voy. les exemples *supra*, n° 46), il demeure des incertitudes quant à la manière dont le changement s'opère dans certaines situations, par exemple lorsqu'un parent porteur d'un double nom en a transmis un à son enfant (qui porte par ailleurs aussi un double nom et donc le nom de son autre parent) et que ce parent procède ensuite à un changement de nom en faveur d'un nouveau double nom (les deux vocables étant modifiés) : lequel des deux nouveaux noms est alors transmis à l'enfant³⁸⁷ ?

73. Descendants majeurs. – Dans le cadre de la procédure en changement de nom de droit commun, le nouveau nom n'est pas transmis aux descendants majeurs, hormis s'ils se sont associés formellement à la demande de leur ascendant.

Si ce n'est pas le cas, ils devront formuler pour leur compte une demande sur pied de l'article 370/4 de l'ancien Code civil. En pratique, de telles demandes tendant à se voir attribuer le nouveau nom de leur parent aboutiront très probablement, au nom de l'unité familiale. Peut-être pourront-ils sinon solliciter l'obtention du nouveau nom sur pied de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil, bien que les termes de la disposition légale ne nous paraissent pas permettre de l'affirmer (voy. *supra*, n° 48).

CONCLUSION

74. Le nouveau paysage législatif du nom : davantage de liberté, d'égalité... et de fraternité. – En dépit

d'une attache encore manifeste au principe de fixité du nom tel qu'établi par les révolutionnaires français et exprimé aujourd'hui à l'article 370/1 de l'ancien Code civil, les dernières réformes intervenues en matière de nom accordent indéniablement davantage de liberté aux individus, et davantage de place à leurs conceptions subjectives, à l'instar de ce qu'il en est pour d'autres dimensions de l'état civil.

Cette liberté de plus en plus souvent accordée ne vise par ailleurs pas que les adultes, les plus jeunes étant désormais également amenés à s'exprimer quant aux modifications touchant à leur identité, voire à y consentir, dès l'âge de douze ans.

De ce fait, les dernières lois introduisent davantage d'égalité entre les majeurs et les (adolescents) mineurs concernés par une modification de leur nom.

Plus d'égalité entre parents, aussi, par la suppression d'une prééminence du parent dont la filiation était établie en premier sur le choix du nom en cas d'établissement ou modification d'un second lien de filiation.

Quid de la « fraternité » ? Si le nom peut demeurer un vecteur de « représentation unifiée » de la famille pour celles et ceux qui le souhaitent, il ne s'agit plus de sa conception première : le législateur l'a démontré en faisant explicitement, au travers des dernières modifications législatives analysées dans cette contribution, primer les intérêts et choix individuels sur celui de l'unicité du nom de « la » ou d'« une » famille/fratrie. Le nom est et reste un vecteur de rattachement à un ou deux parents et, à travers eux, à un ou des réseaux de parentés, plus qu'à « une famille ». Ces principes nouveaux ne sont pas, pour autant, « antifraternels ». Car la fraternité³⁸⁸, en tant que valeur, ne renvoie pas une nécessaire unicité du nom dans la fratrie, mais bien à une exigence de solidarité et à la mise en œuvre des valeurs démocratiques de tolérance et de respect de l'autre³⁸⁹, qui nous paraissent ici à l'œuvre.

76. Une (r)évolution inachevée ? – Il est évident que tant les notions de « patronyme »³⁹⁰ que de « nom de famille » sont donc aujourd'hui obsolètes : le nom est avant tout un élément d'identification de la personne, sur lequel cette dernière a une prise croissante, dans les limites et conditions fixées par la loi. Il constitue, aujourd'hui, un droit subjectif légalement encadré.

Cette évolution s'inscrit sans surprise dans le mouvement d'une autodétermination toujours plus grande des

387. Voy. l'exemple développé par I. BOONE, « De veranderlijkheid van de naam (...) », *op. cit.*, pp. 616-617.

388. Ou *adelphité*, selon le terme plus neutre et inclusif désormais préconisé par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes qui invite à conduire une réflexion sur l'usage du terme « fraternité » dans la devise de la République française (Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, « Pour une Constitution garante de l'égalité femmes/hommes », avis n° 2018-04-18-PAR-033, 18 avril 2018, p. 22).

389. Tel en est le sens notamment dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français ; voy. not. www.conseil-constitutionnel.fr/la-fraternite-dans-le-droit-constitutionnel-francais, consulté le 20 janvier 2025.

390. En ce que le terme renvoie au nom transmis par le père, alors que les noms attribués peuvent désormais être autant de matronymes que de patronymes.

individus et de la révolution familiale individualiste. Ladite évolution intervient même tardivement, le nom étant encore jusque très récemment le seul élément de l'état civil qui échappait à l'autodétermination, constituant par là une « exception troublante »³⁹¹.

Si la matière de l'*attribution* du nom et des changements de nom consécutifs à un changement de filiation constitue, depuis l'adoption de la loi du 19 décembre 2023, un ensemble de règles relativement cohérentes, ce « retard » dans l'évolution de la matière nous paraît en revanche être à l'origine d'un système qui peut paraître « adolescent » en ce qui concerne la *modification* du nom.

La loi du 7 janvier 2024, en ce qu'elle s'inspire très fortement du droit français, nous paraît effectivement être le fruit d'un compromis quelque peu précipité entre une ouverture totale du droit au changement de nom (laquelle aurait demandé une réelle et certainement longue réflexion globale quant à la matière et à son impact sociétal) et un attachement aux principes, voire à un « système ancien », dont il semble encore difficile aujourd'hui de se départir (sans que les raisons de cette difficulté soient exprimées très précisément) : dans un contexte où d'aucuns n'étaient peut-être pas prêts à une réelle révolution, la reprise d'un système « voisin » paraissait effectivement permettre rapidement une forme d'évolution...

Le vœu du législateur selon lequel la nouvelle loi permettra de pallier les problématiques identitaires de beaucoup de personnes³⁹² se réalisera certainement.

Néanmoins, l'impression des autrices est que ce dernier est finalement allé « trop » ou « pas assez » loin. Ainsi, dans le cadre la procédure de « droit commun », le souhait exprimé d'instaurer un véritable droit subjectif au changement de nom aurait exigé, à nos yeux, une définition plus précise des contours des conditions légales qui sont à réunir. La question d'un transfert général de compétences en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil (le cas échéant, à terme) en première instance, dans un contexte où la compétence royale semble de plus en plus difficilement se justifier, méritait peut-être d'être étudiée de manière plus approfondie. Il n'en va pas tellement ici de questions d'opportunité, mais de la cohérence du système.

Il en va de même concernant la limitation de l'utilisation de la procédure *one shot* dans le temps, ou encore de l'hypothèse de changements de noms successifs de personnes majeures appartenant à la même famille sur cette base, qui ne semble pas réellement avoir été envisagée et mériterait d'être pensée.

Dans l'attente d'éventuels ajustements ou progrès législatifs³⁹³, il reviendra aux praticien·ne·s de donner son « sens » – entendez également sa « direction » – à la matière au sein des administrations communales, des services ministériels concernés et des prétoires...

391. Selon l'expression de A.-CH. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, p. 571 ; on précisera néanmoins que ces auteurs utilisaient ces termes pour évoquer l'absence, à l'époque, d'action directe devant les tribunaux statuant en tant que juge de plein contentieux sur ce seul élément de l'état civil et non, plus généralement, comme nous le faisons ici, l'absence de pouvoir de l'individu à influencer sur la détermination de son nom.

392. Voy. not., proposition de loi, n° 55-3201/001, p. 16 : « Quelle que soit la raison du changement de nom, la procédure proposée dans la présente proposition de loi représentera une amélioration significative pour beaucoup de ces personnes ».

393. Et/ou le cas échéant de l'intervention d'une circulaire.

Situation	Attribution initiale 1 ^{er} enfant commun 2 liens filiations	Attribution initiale 1 ^{er} enfant commun 1 lien de filiation	Établissement d'un second lien de filiation Enfant mineur de - de 12 ans	Établissement d'un second lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans	Établissement d'un second lien de filiation Enfant majeur	Perte d'un lien de filiation Enfant mineur de - de 12 ans	Perte d'un lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans et enfant majeur	Substitution judiciaire d'un lien de filiation Enfant mineur de - de 12 ans	Substitution judiciaire d'un lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans	Substitution judiciaire d'un lien de filiation Enfant majeur
Base(s) légale(s)	335 § 1 ^{er} 335ter § 1 ^{er}	335 § 2	335 § 3 335ter § 2	335 § 3 + § 4 al. 1 335ter § 2 + § 3 al. 1	335 § 3 + § 4 al. 2 335ter § 2 + § 3 al. 2	335 § 2 al. 3	335 § 2 al. 3 + § 4 al. 1	335 § 3 al. 2 335ter § 2 al. 2	335 § 3 al. 2 + § 4 al. 1 335ter § 2 al. 2 + § 3 al. 1	335 § 3 al. 2 + § 4 al. 1 et 2 335ter § 2 al. 2 + § 3 al. 1 et 2
Solution(s)	Choix par les parents : A B A B B A	Nom du parent unique : A	Choix par les parents : A B A B B A	Choix par les parents : A B A B B A	Choix par l'enfant majeur : A B A B B A	Nom du parent unique : A	Nom du parent unique : A	Choix par les parents acté par le tribunal : A C A C C A	Choix par les parents acté par le tribunal : A C A C C A	Choix du maintien de son nom initial : A B A B B A
	Désaccord / absence de choix : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A		Désaccord : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A	Désaccord : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A Mais possible opposition de l'enfant → maintien du nom antérieur : A		Mais possible opposition de l'enfant → maintien du nom antérieur : B A B B A		Désaccord : double nom dans l'ordre alphabétique A C ou C A	Mais possible opposition de l'enfant → maintien du nom antérieur : A B A B B A	Ou nouveau choix par l'enfant majeur acté par le tribunal : C A C C A
Fratrie Incidence sur la solution	1 ^{er} enfant commun	/	1 ^{er} enfant commun (si 2 ^e enfant commun → choix : nom(s) du premier)	Choix de l'enfant de conserver son nom : 1 ^{er} enfant commun ou pas	1 ^{er} enfant commun ou pas	/	/	1 ^{er} enfant commun (si 2 ^e enfant commun → choix : nom(s) du premier)	Choix de l'enfant de conserver son nom : 1 ^{er} enfant commun ou pas	1 ^{er} enfant commun ou pas
	Unicité	/	Unicité	Pas toujours d'unicité	Pas toujours d'unicité	/	Pas toujours d'unicité	Unicité	Pas toujours d'unicité	Pas toujours d'unicité
Renvoi au texte	N ^{os} 4 à 7	N ^o 6	N ^{os} 8 à 19	N ^{os} 14 et 17	N ^{os} 18 et 19	N ^o 20	N ^{os} 21 et 22	N ^{os} 23	N ^o 24	N ^o 26